

VILLE de BANNALEC

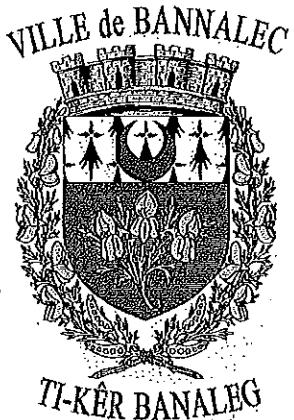


Ti Ker Banaleg

Recueil des Actes Administratifs

2^{ème} trimestre 2015

Délibérations du Conseil municipal



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2015

L'An deux mil quinze, le trois avril, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le 27 mars deux mil quinze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAVAUD, Mme Marie-Josée TOLLEC, M. Bruno PERRON, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etais absent :

M. Guy DOUEUFF, excusé, qui a donné procuration à M. Roger CARNOT.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 février 2015.

DEL 03,04,2015-021 - Approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion de l'exercice 2014.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée les réalisations en recettes et en dépenses des comptes administratifs pour l'exercice 2014. Ces comptes étant concordants avec les comptes de gestion du Receveur, il est proposé au Conseil de les approuver.

Après avoir constaté la conformité des écritures aux prévisions,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Arrête comme suit les résultats (le Maire s'étant retiré au moment du vote) :

Budget général		
section de fonctionnement	prévisions	réalisations
dépenses	4 947 720,00	4 309 968,67
recettes	4 947 720,00	4 928 895,88
résultat courant		618 927,21
report de clôture 2013		6 155,32
résultat consolidé		625 082,53
section d'investissement	prévisions	réalisations
dépenses	5 608 600,00	2 060 038,50
recettes	5 608 600,00	1 816 111,29
résultat courant		- 243 927,21
report de clôture 2013		919 344,95
résultat consolidé		675 417,74
résultat cumulé 2014		1 300 500,27

ADOpte A L'UNANIMITE

Budget eau		
section de fonctionnement	prévisions	réalisations
dépenses	609 880,00	567 155,96
recettes	609 880,00	572 024,56
résultat courant		4 868,60
report de clôture 2013		9 276,77
résultat consolidé		14 145,37
section d'investissement	prévisions	réalisations
dépenses	1 451 595,00	304 278,66
recettes	1 451 595,00	506 826,20
résultat courant		202 547,54
résultat de clôture 2013		- 281 456,06
résultat consolidé		78 908,52
résultat cumulé 2014		- 64 763,15

ADOpte A L'UNANIMITE

Budget assainissement			
section de fonctionnement	prévisions	réalisations	
dépenses	446 100,22	323 678,26	
recettes	446 100,22	291 509,68	
résultat courant		- 32 168,58	
report de clôture 2013		59 000,22	
résultat consolidé			26 831,64
section d'investissement	prévisions	réalisations	
dépenses	1 152 675,48	141 165,50	
recettes	1 152 675,48	457 085,38	
résultat courant		315 919,88	
report de clôture 2013		- 746 675,48	
résultat consolidé			430 755,60
résultat cumulé 2014			- 403 923,96

ADOpte A L'UNANIMITE

Budget ateliers relais			
section de fonctionnement	prévisions	réalisations	
dépenses	46 130,87	6 949,82	
recettes	46 130,87	40 999,85	
résultat courant		34 050,03	
report de clôture 2013		3 130,87	
résultat consolidé			37 180,90
section d'investissement	prévisions	réalisations	
dépenses	68 227,91	34 760,20	
recettes	68 227,91	36 227,91	
résultat courant		1 467,71	
résultat de clôture 2013		- 29 523,74	
résultat consolidé			-28 056,03
résultat cumulé 2014			9 124,87

ADOpte A L'UNANIMITE

Budget pompes funèbres			
section de fonctionnement	prévisions	réalisations	
dépenses	27 000,00	11 242,36	
recettes	27 000,00	16 431,05	
résultat courant		5 188,69	
report de clôture 2013		8 254,63	
résultat consolidé			13 443,32

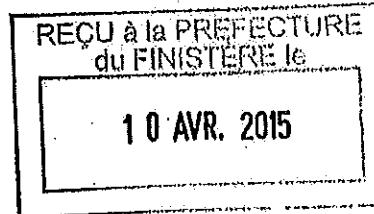
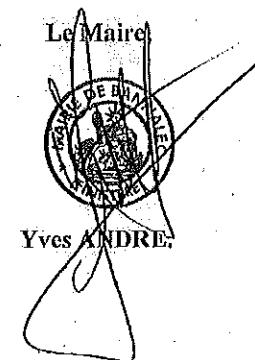
ADOpte A L'UNANIMITE

Budget logements sociaux

section de fonctionnement	prévisions	réalisations		
dépenses	7 900.00	3 937.96		
recettes	7 900.00	9 834.40		
résultat courant			5 896.44	
report de clôture 2013				
résultat consolidé			5 896,44	
section d'investissement	prévisions	réalisations		
dépenses	245 341.02	7 589.89		
recettes	245 341.02			
résultat courant			- 7 589,89	
résultat de clôture 2013			- 52 739,89	
résultat consolidé			- 60 329,78	
résultat cumulé 2014			- 54 433,34	

ADOpte A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



DEL 03,04,2015-022 - Affectation des résultats des comptes administratifs 2014.

Les règles de la comptabilité publique prévoient l'affectation du résultat de l'exercice précédent sur l'exercice en cours.

Il est donc proposé à l'Assemblée, sachant que :

Au budget Commune :

- en section de fonctionnement, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 625 082.53 €
d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 625 082.53 € au compte « 1068 excédent de fonctionnement capitalisé »;
- en section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un excédent de 675 417.74 €.

Au budget de l'Eau :

- en section d'exploitation, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 14 145.37 €
d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 14 145.37 € au compte « 1068 excédent de fonctionnement capitalisé »;
- en section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un déficit de 78 908.52 €.

Au budget de l'Assainissement :

- en section d'exploitation, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 26 831.64 €
d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 26 831.64 € au compte « 1068 excédent de fonctionnement capitalisé »;
- en section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un déficit de 430 755.60 €

Au budget Atelier Relais :

- en section de fonctionnement, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 37 180.90 €
d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 37 180.90 € au compte « 1068 excédent de fonctionnement capitalisé »;
- en section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un déficit de 28 056.03 €

Au budget Pompes funèbres :

- en section de fonctionnement, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 13 443.32 €
d'affecter cette somme à la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;

Au budget Logements sociaux :

- en section de fonctionnement, l'excédent de clôture, y compris le résultat reporté est de 5 896.44 €
d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 5 896.44 € au compte « 1068 excédent de fonctionnement capitalisé »,
- en section d'investissement, le résultat de clôture, y compris le résultat reporté, présente un déficit de 60 329.78 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Donne son accord à l'affectation des résultats des comptes administratifs de l'année 2014 comme il est indiqué ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



Yves ANDRE.

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

10 AVR. 2015

DEL 03,04,2015-023 - Fixation des taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'année 2015.

Les chiffres provisoires des bases de l'année 2015 nous ont été communiqués par les services fiscaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer les taux d'imposition comme suit,

Désignation	Taux votés en 2014	Taux votés en 2015	Bases	Produits
Taxe d'habitation	13.77	14.18	6 513 000	923 543
Foncier Bâti	16.09	16.57	5 131 000	850 206
Foncier non Bâti	42.88	44.17	361 200	159 542
TOTAL :				1 933 291

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
(4 ABSTENTIONS : EVA COX, MICHEL LE GOFF,
DENIS DECHERF ET STEPHANE POUPON)**

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTERE le

10 AVR. 2015

DEL 03.04.2015-024: Approbation des budgets primitifs 2015

Considérant les débats de la commission des finances qui s'est réunie le mardi 17 mars 2015,

Entendue la lecture des budgets primitifs,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les budgets primitifs de l'exercice 2015 équilibrés en recettes et en dépenses, à :

Commune :

- Fonctionnement : 4 855 472 euros
- Investissement : 4 017 000 euros

Service des Eaux :

- Fonctionnement : 674 000 euros
- Investissement : 1 036 909 euros

Assainissement :

- Fonctionnement : 338 200 euros
- Investissement : 625 756 euros

Ateliers relais :

- Fonctionnement : 41 650 euros
- Investissement : 64 430 euros

Pompes funèbres :

- Fonctionnement : 27 000,00 euros

Logements sociaux :

- Fonctionnement : 9 800 euros
- Investissement : 70 000 euros

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



Yves ANDRE.

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

10 AVR. 2015

DEL 03.04.2015-025: Constitution d'un groupement de commandes coordonné par la commune de Quimperlé, entre la commune de Bannalec, la commune de Quimperlé et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Quimperlé

La commune de Quimperlé a proposé à son CCAS et à la commune de Bannalec, de faire des économies d'échelle en mutualisant les procédures de marché public nécessaires au choix des opérateurs en services de télécommunication fixe et mobile.

Conformément à l'article 8 du code des marchés publics, il convient pour ce faire de signer une convention constitutive d'un groupement de commande entre ces trois personnes morales de droit public.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Considérant qu'en égard à son expertise technique, la commune de Quimperlé entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement.

Considérant que la commune de Quimperlé, dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur du groupement procédera, à l'ensemble des opérations de consultation notamment la sélection des candidats, la signature du ou des marchés et leur notification conformément à l'article 8-VII-1° du code des marchés publics.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de constituer un groupement de commandes avec le CCAS de Quimperlé et la Commune de Quimperlé

Accepte que la commune de Quimperlé soit désignée comme coordonnateur du groupement et qu'à ce titre elle procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un (d') opérateur(s) cocontractant(s) et que le maire de Quimperlé soit chargé de signer puis notifier le ou les marchés, la charge de l'exécution du marché restant à chacun des membres du groupement.

Autorise le maire à signer la convention de groupement et ses éventuels avenants

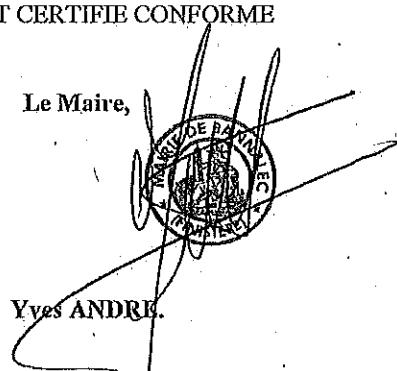
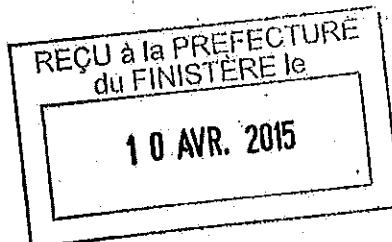
Désigne parmi les membres titulaires de la commission d'appel d'offres (CAO) permanente de la commune de Bannalec Jérôme Lemaire comme membre titulaire de la CAO du groupement et M Yves André comme suppléant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



VILLE DE BANNALEC



ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR



Centre Communal
d'Action Sociale
Kerzenn Vostrenn
Solidarité Guinien

Kerzenn Vostrenn
Solidarité Guinien



2.1 Désignation du coordonnateur
Eu égard à son expertise technique, la Ville de QUIMPERLÉ est désignée pour assurer le rôle de coordonnateur pour le compte des membres du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Monsieur le Maire de Quimperle est désigné comme personne représentant le groupement jusqu'à la notification du marché.

2.2 Missions du coordonnateur
Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à l'élaboration du cahier des charges.
- Définir les critères de sélection des candidatures et les modalités de choix des offres.
- Faire les démarches de publicité dans la publication de son choix et la mise en ligne du DCE sur sa plateforme de dématérialisation des marchés publics, en choisissant la procédure de consultation adaptée au montant estimé du marché.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Souscrire et notifier le(s) marché(s), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Faire les démarches nécessaires à la constitution d'une commission d'appel d'offres spécifique au groupement, en vue notamment de choisir (es) attributaire(s) du (des) marché(s).
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les Villes de Quimperlé et de Bannalec et le CCAS de Quimperlé, conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics pour le choix d'opérateur(s) en services de télécommunication fixe et mobile. La consultation pourra être scindée en deux lots traités à marchés séparés.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'une procédure formalisée, l'estimation des besoins étant susceptible de dépasser les seuils décrits à l'article 26, du code des marchés publics.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par chaque membre du groupement, selon la proportion suivante :

- 50% pour la Ville de Quimperlé,
- 30 % par le CCAS de Quimperlé,
- 20 % pour la Ville de Bannalec.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du marché.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de RENNES.

Fait en trois exemplaires à Quimperlé, le ...

Le Maire de
BANNALEC,
Yves ANDRE

Le Président du CCAS
de QUIMPERLÉ,
Michaël QUERNÉZ

DEL 03.04.2015-026: Programme local de l'habitat 2014-2019 – approbation de la convention de contractualisation avec la communauté de communes du pays de Quimperlé (COCOPAQ)

L'ambition du nouveau programme local de l'habitat (PLH) de la COCOPAQ approuvé le 16 janvier 2014 est de prolonger l'action engagée depuis plusieurs années en affirmant le rôle de la communauté en matière de gouvernance auprès des partenaires, et notamment des communes, dans la mise en œuvre des actions du PLH, le PLH constituant le volet habitat du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Il s'agit aussi de garantir le caractère opérationnel du programme d'actions en permettant aux acteurs de la chaîne du logement de construire ensemble des réponses efficaces et appropriées aux situations de tous les ménages.

C'est pourquoi le programme d'action (fiche 1.1) a prévu la signature d'une convention de contractualisation entre la COCOPAQ et les communes, document annexée à cette délibération, ainsi que la signature d'une convention d'objectifs entre la COCOPAQ et les organismes HLM afin de formaliser les engagements réciproques de chacun au regard des objectifs poursuivis sur le territoire.

Ces conventions constituent donc l'acte premier du PLH. Les engagements mentionnés s'adossent point par point aux fiches actions du programme.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les termes de la convention de contractualisation avec la COCOPAQ, telle qu'annexée à cette délibération.

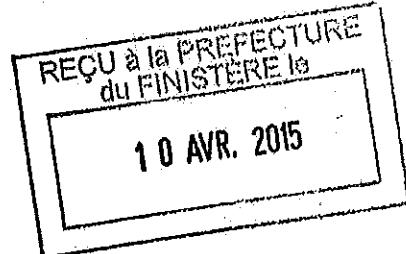
Autorise le maire à la signer.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Yves ANDRE.



SOUMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1. GOUVERNANCE, ANIMATION ET SUIVI DU PLH	4
ARTICLE 2. OFFRIR UN VOLUME DE LOGEMENTS POUR RÉPONDRE À L'ACCUEIL ET AU MAINTIEN DE LA POPULATION	6
ARTICLE 3. PRODUIRE DU LOGEMENT SOCIAL DANS LE PARC PRIVÉ ET PUBLIC	6
ARTICLE 4. RÉPONDRE AUX DEMANDES DES SÉNIORS	8
ARTICLE 5. RÉPONDRE AUX DEMANDES DES POPULATIONS SPÉCIFIQUES	8
ARTICLE 6. PROMOUVOIR LA REQUALIFICATION DANS LES CENTRES URBAINS ET AMPLIFIER LA RÉHABILITATION DU PARC PRIVÉ	10
ARTICLE 7. SOUTENIR LES OPÉRATIONS ET LES CONSTRUCTIONS INNOVANTES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU FONCIER	11
ARTICLE 8. DÉFINIR UNE STRATÉGIE FONCIÈRE INTERCOMMUNALE	13

PROGRAMME
LOCAL DE L'HABITAT
2014-2019

CONVENTION DE CONTRACTUALISATION ENTRE LA COCOPAQ ET BANNALEC

5 rue Eric Tabarly Kerlédanou 4
29364 Quimperlé Cedex
Tel. 02 98 35 09 40
contact@cocopaq.com



[WWW.COCOPAQ.COM](http://www.cocopaq.com)

Entre les soussignés

La Commune de Bannalec, représentée par Monsieur Yves ANDRÉ, agissant en qualité de maire de la commune, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° en date du 2014, ci après dénommée la **commune de Bannalec**,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Quimperlé, 3 rue Eric Tabarly, Kervidanou 4, 29394 Quimperlé cedex, représentée par Sébastien MIOSSEC, agissant en qualité de Président, dûment autorisé à signer la présente convention, en vertu de la délibération n°2014, en date du 13 novembre 2014, ci-après dénommée la **COCOPAQ**.

D'autre part,

ARTICLE 1 : EXEMPLE DE CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre renouvelé du Programme Local de l'Habitat issu de la loi du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et à la lutte contre l'exclusion, dite loi "MLE". Les travaux menés dans le cadre de ce nouveau PLH ont associé les acteurs locaux ainsi que les élus autour de nombreuses problématiques traduites en 8 orientations et 23 actions. L'ambition de ce nouveau PLH 2014-2019 est de prolonger l'action engagée depuis plusieurs années par la COCOPAQ en identifiant des objectifs quantitatifs et qualitatifs territorialisés par secteurs géographiques. Il s'agit également d'assurer le caractère opérationnel du programme d'actions en permettant aux acteurs de la chaîne du logement de construire ensemble des réponses efficaces et appropriées aux situations de tous les ménages.

À côté de celle prévue avec les offices HLM, la présente convention est l'acte premier de la programmation locale de l'habitat. Programmée à la fiche action 1.1, elle a pour objet de formaliser les engagements réciproques des signataires pour assurer le respect des objectifs du PLH entre 2014 et 2019, sachant que la commune de Bannalec est localisée dans le secteur intérieur.

Conformément au code de la construction, le PLH fera l'objet d'un bilan annuel. À cette occasion, il pourra être apporté des réajustements pour tenir compte des évolutions en cours.

Il est exposé ce qui suit

Vu la compétence de la COCOPAQ en matière de politique du logement social,
Vu la délibération du 11 juillet 2013 arrêtant le Programme Local de l'Habitat,
Vu la délibération du 9 octobre 2013 relative à l'examen des avis des communes,
Vu l'avis du Préfet du Finistère en date du 15 janvier 2014,
Vu la délibération du 16 janvier 2014 approuvant le PLH,

ARTICLE 2 : GOVERNANCE/ANIMATION ET SUIVI D'URBANISME

1.1. Affirmer le rôle de la Cocopaq en matière de gouvernance

(Toutes les communes)

Comme l'indique la loi MLE, le PLH 2014-2019 a été construit dans une vision opérationnelle. La mise en œuvre de ses actions dans un délai de 5 ans nécessite donc une très forte anticipation.

La COCOPAQ soutiendra et facilitera les actions de la commune qui s'inscriront dans les objectifs du PLH en jouant un rôle majeur en matière de suivie-animation pour :

- impulser la mise en œuvre des actions
- coordonner les projets des différents partenaires dans un objectif de programmation
- veiller à l'articulation de la politique de l'habitat avec les autres politiques locales (transport, environnement, social...) par souci de cohérence
- aider à la réalisation des actions en participant à la définition des programmes
- apporter un soutien technique et financier au montage des opérations
- animer et gérer les partenariats afin de renforcer la coopération intercommunale
- permettre un suivi des engagements des communes pour la réalisation du PLH : l'évaluation en continu du PLH notamment à travers l'association de la Cocopaq à l'élaboration des documents d'urbanisme

- Identifier :
- les outils mobilisés dans les documents d'urbanisme pour mettre en œuvre les objectifs du PLH
 - les opérations pouvant être co-portées par la Commune et la Cocopaq

les gisements fonciers et des besoins de portage foncier
les dispositions et moyens financiers dégagés par chaque partie

Le suivi animation prendra plusieurs formes. Les échanges s'opéreront de la manière suivante :

- convention de réalisation par opération avec les partenaires concernés (département, communes, bailleurs sociaux, associations...)
- entretiens individuels avec les communes et les bailleurs sociaux notamment
- réunions de la commission habitat pour validation de certaines actions, dont la programmation
- séminaire annuel de présentation de l'état d'avancement des actions, d'informations et débats autour d'enjeux spécifiques dans le cadre d'une conférence locale de l'habitat
- lettres d'information et/ou rapports

La commune de Bannalec s'engage à communiquer à la COCOPAQ les projets qu'elle compte mettre en œuvre du point de vue de leur localisation, de leur dimensionnement et des objectifs d'urbanisation afin que la COCOPAQ puisse les prendre en compte dans le cadre de la programmation annuelle des logements locatifs sociaux et dans le cadre du dispositif d'animation et d'évaluation du PLH et du SCOT. Pour la construction des logements locatifs sociaux, elle s'engage à solliciter les bailleurs sociaux pour étudier les modalités de mise en œuvre.

1.2. Mettre en place un dispositif local d'observation

(Toutes les communes)

Le PLH a également été construit dans un souci d'équilibre du territoire et dans une vision planificatrice par l'intermédiaire du SCOT. À cet égard, il est incontournable de disposer d'un observatoire, sachant que celui-ci est devenu obligatoire.

C'est pourquoi la COCOPAQ s'engage à mettre en place un dispositif d'observations pour : rendre compte des principales évolutions des marchés fonciers et immobiliers qui exercent sur le territoire et afin de les restituer dans un contexte plus large à plusieurs échelles de territoire.

évaluer en continu l'état d'avancement du PLH et l'atteinte des objectifs
réaliser les travaux de cet observatoire avec les autres politiques menées par la Cocopaq (emploi, transport, aménagement-environnement) et la démarche d'agenda 21.
Régulièrement, il présentera les principales tendances d'évolution et permettra de détailler certains objectifs et d'ajuster les moyens. La COCOPAQ s'engage donc à déterminer des référentiel commun et des indicateurs thématiques à intégrer au SIG communal.

rechercher les données et renforcer les partenariats existants
se rapprocher des démarches d'observation déjà engagées, en matière d'habitat (observatoire départemental de l'habitat, observatoire de l'habitat de l'orient agglomération, observatoire de l'habitat commun de la demande locative...) contractualiser avec différents fournisseurs de données, notamment la DRE.
l'analyse des données sera présentée et débattue au moins une fois par an. Elle sera lobet d'une autre année qui sera communiquée à tous les partenaires. Compte tenu des données

collectées, la partage pourra avoir lieu au printemps de l'année N pour inclure le traitement des données de l'année N-1. Elle viendra alimenter la conférence annuelle de l'habitat.

Dans cette perspective, la commune de Bannalec s'engage à communiquer à la COCOPAQ les données relatives à la construction et au foncier, au niveau de la localisation et d'un point de vue quantitatif, notamment :

- permis de construire accordé pour l'habitat en distinguant l'individuel du collectif
- l'acquisition de la location, le diffus des opérations d'ensemble
- permis de lot : nombre et taille des lots
- permis groupé : nombre de logements
- DIA pour les transactions relatives à l'habitat en précisant la nature et le coût du bien.

Le contenu et la fréquence des transmissions seront définis avec les communes. Cette liste n'est pas limitative, elle pourra évoluer en fonction des souhaits respectifs de la COCOPAQ et des communes. Ces informations viendront nourrir la base de données SIG qui à terme sera mutualisée.

1.3. Organiser l'information et la communication auprès des habitants

La Cocopaq créera ou valorisera les supports de communication existants pour informer et sensibiliser le public sur les questions du logement.

ARTICLE 2 OFFERTION VOLONTÉ DE LOGEMENTS POUR RÉPONDRE À L'ACCUEIL ET AU MANTENIR DE LA POPULATION

2.1. Répartir les logements par secteurs géographiques

(Toutes les communes)

Pour satisfaire à l'accueil de la population dans un souci de rééquilibrage du territoire communautaire, le PLH a affecté un besoin global de 238 Nouveaux logements à la commune de Bannalec D'ici fin 2019. Ils proviendront du parc privé ou du parc public et seront issus d'opérations de construction ou de réhabilitation.

Chaque année, la Cocopaq dressera un bilan de l'état d'avancement de la production dans le cadre de l'observatoire de l'habitat.

ARTICLE 3 PRODUCTION DU LOGEMENT SOCIAL DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE SOCIALE

3.1. Produire et répartir le logement familial public et privé

(Toutes les communes)

Le logement social est défini par : les logements conventionnés des organismes HLM, à l'exclusion des PLI et de certains prêts conventionnés locatifs sans plafond de ressources (ex : PLIS)
les logements privés bénéficiant d'un conventionnement social ou très social avec l'ANAH
les logements foyers pour jeunes travailleurs, personnes handicapées, travailleurs migrants et personnes âgées
les résidences sociales conventionnées
les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
certains logements financés par l'Etat ou les collectivités locales occupés à titre gratuit.

Par ailleurs, la nature des prêts aidés par l'Etat et attribués aux organismes détermine une gamme de plusieurs produits en fonction des niveaux de revenus des ménages et des loyers plafonds pratiqués : du plus aidés au moins aidés, le classement s'opère de la manière suivante : logements PLATO, PLUS et PLS pour les revenus les plus élevés.

Pour remplir l'objectif de production de 16% de logements sociaux dans la construction des résidences principales sur tout le territoire de la COCOPAQ, la commune de Bannalec s'engage à favoriser la construction de 19 logements locatifs aidés sur 6 ans.

Pour ce faire, la commune s'engage à solliciter les bailleurs sociaux pour étudier avec eux les modalités de mise en œuvre de ses projets. Elle pourra le cas échéant les mettre en concurrence en organisant des appels à projets. Ces échanges, organisés très en amont lui permettront d'anticiper les stratégies foncières et/ou immobilières.

Mixité sociale

Afin d'encourager la mixité sociale, urbaine et génératielle, la commune de Bannalec cherchera à introduire dans les opérations d'habitat de type lotissements ou ZAC de plus de 20 logements, un taux de 15% de logements sociaux, du locatif aidé à l'accès au logement social.

Ces principes de mixité seront communiqués aux aménageurs, lotisseurs intervenant sur la commune. Dans une logique de péréquation avec les autres offres privées qui consiste à réduire les lots libres de constructeur au profit de produits en individuel groupé, ils permettront la réservation d'un ou plusieurs lots qui seront comis par voie de convention à un opérateur public.

Ils se traduiront par la conception d'opération mixte et la construction de petits collectifs ou de logements intermédiaires correspondant à des logements mitoyens ou superposés avec entrée individuelle.

3.2 Aider à la production du logement locatif social public

(Toutes les communes)

Pour soutenir la production du logement social public, la COCOPAQ versera une aide forfaitaire par logement qui sera l'objectif d'un conventionnement de financement pour la partie avec le bailleur social en fonction du montage foncier de l'opération. Elle sera versée au moment de la déclaration d'ouverture de chantier.

Cas n°1 : cette aide sera versée à l'organisme HLM ou à la commune quand ceux-ci auront procédé seuls à l'acquisition et à l'aménagement du terrain ou à une opération d'acquisition amélioration (convention bi-partite).

Cas n°2 : l'organisme HLM reversera à la commune la part correspondante à la participation de la COCOPAQ quand la commune aura procédé pour le compte d'un organisme HLM à l'acquisition du foncier et à la viabilisation des terrains (convention tri-partite).

Cette aide par logement est répartie de la manière suivante :

Seuil de ménage	Acquisition amélioration ou convention tri-partite	Label BEPOS
1 à 4 personnes	PLATO	PLUS
5 et plus personnes	PLS	SCÉP

Arzano, Bannalec, Guilgommarch, Le Locunolé, Querrien, Le Tréouux, Saint-Thurien et Scœr	2 500 €	4 000 €	7 000 €	4 000 €	1 000 €
--	---------	---------	---------	---------	---------

Ces aides sont également destinées aux logements réalisés en structures d'hébergement, notamment pour personnes âgées, respectant les conditions ci-dessous.

3.3 Soutenir le développement de l'offre locative conventionnée sans travaux

(Toutes les communes)

La Cocopaq s'engage à soutenir les propriétaires souscrivant à un conventionnement sans travaux en leur octroyant une aide de 2 000 € par logement loué à loyer social ou très social.

3.4 Poursuivre la production de logements en location accession

(Toutes les communes)

Afin de participer à l'objectif retenu de 17 logements par an en location-accession soit 102 PSLA sur la durée du PLH, la commune de Bannalec s'engage à étudier leur faisabilité dans ses opérations d'habitat.

ARTICLE 4 : REPONDRE AUX DEMANDES DES SENIORS

4.1 Répondre aux besoins des seniors valides

(Toutes les communes)

Sur la base des échanges avec les professionnels, des besoins exprimés par les séniors valides, la Cocopaq avec l'ensemble des communes analysera l'intérêt de développer des offres nouvelles de types logements intergénérationnels, opérations intermédiaires et résidences services, voir d'autres solutions pouvant être mises en place sur le territoire (maison kangourou, bégünage...).

4.2 Développer des logements adaptés pour les personnes âgées dépendantes

(Toutes les communes)

Le territoire de la Cocopaq va devoir répondre aux objectifs de production et ou d'extension de places d'hébergement du futur schéma gérontologique. Un groupe de travail "logement et hébergement des seniors" sera créé et, en lien avec le CG29 et les bailleurs, étudiera la faisabilité de logements innovants pour les personnes âgées dépendantes, notamment désorientées, tel que le dominicile partagé.

ARTICLE 5 : REPONDRE AUX DEMANDES DES JEUNES

5.1 Communes de Bannalec et Scœr

Une partie des besoins en logements pour les jeunes a été satisfaite par l'ouverture du Foyer de jeunes travailleurs du Zabren à Quimperlé et l'antenne de 5 logements (7 places) à Moëlan sur Mer.

Afin de compléter cette offre, une autre antenne de 5 logements, verra le jour à Quimperlé. D'autres offres en diffus, localisées à Bannalec (3) et Scaër (2), vont également être réalisées dans les prochaines années.

Pour les 5 logements en secteur diffus, la commune de Bannalec, en concertation avec l'OPAC Quimper Cornouaille et les PEP 29, l'association gestionnaire du FJT, accepte de réserver 3 logements du parc existant intégrés au projet FJT.

La COCOPAQ financerait le projet dans l'échelle de son action en faveur du logement social soit 4 000€/logement en équivalent PLAI abondées de 4 000€/logement en cas d'acquisition amélioration ou démolition-reconstruction, par ailleurs, dans le cadre de la promotion de l'éco construction, elle délivrera une aide supplémentaire de 1000€/logement PLAI en BPEOS.

5.2 Construire une pension de famille

(Commune de Bannalec identifiée)

Pour des raisons d'équilibre géographique, la commune de Bannalec accepte d'étudier l'implantation sur son territoire d'une maison relais d'une vingtaine de places dans un lieu permettant de l'intégrer aux espaces publics de proximité, selon les résultats d'une étude préalable de faisabilité à réaliser par l'opérateur.

La COCOPAQ s'engage en concertation avec la commune de Bannalec à mobiliser un opérateur habilité et expérimenté pour la construction et la gestion d'une pension de famille d'une vingtaine de places dans un lieu permettant de l'intégrer aux espaces publics de proximité selon les résultats d'une étude préalable de faisabilité à réaliser par l'opérateur.

La pension de famille étant financée en PLAI, la Cocopaq accordera une subvention de 7 000€ par logement et 4 000€ supplémentaires par logement en cas d'acquisition amélioration ou démolition/reconstruction d'un bâtiment en centre-bourg.

5.3 Gérer les grands rassemblements des gens du voyage

(Communes de Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Le Trévoix, Mellac, Moëlan sur Mer, Quimperlé, Rédéné et Riec sur Bélon)

Depuis 2008, la Cocopaq a pris la compétence de l'organisation et de la gestion des grands passages des gens du voyage (passage temporaire de 50 à 200 caravanes), et a fait le choix de proposer, à partir de l'été 2009 un terrain provisoire (loué à un exploitant agricole) sur le principe d'une rotation annuelle sur les 9 communes situées le long de la RN165.

D'après une fiche technique qui rappelle les caractéristiques générales du futur terrain d'accueil des grands rassemblements en fonction des pratiques du territoire (nombre de caravanes, durée des missions...), la commune de Bannalec accepte de rechercher des sites potentiels sur son territoire afin de proposer à la COCOPAQ au moins 2 sites susceptibles d'être équipés provisoirement ou définitivement au regard du contexte urbain et environnemental de leur commune.

La COCOPAQ pourra de son côté faire des propositions aux communes en fonction des résultats de ses propres recherches. Elle examinera en commission et en concertation avec la préfecture du Finistère l'ensemble des propositions afin de proposer et de décider les modalités d'accueil ven-

5.4 Répondre aux besoins en logements pour les personnes en situation de handicap

(Toutes les communes)

Le rôle de la commission d'accessibilité intercommunale sera conforté. Afin d'améliorer la connaissance de l'offre et des besoins, un recensement des logements accessibles sera effectué.

La Cocopaq sensibilisera et informera les différents acteurs et partenaires sur l'adaptation des logements aux handicaps et poursuivra son action de soutien financier à l'adaptation des logements privés dans l'cadre de sa future OPAH.

5.5 Gérer les logements d'urgence

(Communes de plus de 2 000 habitants)

L'accueil en logement temporaire (ALT) est une compétence du CIAS qui assure le suivi et la gestion de 6 logements répartis sur le territoire. L'offre en ALT pourra être étendue si la demande est identifiée et appliquée de la loi DLO, sachant que l'urgence n'est pas orientée aux besoins des femmes victimes de violences conjugales et aux besoins des travailleurs migraires.

L'accueil d'urgence nécessite des lieux avec des solutions de sortie comme la sous-location qui suppose une prise en charge de la gestion locative par une association et un accompagnement social, qui peut « sécuriser » les bailleurs.

Dans cette perspective, la COCOPAQ poursuivra son partenariat avec Massé-Trévidy. La Cocopaq apporte chaque année un financement au FSI.

5.6 Pour suivre le financement du Fonds de solidarité pour le logement

(Toutes les communes)

Afin de soutenir l'accès et le maintien dans le logement de ménages en difficulté, la Cocopaq

ARTICLE 6 : PROMOUVOIR LA REQUALIFICATION DANS LES CENTRES URBAINS EN AMPLIANT LA RÉHABILITATION ET L'APRÈS

6.1 Engager un nouveau programme d'amélioration de l'habitat (OPAH)

(Toutes les communes)

Pendant toute la phase opérationnelle de l'OPAH, les communes acceptent de s'entretenir avec l'opérateur pour le renseigner sur les situations locales relatives aux logements examinés et pris en compte dans le cadre de l'OPAH (logements indignes, insalubres ou vacants, actions d'aménagement urbains qui permettraient à l'OPAH de s'inscrire dans un projet plus global...). La communication est déterminante pour le succès d'une OPAH car les propriétaires et locataires visés doivent être sensibilisés et informés. C'est pourquoi la commune de Bannalec accepte de proposer à la COCOPAQ ses outils et supports de communication (bulletin communal, site internet, lieu d'exposition...) et de mettre à la disposition du public affiches et dépliants ciblés...

6.2 Lutter contre la vacance, la dégradation et l'indignité dans l'habitat (Toutes les communes)

En concertation avec les communes et après exploitation du fichier de la DGI, la COCOPAQ réalisera le repérage des logements vacants de longue durée.

En lien avec l'animation et la communication réalisées dans le cadre de l'OPAH, une sensibilisation et une communication spécifique viseront les propriétaires des biens vacants de longue durée, passablement dégradés ou à l'abandon, afin qu'ils engagent des travaux permettant de remettre leur logement sur le marché de la location ou de la vente.

La Cocopaq, en lien avec les travaux du comité technique du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, définira également une organisation du repérage local des logements indignes, indécent ou dégradés.

Celui-ci devra être effectué avec l'ensemble des acteurs pouvant rencontrer ce type d'habitat à savoir, les communes, les CCAS, l'ADIS, l'ADMR, l'ADIL, l'ACIF, le CDAS, le CLIC...

Parallèlement la COCOPAQ poursuivra les démarches d'information sur le repérage des logements indignes. Ces formations s'adresseront aux élus et acteurs sociaux du territoire.

6.3 Repérer et caractériser le potentiel en renouvellement urbain (Toutes les communes)

En concertation avec les communes et pour chacune d'elles, la Cocopaq réalisera un recensement du foncier bâti dégradé et des enclaves non bâties et analysera avec elles les opportunités de renouvellement urbain eu égard aux orientations de son document d'urbanisme et des compétences de la COCOPAQ.

Elle pourra prioriser certaines opérations et précisera les modes opératoires adaptés à leur requalification.

Ce repérage sera évalué par une observation en continu sur la durée du PLH.

Sur la base de ce repérage, la Cocopaq analysera l'intérêt et les modalités de la mise en place d'un soutien financier aux communes au titre d'opérations de renouvellement urbain. Ce soutien sera considéré selon la stratégie foncière déterminée à l'échelle intercommunale.

ARTICLE 6 : SOUTIEN A TES OPERATIONS ET LES CONSTRUCTIONS INNOVANTES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU FONCIER

La lutte contre l'étalement urbain et les consommations énergétiques impliquent de revoir notre modèle de développement urbain et plus particulièrement notre façon d'habiter notre territoire. Les orientations du SCOT et du PLH vont dans ce sens en imposant une diversification des formes urbaines permettant une optimisation du foncier par une plus grande densité. Ces objectifs sont parfaitement en adéquation avec la politique de développement durable que mène la COCOPAQ à travers son Agenda 21 notamment.

7.1 Promouvoir de nouvelles formes de logements respectueuses du foncier et de l'environnement (Toutes les communes)

Dans le respect des orientations du PLH et du SCOT les communes devront appliquer de nouveaux modes constructifs qui consistent à

- 1) examiner les potentialités restantes dans le tissu urbain existant, afin d'optimiser les constructions sur les terrains situés en zone U, desservis par les transports et proches des services et commerces de proximité.
- 2) recentrer l'urbanisation dans la continuité des zones agglomérées en veillant à créer les liaisons nécessaires aux cheminements piétons et deux-roues pour un usage quotidien.
- 3) classer en zone AU (à urbaniser dans le futur) une superficie raisonnable correspondant aux besoins à 10 ans tout au plus par application de la combinaison résultant des besoins en logements (article 11) et de l'augmentation des densités résidentielles (article 53) : soit d'une part la localisation des secteurs opérationnels à développer entre 2008 et 2013 et d'autre part la localisation de réserves foncières en anticipation d'un relais de croissance pour la période suivante ; ceci afin de lutter contre la spéculation foncière et une dépense anticipée des zones agricoles.

ARTICLE 7 : OUTILS D'URBANISME À LA DISPOSITION DES COMMUNES

Les communes disposent de plusieurs outils pour remplir leurs obligations en matière de logement social.

En terme de planification et de « réserve foncière » elles peuvent dans les zones urbaines et à urbaniser

- réservé des emplacements déterminés en vue de la réalisation de programme de logements (art. L 123-2 du Code de l'urbanisme)
- instaurer une « servitude logement social » en identifiant un secteur de la commune au sein duquel les programmes de constructions envisagées devront comporter obligatoirement une partie de logements locatifs dont les catégories (intermédiaires ou sociaux) auront été définies dans le règlement (art. L 123-2d du CU).

En termes de droit à construire, elles peuvent

- décider dans certaines zones de majorer le COS de 50% pour les programmes de logements comportant au moins 50% de logements locatifs sociaux (art. R 123-9 du CU),

7.2 Accompagner la production du logement social durable (Toutes les communes)

Pour des raisons de qualité mais aussi pour des raisons économiques, il est nécessaire que l'habitat social utilise également de nouveaux modes constructifs permettant aux locataires de bénéficier d'un logement aux charges moins élevées et plus confortable.

Compte tenu des engagements de la Cocopaq en faveur de la maîtrise des consommations énergétiques et d'utilisation des énergies renouvelables inscrits notamment dans son Agenda 21 valant PCET, il convient de cibler particulièrement la lutte contre la précarité énergétique.

La COCOPAQ financerà les réalisations dans le logement social en faveur des économies d'énergie dont les programmes incluront l'utilisation de matériaux innovants ou générant des renouvelables. Elle versera aux opérateurs une aide de 1000€/logement social (PLH et PLU) à condition qu'ils respectent le label BEPOS (bâtiment à énergie positive). Cette participation sera versée en complément des aides générales à la production des logements locatifs sociaux (article 2) selon les mêmes modalités.

7.3 Poursuivre le soutien aux opérations urbaines de qualité, de type éco-quartier (Toutes les communes)

La composition urbaine des futurs quartiers d'habitat et les études préalables qui permettent de la définir sont primordiales, en amont de la mise en œuvre de l'aménagement et de la construction. Un espace bien pensé au regard d'une analyse multicritères intégrant des

considérations urbanistiques, environnementales et sociales et réfléchi par ailleurs en concertation avec les acteurs concernés, y compris avec les futurs habitants, garantit un urbanisme durable et humaniste.

Cet urbanisme suppose donc un changement de pratiques qui rompt fondamentalement avec le lotissement traditionnel.

Les communes examineront l'application de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme proposée par l'ADEME ou toute autre démarche de son choix visant à intégrer les préoccupations environnementales afin de les mettre en pratique dans leurs futures opérations d'habitat.

Si la commune utilise la démarche «AEU», la COCOPAQ aidera à la mise en œuvre dans la limite de 3 000€ par opération correspondant au maximum à 50% du coût HT financé par la commune après prise en compte d'autres financements des études.

L'accrépération du financement se fera après examen d'un dossier de demande de subvention comprenant la délibération du conseil municipal, le cahier des charges (CCAP), le devis du maître d'œuvre et le plan de financement.

Sachant que la COCOPAQ se limitera au financement de 2 opérations par an, l'opérateur Hiv ferme connaître ses intentions à la COCOPAQ avant le 15 novembre de l'année N pour un démarrage de la démarche l'année N+1. Le versement de la subvention interviendra à l'achèvement des études.

La COCOPAQ sera invitée à participer au comité technique et/ou de pilotage.

Pour la COCOPAQ
Le Président

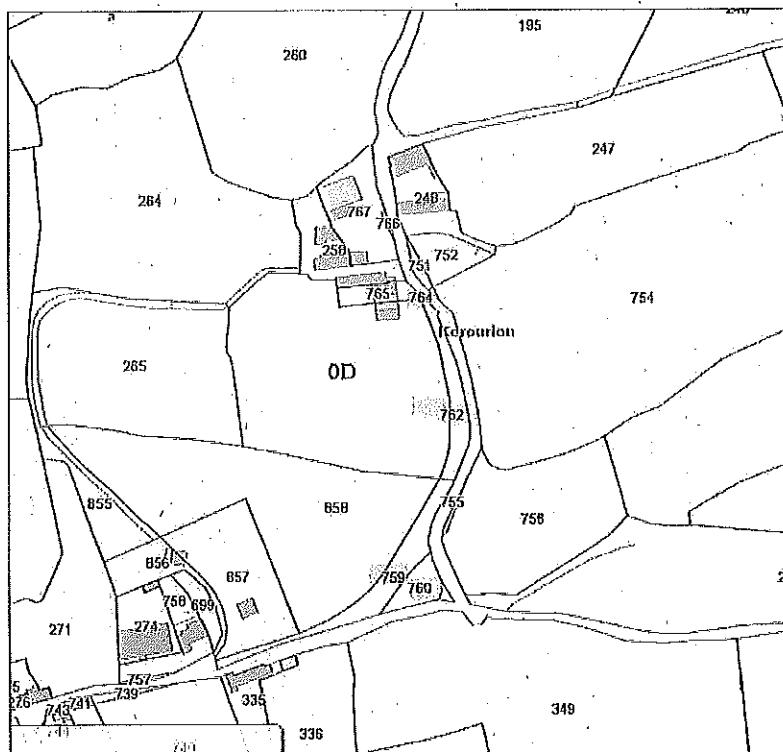
Pour la Commune de Bannalec
Le Maire

Sébastien MOSSSEC

Yves ANDRÉ

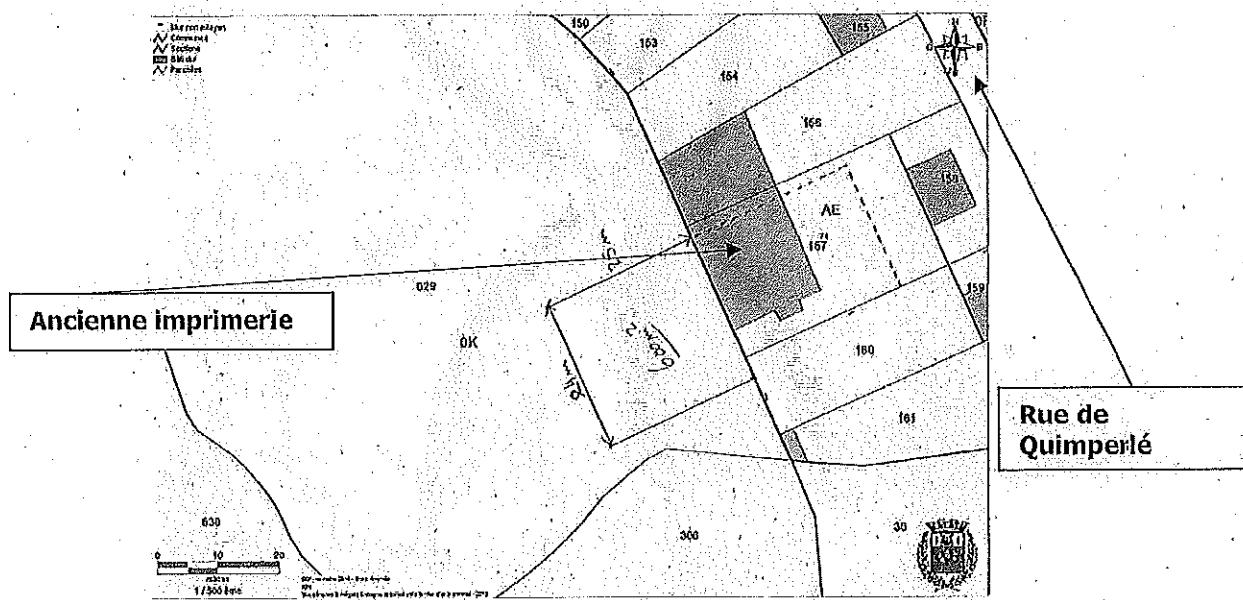
DEL 03.04.2015-027: Cession gratuite des parcelles D n°759-760-762-764 à la commune (régularisation)

La route menant à Kerourien telle qu'elle existe dans les faits ne correspond pas au tracé figurant sur le plan cadastral. Une délibération du 27 février 1974 avait été prise pour les travaux de construction du chemin rural de Kerourien avec cession des parcelles cadastrées section D n° 759-760-762 et 764 appartenant alors M. Bourvic Pierre. L'acte n'étant pas intervenu à ce jour, il convient de régulariser cette situation. M. et Mme Le Tirant Jean et Sylviane, nouveaux propriétaires, acceptent de céder gratuitement lesdites parcelles à la commune.



DEL 03.04.2015-028: Vente de terrain rue de Quimperlé – parcelle K629

L'acheteur d'une partie de l'ancienne Imprimerie de la rue de Quimperlé a fait connaître son souhait d'acquérir 600m² de terrain à prendre dans la parcelle communale K629.



Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de vendre à Aurélien PICARD domicilié 17, route de Bannalec à Mellac ou toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer une partie de la parcelle cadastrée dans la section K sous le numéro 629 d'une contenance approximative de 600m² au prix de 8 euros par mètre carré.

Décide que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur ;

Autorise le Maire à signer l'acte notarié à intervenir qui sera établi dans l'étude de Maître Renaud Bazin, notaire à Bannalec.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire



Yves ANDRE

**REÇU à la PREFECTURE
du FINISTERE le**

10 AVR. 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2015

L'An deux mil quinze, le vingt-six juin, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le 19 juin deux mil quinze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAVAUD, Mme Marle-Josée TOULLEC, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUAPON.

Etaient absents :

M. Bruno PERRON, excusé, qui a donné procuration à Mme Pascale LE BOURHIS
M. Arnaud TAÉRON, excusé, qui a donné procuration à Mme Marie-France LE COZ.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.
Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.
Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 avril 2015.

DEL 26.06.2015-31 : Elaboration de la liste des jurés d'assises 2016

Comme chaque année, en application des articles 254 et suivants du code de procédure pénale, il doit être procédé, publiquement, au tirage au sort des citoyens de la commune appelés à être inscrits sur la liste communale préparatoire de la liste annuelle des personnes susceptibles d'exercer les fonctions de juré de la Cour d'Assises du Finistère pour l'année 2016.

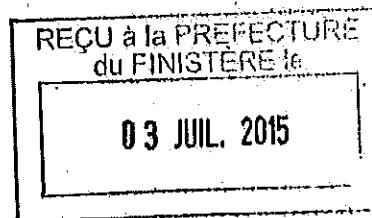
Ce tirage est fait par le Maire, à partir de la liste électorale, en présence des membres du conseil municipal.

Les personnes suivantes sont désignées :

- ANDRE Roger - résidant à Menez-Kersclippon
- ALLAIN Emmanuelle - résidant au 45 rue de Rosporden
- BESCOND Michel - résidant au 10, rue de la gare
- SALAUN Ronan - résidant au 23, rue des Landiers
- BAGOUSSE Rozenn - résidant au 11, rue des Landiers
- LE FLAO Benoît - résidant au 22, rue de Kerliver
- FOURNIER Vincent - résidant à Tromelin
- USED Marie-Claire - résidant à Corbe
- COSSEC Corinne - résidant à Moulin neuf
- BERNARD Jean-Pierre - résidant à Creis-Obet
- CHARTIER Jocelyn - résidant au 19 bis, rue des Ajoncs
- BIERRE Monique - résidant au 12, rue Nationale

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



Yves ANDRE.

A handwritten signature "Yves Andre" is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "RECEU à la PREFECTURE du FINISTÈRE" around the perimeter, and in the center, it features a coat of arms with the words "LE FINISTÈRE" and "PREFECTURE".

DEL 26.06.2015-32 : Approbation de la convention ACTES pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que la commune de Bannalec souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que e-megalis, plateforme dont est adhérente la commune, permet cette télétransmission,

Considérant le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité dans le Département du Finistère,

Considérant que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

Considérant que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature,

Considérant que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant,

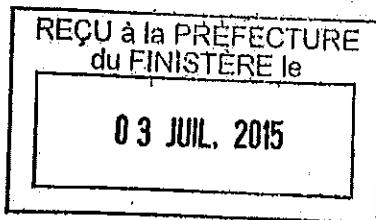
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité,

Autorise le maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes administratifs suivants : arrêtés du Maire, délibérations du Conseil Municipal et documents budgétaires, soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Finistère, représentant l'Etat à cet effet, telle qu'annexée à cette délibération,

Autorise le maire à confier à e-megalis les aspects de routage desdits actes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE



EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



Sommaire

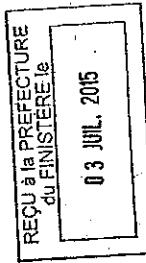
Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.) ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de télétransmission en amont des opérateurs de télétransmission agréés. Ils initialement les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de télétransmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent, parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à la disposition des logiciels maîtres.....	5
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	5
2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION.....	5
2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué	5
2.2 Coordonnées de la collectivité	5
2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation.....	6
3) ENGAGEMENT SUR LA MISE EN OUVRE DE LA TELETRANSMISSION.....	6
3.1 Clauses nationales.	6
3.1.1 Prise de connaissance des actes.....	6
3.1.2 Confidentialité.....	6
3.1.3 Support initial de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'intérieur.....	6
3.1.4 Interruptions programmées du service.....	7
3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'intérieur.....	8
3.1.6 Renoncement à la télétransmission.....	8
3.2 Clauses à décliner localement.....	9
3.2.1 Classification des actes par matières.....	9
3.2.2 Permanence des actes télétransmis.....	9
3.2.3 Support initial de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'Etat ».....	10
3.2.4 Préférée de tests et de formation.....	10
3.2.5 Signature.....	10
3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes Budgétaires.....	11
3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	11
3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission.....	12
3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre au « représentant de l'Etat ».....	12
4) VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	12
4.1 Durée de validité de la convention.....	12
4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'Etat ».....	12
4.3 Clauses d'actualisation de la convention.....	13

CONVENTION

ENTRE

LE PREFET DU FINISTERE
ET
LA COMMUNE DE BANNALEC

POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES
SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION
AU REPRESENTANT DE L'ETAT



PREAMBULE

Le décret n° 2005-224 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispense que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département, signe avec celle-ci une convention prévoyant notamment :

- l'accordement de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), les sociétés d'économie mixte locales (SEMEL), les sociétés publiques locales (SPL) ou les associations syndicales de propriétaires, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre :

- 1) la préfecture du Finistère représentée par le préfet, Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, ci-après désignée : le « représentant de l'Etat » ;
- 2) et la commune de Bannalec, représentée par son Maire, Monsieur Yves ANDRE, agissant en vertu d'une délibération du 29 mars 2014, ci-après désignée : la « collectivité ».

2) PARTENAIRE DU MINISTÈRE DANS LE CADRE DE LA TÉLETRANSMISSION

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé utilisant le dispositif homologué, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la « collectivité » et la préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement.

Si, après son raccordement au système d'information ACTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux cités initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avance la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : emagis
	Numéro de téléphone : 02 99 12 51 55
	Adresse de messagerie : odt-actes@magisbetaqmg.org
	Adresse postale : ZAC des champs blancs – 15, rue Claude Chappé – Bâtiment B 35 510 CESSION SEVIGNE
	Date de l'agrément de l'opérateur de télétransmission ¹ par le ministère de l'Intérieur : Date de début de validité du contrat entre la « collectivité » et l'opérateur de télétransmission :
Dispositif de télétransmission homologué	Non au dispositif de télétransmission homologué utilisé par la « collectivité » : TDT Megasat

¹ Cet agrément implique l'homologation du dispositif de télétransmission utilisé par l'opérateur de télétransmission.

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : 212 900 047 00078

Nom : BANNALEC

Nature : Commune

Adresse postale : 1 place Charles de Gaulle – 29 380 BANNALEC

Adresse de messagerie : hiermitie.mairie@bannalec.fr

Code Nature de l'enetteur : 3.1

Arrondissement de la « collectivité » : Quimper : 294

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la télétransmission en vigueur.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLETRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à transmettre au « représentant de l'Etat » des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échanges, immédiatement lisibles par le « représentant de l'Etat » et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le « représentant de l'Etat » prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 Confidentialité

Lorsque la « collectivité » fait appel à des prestataires externes (opérateurs de télétransmission agréés exploitant le dispositif et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la « collectivité », il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat à d'autres fins que la transmission de ces actes au « représentant de l'Etat ».

Enfin, il est interdit à la « collectivité » de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La « collectivité » doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de télétransmission relevant de la sphère « collectivité » et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de télétransmission identifié grâce aux informations déclarées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif de la « collectivité ». Les coordonnées auxquelles les opérateurs de télétransmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrement de l'opérateur de télétransmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de télétransmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'intérieur ;
 - Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
 - Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de télétransmission.
- Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission. L'adresse électronique utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données de sa sphère vers la sphère « collectivité » ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur ou pour faire part d'une anomalie.
- De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de la « collectivité » et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information ACTES, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de télétransmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, la « collectivité » peut, en cas de nécessité d'urgence, transmettre des actes sous format papier.

3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4, R. 3132-1, R. 4142-1, L. 5211-4, du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la « collectivité » sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information ACTES.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus dans un flux provenant d'une « collectivité »). Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, celles-ci peuvent porter sur un opérateur de télétransmission, et donc concerner l'ensemble de ses collectivités clientes. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et l'opérateur de télétransmission, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par l'opérateur de télétransmission.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'intérieur, cette

suspension peut porter aussi sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et les opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des « collectivités » concernées doit être assurée par les opérateurs de télétransmission.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 aot 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la « collectivité » informe sans délai le « représentant de l'Etat » de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartient de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La « collectivité » informe également, sans délai, l'opérateur de télétransmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la télétransmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au « représentant de l'Etat » sous format papier en deux exemplaires dont un original.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « délibérations » ou les « contrats et conventions »), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 9).

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année francière à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la « collectivité » souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

3.2 Clauses à décliner localement

3.2.1 Classification des actes par matières

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information ACTES.

La nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné comprend deux niveaux obligatoires définis à l'échelon national. Un modèle est annexé à la présente convention.

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment d'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »), le préfet, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décidera unilatéralement de suspendre la convention.

3.2.2 Périodicité des actes télétransmis

La « collectivité » transmettra par voie domématisée l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, quelle que soit la matière à l'exception :

- des fichiers supérieurs à 150 Mo ainsi que tous actes ne pouvant pas être télétransmis en raison de la taille et de la configuration des filtres, notamment les documents graphiques en matière d'urbanisme.

et

- Des documents budgétaires sous format XML, sur le module Actes Budgétaires (CA, BP, DM, BS), hors délibérations relevant de la matière 7 de la nomenclature, sous format PDF, sur l'application ACTES.

Ces actes sont transmis au « représentant de l'Etat » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification au nom du représentant légal nouvellement élu ou d'un nouvel agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) ou humaine (absence d'un agent en charge de la télétransmission tout autre moyen (fax, messagerie électronique) de télétransmettre un acte, la « collectivité » les transmettra par voie papier ou par charge du contre-légal de ces actes).

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, notamment les documents d'urbanisme, devront être transmis sous format papier.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale.

3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'Etat »

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnes de la « collectivité » et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le fax, le courrier papier et le téléphone pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, à la transmission sous format papier ou sous format électronique et au caractère exécutoire des actes.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la préfecture :	Nom du service : Préfecture – DCITC - BCLST Nom de la personne à contacter : Administrateur de l'application Actes Fonction de la personne à contacter : Assistant administratif
	Numéro de téléphone : 02 98 76 27 75
	Numéro de télécopie : 02 98 76 27 02
	Adresse de messagerie : jres-controlle-legale@finistere.gouv.fr
	Adresse postale : DCITC - 42 Bd Duplex - 29220 QUIMPER Cédex

Coordonnées du service de la « collectivité » :	Nom du service : Administration générale Nom de la personne à contacter : Hélène HERMITTE Fonction de la personne à contacter : DGA/DRH
	Numéro de téléphone : 02 98 39 53 63
	Numéro de télécopie : 02 98 39 51 85
	Adresse de messagerie : hhermitte.mairie@obamaiec.fr
	Adresse postale : 1 place général de Gaulle – 29 380 BANNALEC

3.2.4 Période de tests et de formation

Du xxx au xxx 2015 soit pendant une période de xxx, les télétransmissions d'actes sous forme de tests seront doublées par la transmission sous format papier des mêmes actes afin de s'assurer que la télétransmission des actes s'effectue correctement.

Pendant cette période de tests et de formation, seule la date de réception en préfecture des actes adressés par voie papier sera prise en compte pour déterminer la date du caractère exécutoire de l'acte.

Deux semaines avant la fin de cette période, le « représentant de l'Etat » et la « collectivité » feront le bilan de cette période de tests.

Afin d'éviter que des transmissions fictives, qui ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre des formations, puissent se confondre avec des transmissions réelles et fausser la comptabilisation des actes télétransmis sur l'application ACTES (dans le cadre des indicateurs Indigo « Relations avec les collectivités locales », notamment l'IMS14 « Taxx d'actes téletransmis par l'application ACTES »), le « représentant de l'Etat » et la « collectivité » se mettent d'accord pour interdire, de part et d'autre, les télétransmissions d'actes et de courriers fictifs.

3.2.5 Signature

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par le représentant légal ou par une personne délivrant habilité à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'abord inutilement le poids des flittiers télétransmis, la « collectivité » s'engage à ne pas scanner des actes à fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes télétransmis le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la préfecture, ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget printifié, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis au « représentant de l'Etat » ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les compléments.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont

prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;
- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre au « représentant de l'Etat »

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML concernant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application ToDEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de ToDEM.

4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité d'un an, à partir de la date de signature par les deux parties.

Un bilan et une évaluation d'étape de la télétransmission sera effectuée, par télephonie, par échange de courriels ou à l'occasion d'une réunion organisée par les services de la préfecture et de la « collectivité », à l'issue des six premiers mois.

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite, sous réserve de recours par la « collectivité » aux services du même opérateur de télétransmission et du même dispositif de télétransmission homologué.

4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'Etat »

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le « représentant de l'Etat » si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la « collectivité » ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1, ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non-respect par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du « représentant de l'Etat », la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'initiative ou par le non-respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque « collectivité » concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprisé par le « représentant de l'Etat ».

4.3 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avantages.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la télétransmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la télétransmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le « représentant de l'Etat » et la « collectivité », avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Fait à Quimper, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Eric ETIENNE

Yves ANDRE

[Signature]

RECUE à la PREFECTURE
du FINISTERE le
03 juil. 2015

NOMENCLATURE DE L'APPLICATION ACTES

1. Contrat de la collectivité	
1.1 Marchés publics	
1.2 Délegation de service public	
1.3 Conventions de Mandats	
1.4 Autres types de contrats	
1.5 Transactions/ protocole d'accord transactionnel	
1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre	
1.7 Actes spécifiques et divers	
2.1 Documents d'urbanisme	
2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	
2.3 Droit de Préemption urbain	
3.1 Domaine et patrimoine	
3.1 Acquisitions	
3.2 Aliénations	
3.3 Locations	
3.4 Limites territoriales	
3.5 Autres actes de gestion du domaine public	
3.6 Autres actes de gestion du domaine privé	
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T	
4.2 Personnels contractuels	
4.3 Fonction publique hospitalière	
4.4 Autres catégories de personnels	
4.5 Régime indemnitaire	
5.1 Institutions et vie politique	
5.1.1 élection exécutor	
5.2 Fonctionnement des assemblées	
5.3 Désignation de représentants	
5.4 Démission de fonctions	
5.5 Démission de signature	
5.6 Exercice des mandats locaux	
5.7 Intercommunalité	
5.8 Décision d'ester en justice	
6.1 Béances publiques et pouvoirs de police	
6.2 Police Municipale	
6.2 Pouvoir du président du conseil général	
6.3 Pouvoir du président du conseil régional	
6.4 Autres actes réglementaires	
6.5 Actes pris au nom de l'état et soumis au contrôle hiérarchique	
7.1 Décisions budgétaires	
7.2 Fiscalité	
7.3 Endowments	
7.4 Interventions économiques	
7.5 Subventions	
7.6 Contributions budgétaires	
7.7 Avances	
7.8 Fonds de concours	
7.9 Prise de participation (SEN...etc..)	
7.10 Divers	
8.1 Enseignement	
8.2 Alte sociale	
8.3 Voirie	
8.4 Aménagement du territoire	
8.5 Politique de la ville-habitat-logement	
8.6 Emploi-formation professionnelle	
8.7 Transports	
8.8 Environnement	
8.9 Culture	
9.1 Autres domaines de compétences des communes	
9.2 Autres domaines de compétences des départements	
9.3 Autres domaines de compétences des régions	
9.4 Vœux et motions	

**DEL 26.06.2015-033 : Application du droit des sols (ADS) – Crédation d'un service commun
– Approbation de la convention type de mutualisation entre la commune et la COCOPAQ**

Suite au désengagement de l'Etat en matière d'application du droit des sols (ADS) prévu par la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la communauté de communes du pays de Quimperlé (COCOPAQ) a proposé à ses communes membres de gérer un service commun ADS, en lieu et place du service d'instruction effectué par la direction départementale des territoires et de la mer qui prendra fin pour les communes disposant d'un document d'urbanisme au 30 juin 2015.

Les maires des communes restent compétents en matière de délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol. Toutefois, ils ont la possibilité de confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à la COCOPAQ. Le projet de convention prévoit l'instruction des certificats d'urbanisme d'information par la commune et celle des autres autorisations et actes par le service commun.

La commune de Bannalec n'a vocation à rejoindre le service commun qu'une fois qu'elle disposera d'un plan local d'urbanisme (PLU) opposable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention-type de mutualisation, jointe à cette délibération, étant entendu que la date d'adhésion de la commune au service sera celle à laquelle le PLU sera opposable.

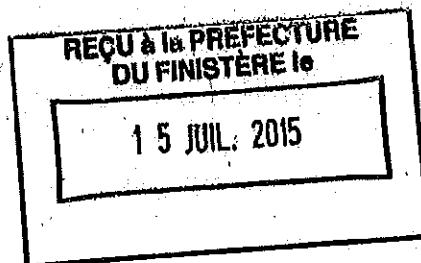
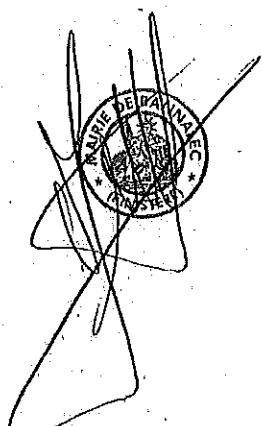
Autorise le maire à la signer.

**DELIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
(3 ABSTENTIONS : MICHEL LE GOFF, DENISE DECHERF
ET STEPHANE POUON)**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

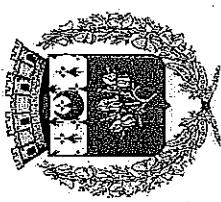
Le Maire,

Yves ANDRE.





Bro Icamperle
Communauté de communes
PAYS DE QUIMPERLÉ



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE

COMMUNE DE BANNALEC

**CREATION D'UN SERVICE COMMUN POUR
L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)**

CONVENTION DE MUTUALISATION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières entre la Commune, en le service commun ADS, concernant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune.

Le service commun ADS agit en concertation avec la Commune qui lui adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées à l'article 2-2 ci-dessous.
Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'au contrôle de la conformité par la Commune.

Article 2-1 : Autorisations et actes dont le service commun ADS assure l'instruction :

La COCOPAQ instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur l'ensemble du territoire de la Commune de BANNALEC relevant de la compétence communale et citées ci-après :

- Certificat d'urbanisme opérationnel (CUo) ;
- Déclaration Préalable (DP) ;
- Permis de Démolir (PD) ;
- Permis de Construire (PC) ;
- Permis d'Aménager (PA) ;

Article 2-2 : Autorisations et actes dont la Commune assure l'instruction :

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus sont instruits par les services de la Commune. En cas de difficultés, la Commune pourra occasionnellement solliciter le service commun ADS pour recueillir son appui juridique et technique.

Article 2-3 : Contrôle de la conformité des travaux :

Le contrôle de la conformité des travaux est assuré par les moyens propres de la Commune. Toutefois, la Commune pourra bénéficier, à titre exceptionnel, d'un appui technique et juridique de la COCOPAQ pour assurer cette mission.

Article 3 : Engagement et responsabilités de la Commune

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la Commune assure les tâches suivantes :

Article 3-1 : Généralités :

Article 3-1-1 : Logiciel d'instruction
L'instruction partagée sera assurée par l'utilisation d'un logiciel commun et d'une base de données commune hébergée sur un serveur externe.
La Commune s'engage à accepter l'installation du logiciel d'instruction sur le poste de l'agent de la commune, référent ADS, chargé notamment des phases de dépôt de la demande et de notification de la décision.

Article 3-1-2 : Respect des délais
Il est rappelé que les délais issus du code de l'urbanisme et figurant dans la présente convention doivent être respectés par la Commune sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée),

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre services commun, pétitionnaire et autorité de délivrance),

Préambule

Suite au désengagement de l'Etat en matière d'Application du Droit des Sols (ADS) prévu par la loi n°2014-366 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALLUR) du 24 mars 2014, la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé a proposé à ses communes membres de gérer un service commun ADS en lieu et place du service proposé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La présente convention vise à définir les modalités de travail en commun entre la Commune, qui reste l'autorité compétente, et le service commun ADS, géré par la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé qui est l'autorité fonctionnelle, qui, tout à la fois :

- Assurent la protection des intérêts communaux ;
- GarantisSENT le respect du droit des administrés ;
- Ces obligations que la Commune et la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé s'imposent mutuellement sont décrites dans le présent document.

La convention est établie :

ENTRE :
d'une part, la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2015,
ci-après désignée la « COCOPAQ » ;
et
d'autre part, la Commune de BANNALEC, représentée par son maire, Yves ANDRE, habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,
ci-après désignée « la Commune » ;
Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

ET :
- d'autre part, la Commune de BANNALEC, représentée par son maire, Yves ANDRE, habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,
d'après désignée « la Commune » ;
La Commune s'engage à accepter l'installation du logiciel d'instruction sur le poste de l'agent de la commune, référent ADS, chargé notamment des phases de dépôt de la demande et de notification de la décision.

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de BANNALEC a décidé – par délibération de son conseil municipal du de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service communal ADS.

Article 3-2 : Responsabilité de la Commune selon les étapes de l'instruction :

Article 3-2-1 : Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Réceptionner le dossier tel qu'il est déposé par le pétitionnaire ;
 - Affecter un numéro au dossier, l'apposer sur toutes les pièces des dossiers de la demande ou de la déclaration, et l'enregistrer ;
 - Compléter et délivrer le récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire ;
 - Correction des chemises des dossiers selon le modèle-type ;
 - Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demandé et pendant toute la durée de l'instruction ;

Article 3-2-2 : Lors de la phase de pré-instruction :

Transmissions à effectuer dans la semaine qui suit le dépôt suivant le Code de l'Urbanisme :

- Transmission au Préfet d'un exemplaire de la demande de permis ou de déclaration préalable, lorsque l'autorité compétente est le maire au nom de la commune (art. R423-7 du Code de l'Urbanisme) ;
- Transmission au Préfet d'un exemplaire supplémentaire du dossier dans les sites classés et les réserves naturelles (art. R423-12 du Code de l'Urbanisme) ;
- Transmission d'un exemplaire de la demande de permis ou de déclaration préalable porte sur un Immeuble risqué au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé (art. R423-10 du Code de l'Urbanisme) ;
- Transmission d'un exemplaire du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), lorsque la décision est subordonnée à son avis (art. R423-11 du Code de l'Urbanisme) ;

Autres transmissions entre le service commun ADS et la Commune :

- Transmission immédiate des autres dossiers au service commun ADS pour instruction ;
- Transmission, dans les meilleurs délais, de toutes instructions nécessaires, ainsi que d'une fiche de renseignements précisant les informations utiles (déserte en voirie et réseaux du projet, historique du terrain...) ;

Article 3-2-3 : Lors de la phase d'instruction :

- Transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre au service commun ADS dès réception ;

Hormis l'ABF, les services consultés répondent directement au service commun ADS.

Article 3-2-4 : Lors de la notification de la décision et suite donnée :

Rappel de loi : dates auxquelles les autorisations sont exécutoires :

Le certificat d'urbanisme devient exécutoire à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa notification au demandeur (art. L2131-1 du Code général des collectivités territoriales). Le maire informe le demandeur de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au préfet (art. R410-19 du Code de l'Urbanisme) ;

Les permis sont exécutoires, lorsqu'ils sont expirés, à compter de leur notification au demandeur (quinze jours après sa notification pour les permis de démolir) et de sa transmission au préfet (art. L424-7 du Code de l'Urbanisme). Le maire informe le demandeur de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au préfet (art. R424-12 du Code de l'Urbanisme).

Note : En cas de désaccord de la Commune avec la proposition de décision établie par le service communal ADS, la Commune peut rédiger sa propre décision. Dans ce cas, elle en informe obligatoirement le service communal ADS.

Transmission en préfecture :

Pour les CU et les permis, transmission au Préfet de la décision au plus tard le jour de la notification au pétitionnaire ;

Notification au pétitionnaire :

Notifier au pétitionnaire la décision avant la fin du délai d'instruction, par pli non recommandé lorsque la décision accorde le permis sans prévoir de participation, ni prescription ; par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de refus ou d'opposition au projet ayant fait l'objet d'une déclaration, de suris à statuer, d'autorisation ou de non-opposition assortie de prescriptions ou de participation ; Pour les CU et permis, la lettre notifiant l'arrêté précise la date de transmission au Préfet ;

Affichagé :

Dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la déclaration, un extrait du permis ou de la déclaration est publié, par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois (art. R424-15 du Code de l'Urbanisme) ; L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire (art. L2122-7 du Code général des collectivités territoriales) ;

Transmission DDTM :

Transmission aux services de la DDTM compétent pour l'émission des taxes d'urbanisme dans le délai d'un mois à compter de la délivrance (voir article 7-1 de la présente convention) ;

Article 3-2-5 : Lors du contrôle de la conformité :

Déclarations d'Ouvertures de Chantier (DOC) :

Reception et enregistrement des DOC établies par le pétitionnaire. L'transmission d'un exemplaire au Préfet (art. R424-15 du Code de l'Urbanisme). Concerné uniquement les demandes de PC et PA ;

Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et règlement :

Reception et enregistrement des DAACT, établies par le bénéficiaire ou son architecte ; Concerné uniquement les PC, PA, DP ;

Quand la Commune reçoit la DAACT, elle peut aller constater la conformité dans un délai de trois mois. Ce délai est porté à cinq mois quand un règlement est obligatoire (art. R462-7 du Code de l'Urbanisme) ;

En cas de réalisation du règlement, celui-ci est effectué par la Commune :

Attestation de non-contestation :

Delivrance des attestations de non-contestation de la conformité, sous quinzaine, sur simple requête du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses ayants-droits (art. R462-10 du Code de l'Urbanisme) ;

Article 4 : Engagement et responsabilités de la COCOPAQ

Le service communal ADS assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par la Commune jusqu'à la préparation et l'envoi à la Commune du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

Article 4-1 : Lors de la phase d'instruction :

Examen de la complétude du dossier ; contrôle du nombre de dossiers, contrôle de la présence des signatures (pétitionnaire, architecte si nécessaire), contrôle de la présence des pièces au regard des pièces exigibles, contrôle du contenu des pièces quant aux exigences fixées par le code) ;

Détermination du délai d'instruction au vu des consultations à lancer :

- Si le dossier déposé justifie d'une majoration du délai de droit commun ou se révèle incomplet, notifier au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du premier mois d'instruction ;

- Procéder aux consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autre que celles déjà consultées par la Commune lors de la phase de pré-instruction de la demande) ;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considérée ;
- Conseiller et échanger sur les projets avec les pétitionnaires ;

Article 4-2 : Lors de la phase de décision :

- Le service commun ADS agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis reçus. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.
- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis reçus ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus,
 - soit d'une décision de prolongation exceptionnelle du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis (art. R.423-35 du Code de l'Urbanisme)
 - Transmission de cette proposition à la Commune à l'aide du logiciel pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 10 jours avant la fin du délai d'instruction ; 5 jours pour les déclarations préalables ;

Le service commun ADS s'engage à produire des décisions expressées.

Article 5 : Délegation de signature

Pour l'application de la présente convention et afin d'optimiser les délais d'instruction, le maire délégué sa signature, dans le cadre de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme, aux agents du service commun ADS pour l'exécution des missions d'instruction, des autorisations d'occupation du sol. Cette délégation concerne les correspondances n'étant pas créatrices de droit (consultations des services, notification au pétitionnaire de pièces manquantes ou incomplètes, de majoration des délais...).

L'arrêté de délégation de signature sera pris au moment où le service sera rendu opérationnel.

Article 6 : Modalités des échanges entre la COCOPAQ et la Commune

Article 6-1 : Echanges par voie électronique :

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges permis par le logiciel se feront exclusivement dans ce cadre. Dans la mesure du possible, seuls les échanges non gérés par le logiciel se feront par courrier électronique.

Article 6-2 : Logiciel d'instruction :

La Commune s'engage à utiliser le logiciel notamment pour les étapes lui permettant :

- D'enregistrer les demandes d'autorisations d'occupation du sol ;
- De délivrer l'écopissé de dépôt ;
- D'enregistrer les dates de transmissions des dossiers en préfecture, à l'ABF, DDTM ... ;
- De suivre l'évolution de ces demandes ;

Article 6-3 : Mise à disposition des données réglementaires

- Il est indispensable pour une instruction correcte du droit des sols que les données du service commun ADS en matière d'urbanisme, ainsi que les données informatiques du Système d'Information Géographique SIG sur lesquelles s'appuie le logiciel commun d'instruction, soit continuellement à jour.
- Les services de la Commune informeront le service commun ADS de tout engagement de Procédure, de création, de modification, de révision ou de mise à jour de son PLU ou de son POS et de l'état d'avancement des procédures correspondantes.

Article 6-3-1 : Type de données

Format et nombre d'exemplaires	Vérsion papier	Vérsions numériques
Elaboration ou révision du PLU/POS	En deux exemplaires authentifiés	En fichiers pdf et SIG
	Dossier complet (y compris annexes)	Dossier complet (y compris annexes)
	- Soit le dossier complet mis à jour avec substitution des pièces ou éléments modifiés	- Soit les pièces complètes du document concerné par la modification ou la révision simplifiée (telle que note de présentation, plans de zonage, règlement nouveau dans sa globalité, liste complète des emplacements réservés...) permettant une mise à jour du dossier par simple substitution des nouvelles pièces authentifiées.
Modification ou révisions simplifiée du PLU/POS	Modification ou révisions simplifiée du PLU/POS	Dossier complet
Mise à jour du PLU/POS	Mise à jour du PLU/POS	Dossier complet
Dossiers de zone d'aménagement concerté	Dossiers de zone d'aménagement concerté	Dossier complet
Dossiers relatifs aux droits de préemption	Dossiers relatifs aux droits de préemption	Dossier complet
Dossiers de permis d'aménager, établis avant que le service commun ADS soit opérationnel, et dont les règles d'urbanisme sont toujours applicables (PA de moins de 10 ans [L.442-9 du code de l'urbanisme] ou PA de plus de 10 ans ayant maintenu leurs règles d'urbanisme [L.442-10 du code de l'urbanisme])	Dossiers de permis d'aménager, établis avant que le service commun ADS soit opérationnel, et dont les règles d'urbanisme sont toujours applicables (PA de moins de 10 ans [L.442-9 du code de l'urbanisme] ou PA de plus de 10 ans ayant maintenu leurs règles d'urbanisme [L.442-10 du code de l'urbanisme])	Dossier complet
Tout autre document utile à l'instruction : institution de taxes ou participations, modification de taux...	Tout autre document utile à l'instruction : institution de taxes ou participations, modification de taux...	Dossier complet

Article 6-3-2 : Intégration dans le SIG

Cahier des prescriptions nationales

- Pour permettre l'intégration des données réglementaires de la Commune dans le Système d'Information Géographique (SIG) de la COCOPAQ, qui servira de base principale pour l'instruction des dossiers, la Commune s'engage à respecter et à faire respecter par son bureau d'étude la dernière version du cahier de prescriptions nationales élaboré par le Conseil National pour l'Information Géographique (CNIG) pour le document d'urbanisme et les servitudes. Ce document fixe les conditions techniques et organisationnelles des créations, des modifications et révision des POS et PLU.

Lors de la consultation de bureaux d'études, la Commune s'engage à annexer à son dossier de consultation d'entreprises, l'annexe du cahier de prescriptions nationales auquel le bureau d'étude devra obligatoirement

se conformer. Ce cahier de prescriptions et ses mises à jour éventuelles constitueront en conséquence une pièce contractuelle des marchés susceptibles d'être passés par la Commune pour créer, modifier, réviser ou mettre à jour ses documents d'urbanisme.

Procédure d'échanges avec le service SIG en cas de création, modification, révision, mise à jour des documents d'urbanisme :

Périallement à la délibération d'approbation des documents, la Commune adresse les informations numériques relatives à ces procédures, au service SIG de la COCOPAQ afin que celui-ci procède à l'examen de la conformité des données établies par rapport au cahier des charges.

A la suite de cet examen, le service SIG établira un procès-verbal de conformité ou de non-conformité des données. Ce procès-verbal de conformité pourra, le cas échéant, servir pour la levée des garanties financières de bonne exécution du marché dit prestataire.

Au plus tard à leur date d'opposabilité, la Commune adresse l'ensemble des informations numériques relatives à ces procédures au service SIG de la COCOPAQ afin que celui-ci procède à l'enregistrement de ces données numériques dans la base de données du SIG. Les données numériques fournies par la Commune sont considérées comme conformes aux données papier en sa possession. La Commune devra prévenir le service SIG de toute anomalie constatée.

Article 7 : Distribution des tâches annexes

Article 7-1 : Taxe d'aménagement (art. R331-10 du code de l'urbanisme) :

La Commune fournit aux services compétents de la DDTM, dans le délai d'un mois à compter de la date soit de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager ou du permis modificatif, soit du transfert de ces autorisations, soit de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, soit dès la décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Un exemplaire du formulaire de déclaration ou de demande d'autorisation;
- Le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions accompagné de ses pièces jointes;
- Selon les cas, une copie de la décision, la date à laquelle l'autorisation ou la décision de non-opposition à déclaration préalable est devenue tacite;
- Le cas échéant, le certificat d'urbanisme applicable;
- La référence du secteur de la taxe d'aménagement dans lequel se situe le projet de construction ou d'aménagement;
- La référence du secteur du seuil minimal de densité déterminé dans lequel se situe le projet de construction.

Article 7-2 : Archives :

Les dossier se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés à la fois par la Commune et par le service commun ADS.

Article 7-3 : Statistiques :

Le service commun ADS assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, en application de l'article R.331-34 du Code de l'Urbanisme.

Article 7-4 : C.A.U.E :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, organisme de mission de service public peut apporter son conseil aux collectivités territoriales sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

La COCOPAQ se réserve le droit de faire appel aux services du CAUE au travers de missions d'accompagnement pour draine part apporter un conseil aux porteurs de projet et d'autre part un appui au service commun ADS pour l'instruction de l'application du droit des sols afin de contribuer à une plus grande qualité architecturale et à une meilleure insertion paysagère des projets.

Article 8 : Modalités de recours / Contentieux

A la demande de la Commune, la COCOPAQ apporte, dans la limite de sa compétence, son concours technique et administratif à la Commune pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées; portant sur les autorisations ou actes visés à l'ensemble de l'article 2.

Toutefois, la COCOPAQ n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de leur proposition en tant que service commun ADS.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés à l'ensemble de l'article 2 sont assurées et prises en charges financièrement par la Commune.

Il appartient, à la Commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourrir.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 9 : Dispositions financières

Article 9-1 : Mode de facturation :

La prestation décrite dans la présente convention donne lieu à une facturation à l'acte.

Pour la mise en place d'une facturation à l'acte, un ratio est mis en place, afin de pondérer les actes d'urbanisme, pour tenir compte de la difficulté particulière en la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme. Ce ratio s'exprime en Équivalent Permis de Construire (E.P.C.).

Le tarif unitaire de chaque type d'acte est défini à partir des coefficients de pondération, du coût du service, et du nombre total d'E.P.C., suivant la méthode de calcul détaillée à l'article 9-5.

Article 9-2 : Définition des coefficients de pondération :

Chaque acte d'urbanisme est transposé en Équivalent Permis de Construire (E.P.C.) suivant les coefficients suivants :

- 1 Permis de Construire vaut 1 E.P.C.
- 1 Certificat d'Urbanisme d'information (C.U.i) vaut 0,2 E.P.C.
- 1 Certificat d'Urbanisme opérationnel (C.U.o) vaut 0,4 E.P.C.
- 1 Déclaration Préalable vaut 0,7 E.P.C.
- 1 Permis de Démolir vaut 0,8 E.P.C.
- 1 Permis d'Aménager vaut 1,5 E.P.C.

Ces pondérations sont inspirées de celles retenues par l'Etat lui-même pour ses propres services.¹

Article 9-3 : Coût du service :

Le coût du service inclus le montant total des salaires bruts des agents instructeurs.

Les frais de gestion comprennent notamment les frais d'acquisition de véhicule, de moyens matériels (bureaux, ordinateurs...), les frais de fonctionnements (affranchissements, ligne téléphonique, essence, ressources humaines...).

Les frais de gestion ne comprennent pas l'acquisition du logiciel commun d'instruction et de ses frais inhérents (entretien, hébergement, formation...) qui sera l'objet d'une facturation à part.

¹ Source Guide ADPF/AMF - Instructions des autorisations d'urbanisme
Page 8 sur 9

Article 9-4 : Nombre total d'E.P.C.:

Le nombre total d'E.P.C de l'année N correspond à la somme de tous les actes instruits par le service commun ADS, pour l'ensemble des communes adhérentes, après avoir été pondérés suivant les coefficients définis à l'article 9-2, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Article 9-5 : Méthode de calcul de la tarification :

tarif unitaire d'un acte d'urbanisme = coût du service x coefficient de pondération de l'acte d'urbanisme
nombre total E.P.C.

Le coût unitaire d'un acte d'urbanisme est calculé suivant la formule suivante :

Le tarif unitaire d'un acte d'urbanisme est arrondi au nombre entier le plus proche.

Le montant facturé à chaque commune correspond à la somme du nombre d'acte multiplié par son tarif unitaire pour chaque type d'acte.

Article 9-6 : Modalités :

La facturation sera semestrielle.

Pour le premier semestre de l'année N, la facture sera établie au mois de juillet de l'année N. Elle sera établie à partir du nombre réel total d'E.P.C. instruits durant ce premier semestre, et du montant réel du coût du service.

Pour le deuxième semestre de l'année N, la facture sera établie au mois de janvier de l'année N+1. Elle sera établie à partir du nombre réel total d'E.P.C. instruits durant ce second semestre, et du montant réel du coût du service.

La commune s'affranchira du montant de sa facture dans le mois suivant son émission.

Article 9-7 : Autres dispositions :

La Commune et le service commun ADS assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par la Commune sont à la charge de cette dernière. A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le service communal ADS sont à la charge de ce dernier.

Article 10 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

Elle prend effet au 1^{er} juillet 2015.

A l'issue de cette période, elle est reconductible d'une année en année.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, après délibération de l'organe délibérant déclendant d'y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Article 11 : Litiges

A défaut de règlement à l'amiable, tout litige né de l'application de cette convention sera réglé par jugement du FINISTERE 1^{er}

Administratif de Rennes,

Fait en deux exemplaires,

A QUIMPERLE, le

Pour la COCOPAQ

Le président,


Pour la Commune de BANNALEC
Le maire,

DEL 26.06.2015-034 : Approbation de la convention liant la Cocopaq et les communes membres pour la réalisation d'actions de formations.

Pour mettre en œuvre leurs projets et offrir des services de qualité, les collectivités ont besoin d'agents compétents dans une organisation appropriée. La formation contribue à l'adaptation et au développement des compétences des agents. Elle leur offre aussi la possibilité d'évoluer et de développer leur projet professionnel.

Sur la base d'un volontariat de fonctionnement, la commune émet le souhait, depuis 2009, de se regrouper dans une logique de proximité géographique et de rationalisation des coûts afin de mutualiser ses besoins de formation avec d'autres communes membres de la COCOPAQ.

Le plan de formation élaboré pour 2015 propose une gamme de formations diversifiée, élaborée suite au recensement des besoins dans le cadre de cette mutualisation. Les stages se dérouleront sur le territoire de la COCOPAQ, ce qui occasionne moins de déplacements pour les agents.

Une convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé et les Communes membres pour la réalisation d'actions de formation, est ainsi soumise à l'Assemblée, pour approbation et autorisation de signer.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention jointe à cette délibération

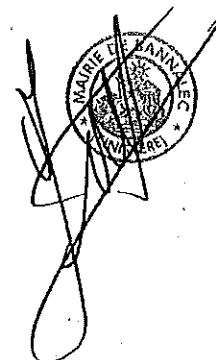
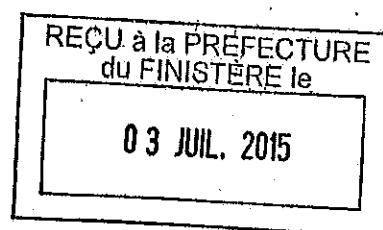
Autorise le Maire à la signer

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.





**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION D'ACTIONS DE FORMATIONS
ENTRE LA COCOPAQ ET SES COMMUNES MEMBRES**

ENTRE

La COCOPAQ, siège 3 rue Eric Tabarly, Kervidanou 4, 29394 Quimperlé, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24/04/2014, soumise à toutes obligations lui incomant en vertu de la présente convention, désignée ci-après « La Communauté de Communes »,

ET

La Commune de Bannalec, représentée par son Maire, Monsieur Yves ANDRE, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Pour mettre en œuvre leurs projets et offrir des services de qualité, les collectivités ont besoin d'agents compétents dans une organisation appropriée. La formation contribue à l'adaptation et au développement des compétences des agents. Elle leur offre aussi la possibilité d'évoluer et de développer leur projet professionnel.

Sur la base d'un volontariat de fonctionnement, les Communes ont accepté de se regrouper dans une logique de proximité géographique et de rationalisation des coûts afin de mutualiser leurs besoins de formation.

Cette convention concerne la formation des agents des Communes membres de la Communauté et qui ont défini des besoins dans le cadre de cette mutualisation.

ARTICLE 1 : Modalités d'accompagnement

Le Communauté de Communes accompagne les Communes membres dans la réalisation de formations bien définies pour leurs agents.

ARTICLE 2 : Le montage des actions

Pour chaque action, la Communauté de Communes établit le programme en fonction de l'analyse du besoin élaboré avec les Communes, et retient l'intervenant. Elle arrête la liste définitive des participants en accord avec les Communes.

Les Communes s'engagent de leur côté à tout mettre en œuvre pour que le nombre d'agents inscrits corresponde à celui qui a été annoncé et ne remette pas en cause la tenue de l'action et son équilibre économique.

Si la Communauté de Communes constate que l'équilibre économique d'une action est remis en cause, elle peut en décider l'annulation.

A l'issue du stage, la Communauté de Communes remet à chaque participant une attestation de stage.

ARTICLE 3 : Liste et coût des actions

Ainsi, les Communes confient à la Communauté de Communes à titre onéreux la réalisation des actions de formation dont la liste est arrêtée par la Communauté après concertation des Communes.

Les frais afférents à une action sont ceux relatifs au coût du prestataire retenu pour la formation et les frais de restauration et de déplacement des agents.

Les communes s'engagent à mettre à disposition des locaux équipés éventuellement selon les nécessités et adaptés aux besoins et actions, et ce gratuitement pour le déroulement des formations mais également la fourniture des divers matériels et équipements nécessaires aux actions si besoin est.

ARTICLE 4 : Paiement des inscriptions

L'émission du titre sera précédée de l'envoi d'une proposition de décompte relatif aux actions réalisées dans la période considérée. L'absence de contestation de la part de la Commune dans les 8 jours calendaires suivant l'envoi de la proposition de décompte représente un accord tacite de ladite Commune sur le contenu de la proposition et les conséquences financières qu'elle implique. Si tout ou partie des prestations mentionnées sur la proposition de décompte n'a pas fait l'objet d'une commande formalisée préalable il pourra être demandé à la Collectivité de la retourner dûment signée afin d'attester de son accord à posteriori.

La Collectivité s'engage à payer les sommes dues quand bien même la signature de la présente convention serait intervenue après la date de réalisation de la prestation.

Pour les inscriptions des agents des Communes, la proposition de décompte indiquera pour chaque action réalisée dans la période considérée :

- le libellé
- la ou les dates
- le montant dû
- le nom des agents concernés

Pour chaque action la participation financière de la Commune sera calculée par la multiplication du coût de la journée formation stagiaire par le nombre de jours de l'action puis par le nombre des agents qu'elle y a inscrits ou par le nombre des agents présents s'il est supérieur à celui des inscrits.

Afin de préserver l'équilibre économique de l'action, la non-participation d'un agent ne pourra exceptionnellement être déduite du montant dû par la Collectivité qu'en cas de force majeure dûment justifié par courrier adressé à la Communauté de Communes. Cette demande devra être faite avant l'émission du titre de recettes par la Communauté.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an. Au-delà de cette période, elle sera renouvelable par tacite reconduction par périodes équivalentes, sauf si l'une des parties contractantes la dénonce par un recommandé trois mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 6 : Litiges

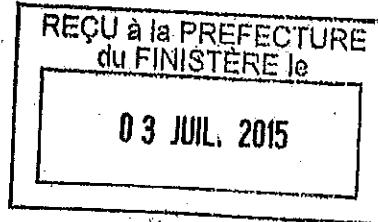
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux, à Quimperlé, le 19 Mars 2015

Le Président de la COCOPAQ
PAYS DE QUIMPERLE
Sébastien MIOSSEC

Le Maire de Bannalec

Yves ANDRE



DEL 26,06,2015-035 : Attribution des subventions 2015.

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 26 mai 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, au titre de l'exercice 2015, d'accorder les subventions suivantes (montants exprimés en euros) :

Actions scolaires et formations

- Amicale laïque	1 800
- Section locale DDEN Bannalec-Le Trévoix	230
- Foyer socio-éducatif – Collège Jean Jaurès	1 000
- Bâtiment CFA – 29 (7 élèves)	300
- Bâtiment CFA – 22	45
- Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Île et Vilaine	50
- Pupilles de l'Enseignement Public – PEP 29	30

Sous-total I : 3 455

Actions sportives

- Tennis club Bannalécois	4 000
- Fleur de Genêt	3 800
- Club Gymnique Bannalécois	3 900
- Union Sportive Bannalécoise	4 600
- Hand Ball Club Bannalécois	3 500
- Dojo Aven-Bélon	2 200
- Bannalec Tennis de table	1 700
- Union Cycliste Quimperloise	1 200
- Association sportive – Collège Jean Jaurès	600
- Club des pétanqueurs	500
- Comité du Trophée Aven Moros	160
- Association des cavaliers Skaér-ar-march'h	400
- Les Nageurs des 3 rivières – Quimperlé	60
- Association sportive de Kerneuzec – Quimperlé	100
- Rugby Olympique Club Kemperle	135

Sous total II : 26 855

Actions culturelles, de tourisme et d'animation

- Comité des Fêtes	7 000
- Espace Musique	8 000
- Amicale des Employés Communaux (AECB)	10 000
- Ensemble Folklorique « Les Genêts d'Or »	5 500
- Bann'Anim	2 200
- Ass. de l'EHPAD « Les Genêts »	2 000
- Meta'Blues	1 000
- Théâtre « Na »	800
- Le 18 – Bannalec	300

Sous total III : 36 800

Actions sociales, humanitaires, de santé et d'hygiène

Centre Communal d'Action Sociale	20 550	
Croix Rouge – Quimperlé	310	
Alcool assistance Bannalec-Scaër	300	
Secours Populaire Français – Quimperlé	230	
Secours Catholique – Quimper	230	
APAJH (Ass. pour adultes & jeunes handicapés) – Scaër	185	
Association des Paralysés de France – Finistère	125	
FNATH (Féd. Nat. Des accidentés du travail et des handicapés) – Quimperlé	100	
Ass. Céline & Stéphane / Leucémie Espoir – Quimper	30	
Solidarité Paysans du Finistère – Quimper	30	
AFM (Ass. contre les Myopathies)	30	
AFSEP (Sclérose en plaques)	30	
ADOT 29 –Brest	30	
Bannalec Sénégal Solidarité	4 000	
Rêves de Clown – Guidel	50	
Sous total IV:	26 230	

Actions diverses

- U.N.C.-A.F.N. et U.B.C.	400
- 1792 ^e Section des Médaillés Militaires de Scaër-Bannalec	95
Sous total V:	495

TOTAL GENERAL :**93 835**

Décide de rejeter les demandes présentées par :

- Maison familiale rurale – Elliant
- Maison familiale rurale – Pleyben
- Chambre des métiers du Finistère – Cuzon
- Chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan
- Ecole publiqué du CEM – Dirinon
- IFAC – CCI Brest
- Collège Sainte-Thérèse – Rosporden
- Collège Léo Ferré – Scaër
- Commission régionale du concours de MOF
- Association Sportive Saint-Michel Rosporden
- Handisport de Cornouaille – La Forêt Fouesnant
- LABEL IMAGE (passeurs de lumière)
- Radio MAXXI ONE – Rosporden
- TV résidences
- Eaux et Rivières de Bretagne
- IMC (Infirmes moteurs cérébraux) – Brest
- A.D.A.P.E.I (Association Parentes & Amis de Personnes Handicapées Mentaless)
- Association des Laryngectomisés & des Mutillés de la voix – Lorient
- S.O.S Amitié - Brest
- Secours Populaire Français – Brest
- France Alzheimer 29
- SEPNB – Bretagne vivante
- Vie Libre – Comité médical

- Entraide cancer en Finistère
- Comité départemental du prix de la résistance et de la déportation
- Comité mémorial Indochine Corée

Décide de verser au titre des interventions en milieu scolaire pour la période de septembre 2015 à juin 2016,

- 3 600 euros au Tennis Club Bannalécois
- 7 420 euros à la FDG

Décide de verser au titre de la participation aux jeunes bannalécois,

- 615 euros au Club Gymnique bannalécois (15 € par jeune).

Décide de verser au titre des médaillés et retraités de la commune,

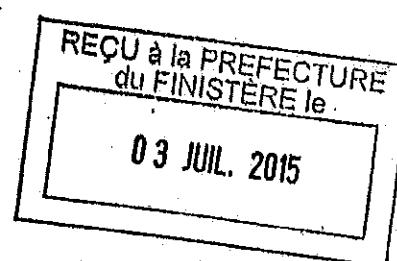
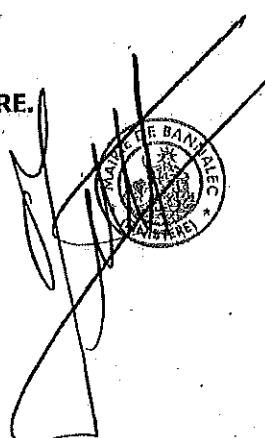
- 982,00 euros à l'amicale du personnel.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 26,06,2015-036 : Tremblements de terre au Népal – subventions au Fonds des Nations-Unies pour l'enfance (UNICEF) et à Action contre la faim

Le samedi 25 avril 2015, le Népal a été frappé par un séisme de magnitude 7.8 suivi de plusieurs répliques. Cette catastrophe naturelle a fait des milliers de victimes.

Moins de trois semaines plus tard un nouveau tremblement de terre de forte magnitude (7.4) a ébranlé le pays le 12 mai.

La gestion de telles catastrophes nécessite concertation et coordination afin de déterminer les actions prioritaires à mener, et suivre la bonne utilisation des fonds.

Au vu du caractère préoccupant et d'urgence pour venir en aide aux victimes, il est proposé à l'assemblée délibérante de verser une subvention exceptionnelle en faveur de la population népalaise.

Compte tenu de leurs missions respectives l'UNICEF et Action contre la faim peuvent mener des actions utiles auprès des populations concernées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

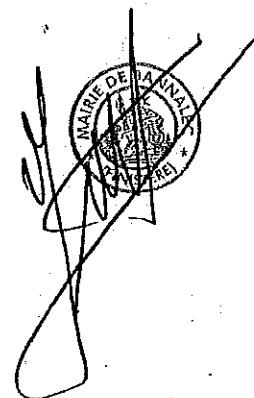
Décide d'octroyer une subvention de 1 000 € en faveur de la population du Népal. Cette subvention sera répartie comme suit 500 € pour UNICEF-France et 500 € pour Action contre la faim.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE,



REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le
03 JUIL. 2015

DEL 26.06.2015-037 : Admission en non valeur de produits irrécouvrables

Plusieurs états de demande d'admission en non-valeur ont été transmis à la Commune par la Trésorerie de Quimperlé pour des sommes non recouvrées sur le budget général, le budget annexe eau et le budget annexe assainissement.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrée, les procédures employées n'ayant donné aucun résultat.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire, de les admettre en non-valeur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Propose d'admettre en non-valeur, sur l'exercice 2015,

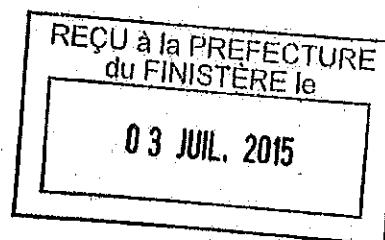
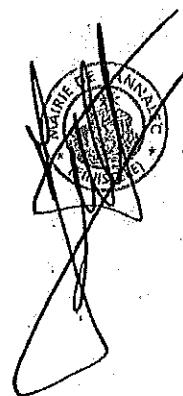
- budget général, la somme de 128.00 €
- budget eau, la somme de 264.19 €
- budget assainissement, la somme de 85.19 €

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 26.06.2015-038 : Budget annexe Eau – décision modificative n°1

Les crédits prévus à certains articles du budget nécessitent des ajustements :

Dépenses d'exploitation

Art 701249 Reversement à l'agence de l'eau : + 3 100,00 €

Recettes d'exploitation

Art 7011 Vente d'eau : + 3 100,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

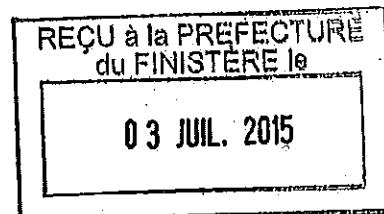
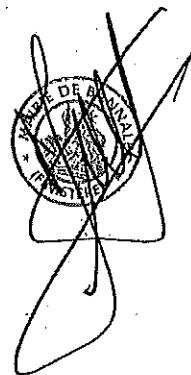
Adopte la décision modificative telle que proposée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 26.06.2015-039 : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la maison de l'enfance de Bannalec

La communauté de communes du pays de Quimperlé (COCOPAQ) est maître d'ouvrage pour la réalisation de la maison de l'enfance actuellement en construction sur le site de Kergoalabré. A sa livraison, cet équipement accueillera des services communautaires ainsi que la crèche associative « point virgule ». La partie « multi-accueil » de la maison de l'enfance demeure de compétence communale. Lors de la conception du projet, il est apparu pertinent que l'opération de construction soit portée par la maîtrise d'ouvrage communautaire accompagnée par un transfert de maîtrise d'ouvrage pour la partie multi-accueil. Le 10 octobre 2011, la commune de Bannalec et la COCOPAQ signaient une convention précisant les modalités juridiques de ce partenariat.

L'avant-projet définitif (APD) a permis de définir précisément la répartition entre les surfaces dédiées aux activités de compétence communautaire (789 m², 53%) et communales (708 m², 47%).

Le présent avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet de statuer sur cette clef de répartition financière dite « 53%-47% ». Il est par ailleurs précisé qu'une convention d'occupation de cette maison de l'enfance est actuellement en rédaction (entretien, contrats d'assurance...) et sera prochainement proposée à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les termes de cet avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la COCOPAQ, ci-annexée,

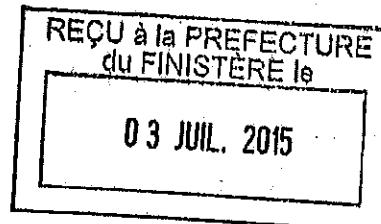
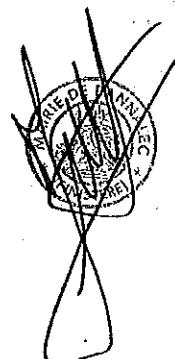
Autorise le maire à le signer.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENFANCE DE BANNALEC

Entre

La Communauté de Communes du Pays de QUIMPERLE, désignée ci-après «LA COMMUNAUTE DE COMMUNES», représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, légalement habilité à cet effet.

Et

La Commune de BANNALEC, désignée ci-après, «LA COMMUNE», légalement représentée par son Maire, Yves ANDRE, légalement habilité à cet effet.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES est maître d'ouvrage pour la réalisation d'une Maison de l'Enfance sur la commune de BANNALEC, au lieu-dit Kergoalabre. A sa livraison, cet équipement accueillera des services communautaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ainsi que la crèche associative «POINT VIRGULE» de la COMMUNE DE BANNALEC

La partie «multi'accueil» de la Maison de l'Enfance ne relève pas de la compétence statutaire de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES. Elle demeure de compétence communale. Pour des raisons pratiques et juridiques, il est donc apparu pertinent que l'opération de construction soit, le temps de sa réalisation, portée par une maîtrise d'ouvrage communautaire, accompagnée d'un transfert de maîtrise d'ouvrage pour la partie multi-accueil. C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées. Le 10 octobre 2011, la Ville de Bannalec et la Communauté de Communes signaient une convention afin de convenir des modalités juridiques de ce partenariat.

L'objet de cet avenant fait suite à l'approbation, le 28 mars 2013 par le conseil communautaire, de l'APD (Avant-Projet Définitif) de cette maison de l'enfance. La mutualisation d'espaces spécifiques de ce bâtiment (salle de restauration, salle de motricité, hall d'accueil) a permis de définir précisément les surfaces du bâtiment dédiées aux activités de l'ALSH (Cocopaq) pour 53 % de la surface totale d'une part (789 m²), du multi-accueil et de la restauration scolaire (commune de Bannalec) pour 47 % de la surface totale d'autre part (708 m²).

Sont donc modifiés les seuls articles suivants :

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PROGRAMME

3.3. Le coût d'objectif HT prévisionnel de la réalisation des ouvrages relevant de la Commune de Bannalec est estimé à 1 439 923,69 € HT (montant prévisionnel évalué au prorata de la surface totale à bâtrir pour la Ville de Bannalec) pour un coût d'objectif HT de l'opération de 3 063 667,44 € HT. Sont compris dans ce montant coût d'objectif : les études techniques foncières, les études et honoraires, les travaux, les aléas et révision / actualisation de marchés, la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée et l'assurance décennale Dommage ouvrage.

A ce chiffrage s'ajoute pour la commune de Bannalec, conformément à la délibération communautaire du 28 mars 2013, la somme de 80 000 € HT de travaux d'aménagement d'accès à la parcelle.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES.

7.1. Coût de l'opération.

Le coût total prévisionnel des opérations d'aménagements et des ouvrages annexes est estimé à 3 701 873,41 € TTC.

A QUIMPERLE, le XXXXXX

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

03 JUIL. 2015

LA COMMUNE

DEL 26,06,2015-040 : Rénovation du stade d'athlétisme

Le stade Jean-Bourhis est le seul lieu de pratique de l'athlétisme à disposition des élèves du collège Jean-Jaurès, et profite également à des personnes de tout âge. Il est également un lieu vivant grâce à l'action de nombreuses associations locales, dont l'Union sportive bannalecoise (USB).

L'USB, plus ancien club d'athlétisme du Finistère, accueille des sportifs originaires de 25 communes. Il est le 8^e club en nombre de licenciés dans le département et le seul de ce niveau entre Lorient et Quimper. Il assure donc, dans ce domaine, un équilibre au niveau cornouaillais, départemental et régional.

Or, en l'état actuel, le stade dispose d'infrastructures anciennes qui ne sont plus aux normes sportives et qui sont dégradées.

Pour des raisons de planimétrie, il est vraisemblable qu'apparaisse la nécessité de refaire le terrain de football.

Le coût prévisionnel de cet aménagement est actuellement évalué à 960 000 euros HT. Cette opération est susceptible de bénéficier de subventions et de fonds de concours de divers partenaires financiers.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le projet de rénovation du stade d'athlétisme tel que décrit plus haut,

Sollicite l'attribution de subventions et fonds de concours aussi substantiels que possibles auprès de l'Union européenne, de l'Etat, du centre national pour le développement du sport (CNDS), de la Région, du Département et de la communauté de communes du pays de Quimperlé (COCOPAQ),

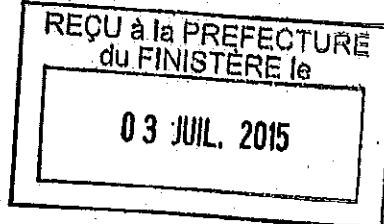
Autorise le maire à entreprendre les démarches nécessaires à cette fin.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 26.06.2015-041 : Convention tripartite de fin de mise à disposition d'une salle à usage scolaire au profit de la commune de Bannalec

La commune de Bannalec est propriétaire des bâtiments jouxtant ceux de la mairie et mis à disposition du conseil départemental du Finistère pour y héberger le collège Jean-Jaurès.

La commune souhaite récupérer la salle attenante à celle du conseil municipal et où sont actuellement dispensés des cours de musique. Dans la typologie du collège Jean-Jaurès, cette salle est dénommée « A05 ».

Les services du conseil départemental et la direction fonctionnelle du collège se sont montrés favorables à cette demande. Le projet de convention doit donc être soumis au conseil d'administration du collège, à la commission permanente du conseil départemental et au conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le projet de convention joint à la présente délibération,

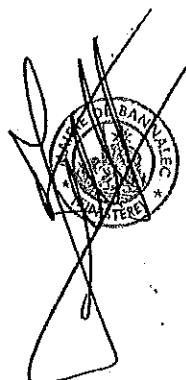
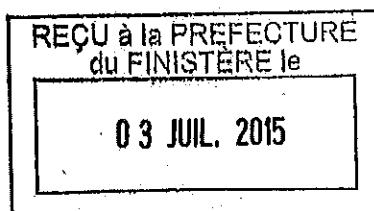
Autorise le maire à le signer.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



**CONVENTION TRI PARTITE
de fin de mise à disposition
d'une salle à usage scolaire
au profit de la commune de Bannalec**

Conseil Départemental du Finistère – Commune de Bannalec
Collège Jean Jaurès

ENTRE

Le Conseil départemental du Finistère, représenté par la Présidente du
Conseil départemental , dûment habilitée par la délibération de la
commission permanente du
Désigné ci-après sous l'appellation le Conseil départemental

Et

La commune de Bannalec, représentée par le maire Yves André, dûment
habilité par la délibération du
Désignée ci-après sous l'appellation la commune

Et

Le collège Jean Jaurès représenté par Mariamick Lautridou, principale,
agissant au nom du collège en vertu d'une délibération du conseil
d'administration du
Désigné ci-après sous l'appellation le collège

Lors des différentes étapes de la décentralisation, la commune de Bannalec a
mis à disposition du Conseil départemental les biens immobiliers à usage scolaire.
Du fait de la configuration de l'établissement, les deux collectivités partagent un
bâtiment, appelé bâtiment A, (plan en annexe).

La partie arrière de ce bâtiment est donc partagée entre le collège et la mairie, du
rez-de-chaussé au deuxième étage, avec d'un côté les salles de classe et de
l'autre les bureaux des services administratifs de la mairie. La séparation entre les
deux se fait par de simples portes. La mairie souhaite récupérer la salle du rez-de
-chaussé appelée A05 pour en faire des bureaux.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De mettre fin à la mise à disposition auprès du conseil départemental et donc du collège de la salle A05 suite à la procédure de désaffectation demandée par le conseil d'administration de l'établissement. Il est entendu que la salle A05 est restituée à la commune en l'état pour des usages de bureaux.
- De définir la répartition de l'entretien du bâtiment, du système de chauffage et d'électricité, du réseau téléphonique, de l'alarme incendie et des issues de secours et de l'alarme anti-intrusion.

Article 2 - conditions d'occupation et responsabilités des utilisateurs
La commune s'engage à faire un usage strictement professionnel des locaux
conformément à son activité.

En raison de la proximité avec les salles à usage scolaire, l'utilisation de la salle A05 s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mesures.

Article 3 – répartition des travaux
Le Conseil départemental réalisera les travaux découlant de ses obligations sur la
partie collège : entencher le bâtiment et y faire toutes les grosses réparations
autres que les réparations courantes nécessaires au maintien en l'état et à
l'entretien normal des locaux mis à disposition.

Vu les lois N° 83-8 du 7 janvier 1983 et N° 83-663 du 22 juillet 1083
relatives à la répartition des compétences entre les communes, le département,
les régions et l'Etat,
Vu le décret N° 85-294 du 30 août 1985, modifié par les décrets N° 90-978
du 31 octobre 1990 et N° 91-163 du 18 février 1991, relatifs aux établissements
publics locaux d'enseignement (EPLE),
Vu la délibération du Conseil d'administration du collège Jean Jaurès du
..... désaffectant la salle A05
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental
du 1^{er} juillet 2015 autorisant la désaffectation de la salle A05

La commune réalisera les travaux découlant de ses obligations concernant la salle sus nommée.

La commune s'engage en outre à réaliser les travaux ne permettant plus d'accès de ses publics de la salle A05 vers l'espace collège par tout moyen qu'elle jugera utile.

Le principe général est que la commune, le Conseil départemental et le collège font leur affaire, chacun en ce qui le concerne, des frais, charges, taxes et impôts des parties des locaux dont il a la charge.

Article 4 – Assurances

La commune, le Conseil départemental et le collège font leur affaire, chacun en ce qui le concerne, de l'assurance des parties des locaux dont ils ont la charge.

Article 4 – chauffage

La commune s'engage à installer son propre système de chauffage dans la salle A05 afin de se différencier totalement de celui du collège.

Article 5 – Électricité et téléphone

La commune s'engage à faire les travaux électriques nécessaires pour raccorder la salle à son réseau électrique et très basse tension (téléphone).

Article 6 – Alarms anti-intrusion

La commune s'engage à prendre en charge si nécessaire l'impact financier lié à la suppression du détecteur de l'alarme anti intrusion du collège situé dans la salle A05 et à la mise à jour du système.

Article 7 – Alarms et mesures incendies

La commune s'engage à faire le nécessaire pour garantir la détection incendie dans l'espace nouvellement occupé et attenant aux salles de cours.
La cage d'escalier entre le bâtiment A et la mairie doit rester libre d'accès et non encombrée pour permettre l'évacuation des élèves de tous les étages du bâtiment A en cas d'incendie.
Les travaux et préconisations seront validés par une commission de sécurité.

Article 8 – durée de la convention

La convention engage les 3 parties de manière temporaire, pour une durée d'une année scolaire au minimum, et ce à compter du 15 juillet 2015.
Elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction.
Une augmentation substantielle des effectifs du collège pourra justifier la fin de la convention avec un délai de prévenance de 3 mois.

Article 9 - Litiges

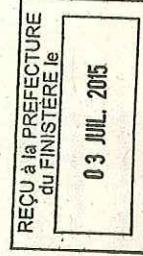
En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé, et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de RENNES

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,

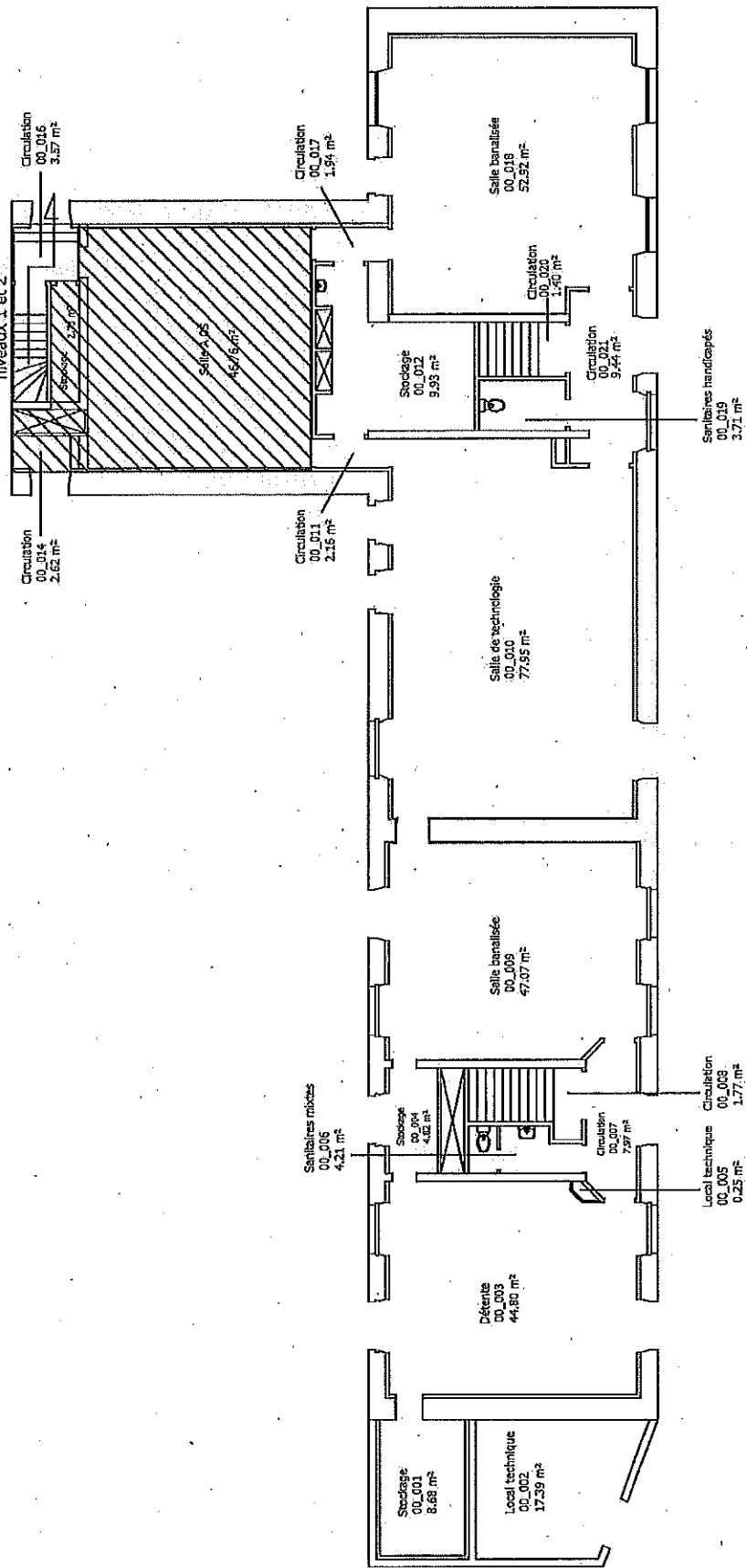
Le Maire de Bannalec

La Principale du Collège Jean Jaurès



Locaux restitués à la commune

Issue de secours des
niveaux 1 et 2



CONSEIL GENERAL FINISTERE	CONSEIL GENERAL DU FINISTÈRE	BAT. A	NIVEAU 00	CODE : C03
Penn-ar-Bed	32 boulevard Duplex 29000 QUIMPER	COLLEGE JEAN JAURES 2 rue de Kergaladec BANNALEC	29380	
Date du relevé : 29/09/2008	Dessin :	GPI	Modification MODIF-1 MODIF-2 MODIF-3	Mise à jour le :

DEL 26.06.2015-042 : Crédit d'un tarif de location de la salle Auguste Brizeux

La salle Auguste Brizeux est régulièrement demandée en location journée pour l'organisation de formation à la journée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

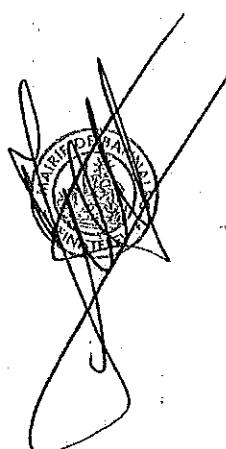
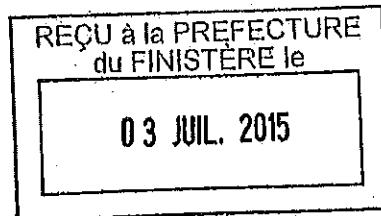
Fixe à 65 euros un tarif pour une journée de location de la salle Auguste Brizeux à compter du 1^{er} juillet 2015.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

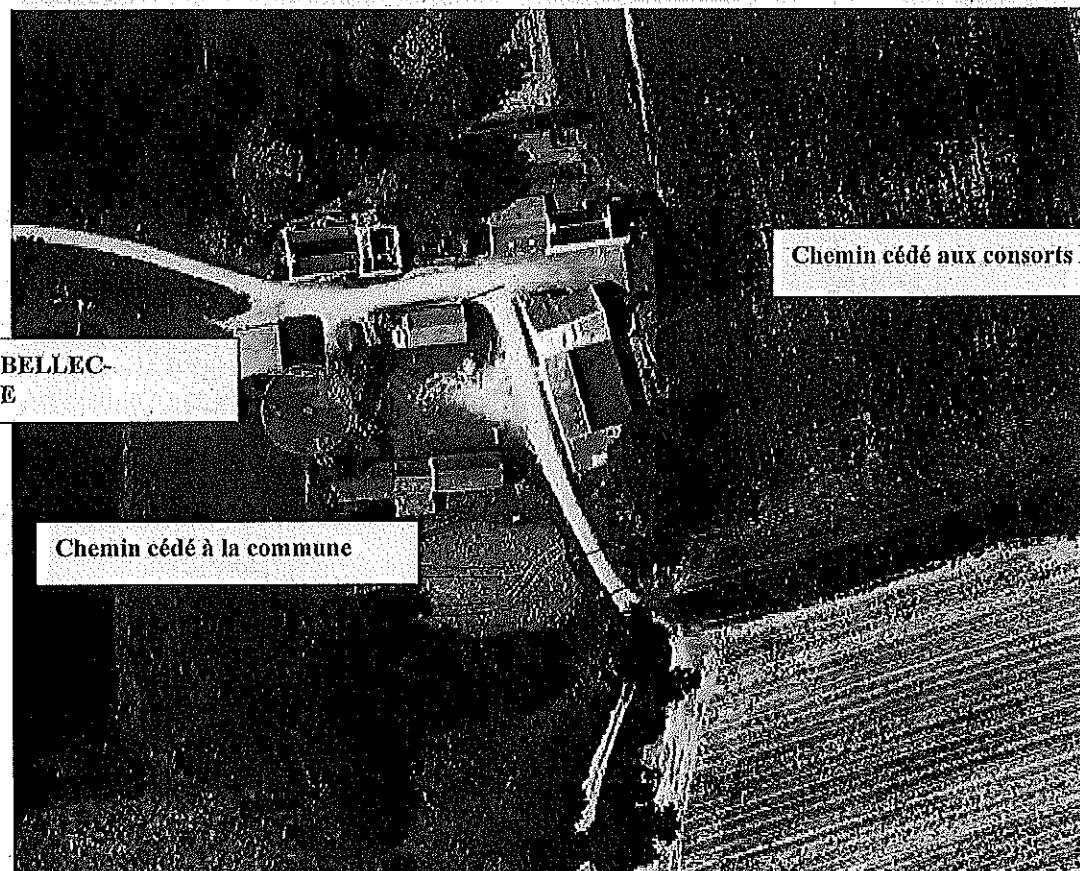
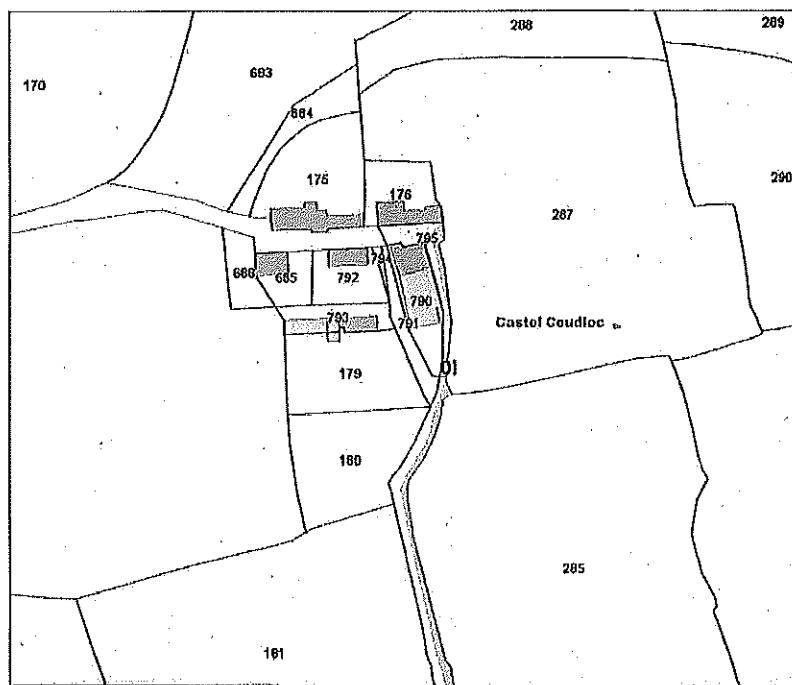
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 26.06.2015-043 : Cessions de terrain à Castel Coudiec



Monsieur et Madame BELLEC-BOLLORE ont acheté en décembre 2013 une propriété à Castel Coudieic desservie par un chemin privé cadastré section I n° 791 appartenant aux Consorts Ropers et I n° 794 appartenant aux consorts Sinquin. A leur demande et en accord avec les consorts Ropers et Sinquin, il est proposé de déplacer l'assise du chemin rural. Une partie de la parcelle cadastrée dans la section I sous le n°795, appartenant à la commune, serait cédé aux consorts Ropers. La commune deviendrait propriétaire des parcelles cadastrées dans la section I sous les numéros 791 et 794.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir à titre gratuit les parcelles cadastrées dans la section I sous le numéro 791 auprès des consorts Ropers ou de toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer et la parcelle cadastrée dans la section I sous le numéro 794 auprès des consorts Sinquin ou de toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer,

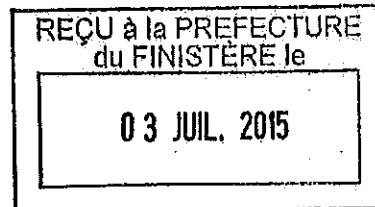
Décide de constituer le dossier d'enquête publique préalable au déclassement et à la cession de l'assise du chemin,

Décide que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de la commune,

Charge le maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette procéduré.

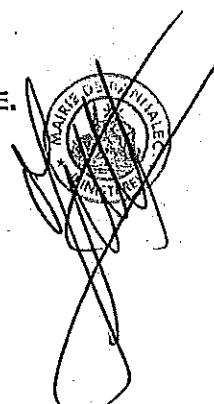
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

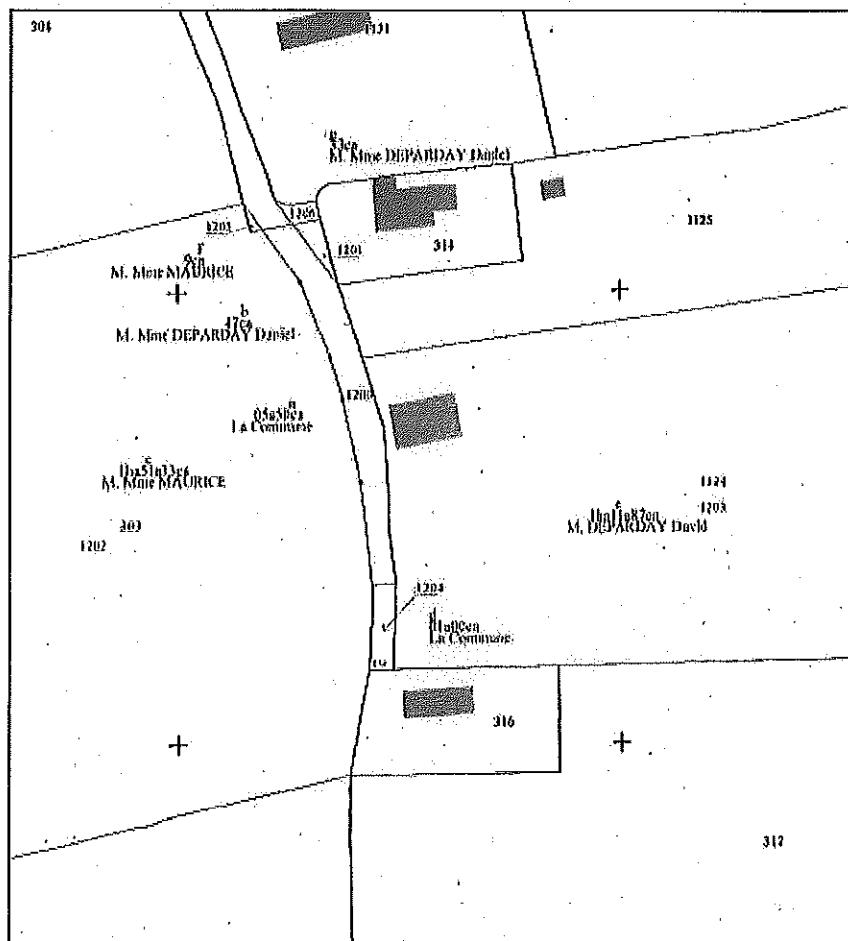


Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 26.06.2015-044 : Régularisation de l'assiette foncière d'un chemin rural à Loge Taëron



Il y a plusieurs décennies, un chemin rural de Loge-Taëron a été prolongé sans que l'assiette foncière n'ait été acquise. Il apparaît aujourd'hui possible de régulariser cette situation. Plusieurs cessions gratuites impliquant la commune sont nécessaires pour y parvenir. Les parcelles concernées sont l'assiette du chemin actuel ou des délaissés n'étant pas sur son emprise foncière.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1

Vu l'avis de des services de France Domaine en date du 24 avril 2015

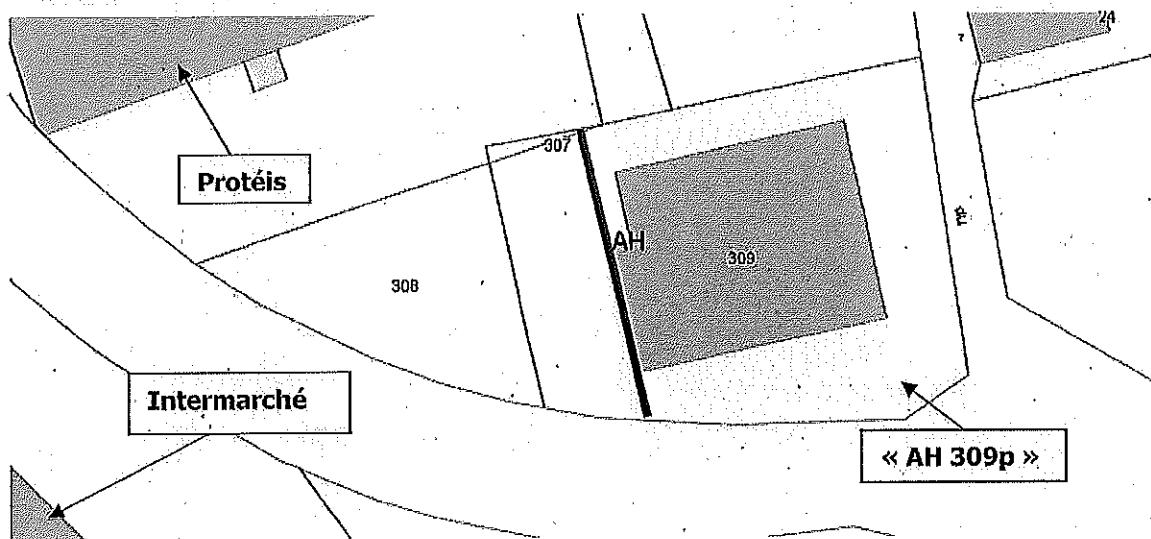
Considérant que la régularisation de l'assiette foncière de cette voie poursuit un objectif d'intérêt général et que ce projet implique la cession gracieuse de parcelles communales uniquement de tailles très réduites.

DEL 26.06.2015-045 : Rétrocession d'une parcelle portée par l'établissement public foncier de Bretagne à la SARL FIFAMO – AH 309p

Depuis plusieurs années, la Commune de Bannalec s'est lancée dans une opération de requalification des friches industrielles présentes sur son territoire et ce, notamment dans le quartier de la gare. Cette réqualification vise à la création de logements, y compris sociaux, mais aussi à la réimplantation d'activités économiques.

C'est dans ce but qu'elle a fait l'acquisition de l'ancienne usine Protéis et qu'elle a conventionné avec Foncier de Bretagne, établissement public de l'Etat, pour qu'il porte une partie du foncier concerné et l'assiste dans les procédures d'acquisition d'autres entreprises. La parcelle AH 309 naguère propriété de l'entreprise Le Naour est portée par l'établissement public foncier de Bretagne (EPF).

Par un courrier du 20 mars 2015, monsieur Eric Morier, gérant de la SARL FIFAMO, s'est déclaré acquéreur d'une partie de la parcelle AH 309 d'une contenance approximative de 1 000 m² dans le but d'y édifier une station de lavage à gestion économe de l'eau.



Cette question a été inscrite à l'ordre du jour du bureau de l'EPF du 28 avril 2015, qui a donné un avis favorable à cette rétrocession au prix de 30 000 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Autorise l'établissement public foncier de Bretagne à effectuer la revente de cette partie de la parcelle cadastrée dans la section AH sous le numéro 309 au prix de 30 000 €,

Précise que cette vente ne pourra intervenir qu'une fois les autorisations d'urbanisme nécessaires accordées et purgées des recours administratifs et que les frais notamment d'acte, de géomètre, et de démolition du bâtiment présent sur cette parcelle seront à la charge de l'acquéreur.

DELIBERATION ADOPTEE À L'UNANIMITE

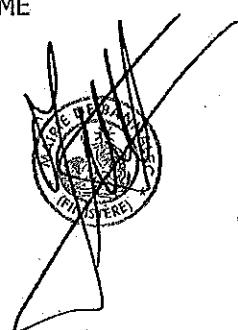
REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

03 JUIL. 2015

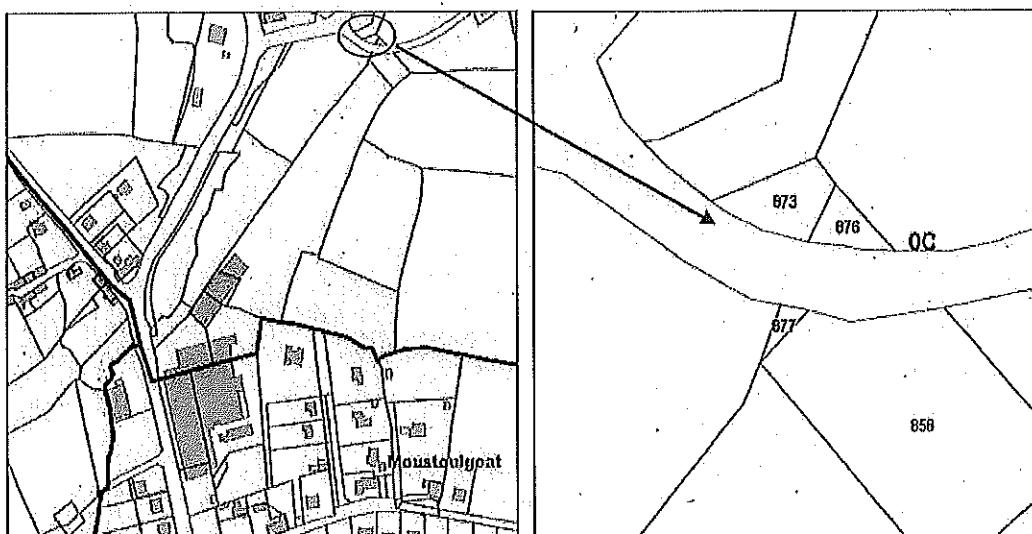
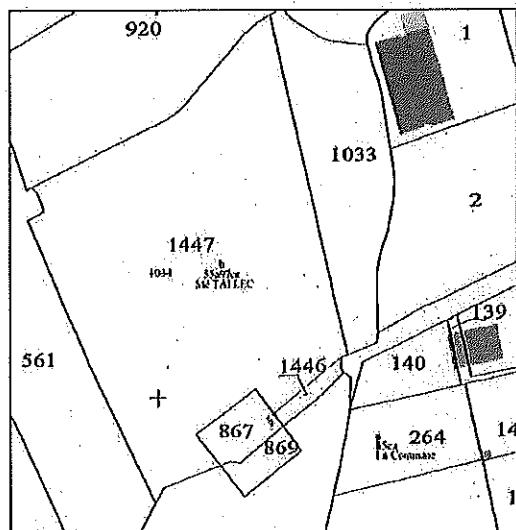
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 26.06.2015-046 : Captage d'Intron Varia – Acquisitions auprès de la société Tallec



Considérant que l'arrêté de protection du captage d'eau potable d'Intron Varia impose l'acquisition de certaines parcelles actuellement propriétés de la société Tallec.

Considérant que la société Tallec était également propriétaire de parcelles de très petite taille grevées de servitudes du fait de la protection des périmètres de captage et s'apparentant à des délaissés de voirie et qu'en conséquence il convient également de les acquérir.

Vu l'avis des services de France Domaine

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir les parcelles suivantes auprès de la société Jean-Pierre Tallec l'héritage du goût domiciliée 59, route de Scaër à Bannalec et représentée par monsieur Michel Moreu, ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer au prix indiqué ci-dessous :

Commune	Section et n°	Superficie	Prix
BANNALEC			<u>Valeur vénale</u>
	B 1034p (B 1446) <i>Chemin d'accès</i>	85 m ²	0,15€ X 187 m ² =
	C 873	60 m ²	28,05 €
	C 876	32 m ²	
	C 877	10 m ²	
		<hr/> 187 m ²	

Décide que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune

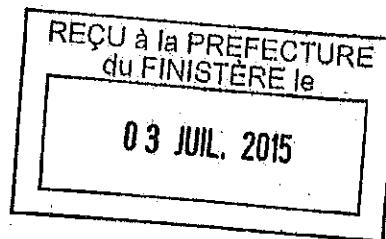
Autorise le maire à signer la promesse de vente et le ou les actes à intervenir

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 26.06.2015-047 : Autorisation donnée au maire de signer les conventions d'indemnisation des servitudes dans les périmètres de protection des ressources en eau potable

La commune se doit d'indemniser les propriétaires et exploitants des terrains grevés de servitudes dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection en application de l'arrêté préfectoral n°2013038-0001 du 7 février 2013 concernant les captages de Coatéréac et d'Intron Varia ainsi que les forages de Guernic.

La commune de Bannalec a confié à la société d'aménagement du Finistère (SAFi – 4, rue du 19 mars 1962 – 29018 Quimper Cedex) une mission d'assistance pour ces procédures d'indemnisation. Cette mission comprend le calcul des indemnités à verser aux propriétaires et locataires, l'établissement des conventions et leur transmission aux intéressés.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le maire à signer ces conventions.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

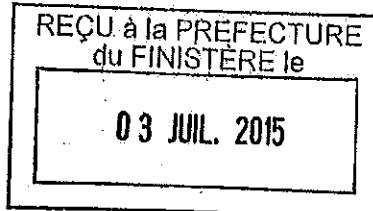
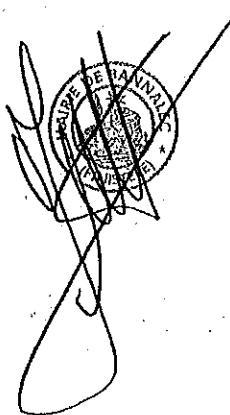
Autorise le maire à signer les conventions d'indemnisation des servitudes établies dans ce cadre et ce dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans le budget de l'eau et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral précité et des avis de France Domaine.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 26,06,2015-048 : Adhésion au groupement de commandes diagnostic des réseaux d'assainissement portée par la communauté de communes du pays de Quimperlé (COCOPAQ)

La COCOPAQ a lancé une étude d'opportunité et de faisabilité pour une réorganisation de la gouvernance locale des compétences eau potable et assainissement collectif. L'état des lieux réalisé dans le cadre de cette étude et présenté en comité de suivi en novembre dernier a montré que les collectivités disposaient d'une connaissance parfois limitée de l'état de leur patrimoine de réseaux enterrés et plus particulièrement ceux des réseaux d'assainissement.

Par ailleurs, l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les collectivités doivent établir puis mettre à jour régulièrement des descriptifs détaillés de leurs infrastructures d'assainissement, dont les réseaux. Plusieurs communes n'ont pas encore réalisé ces descriptifs.

Afin d'avoir une vision plus précise de la situation et de disposer d'informations complémentaires sur l'état des réseaux d'assainissement et les travaux de remise en état à réaliser, il est nécessaire de réaliser des études de diagnostics.

Dans l'objectif de disposer d'un niveau de prestation cohérent et de bénéficier de tarifs plus avantageux, il est proposé de procéder à la constitution d'un groupement de commande pour la réalisation des études de diagnostic, en application de l'article 8 du code des marchés publics.

La convention constitutive de ce groupement de commande en fixe le cadre juridique. Elle est conclue pour une durée qui n'excédera pas la notification du marché et désigne la COCOPAQ comme coordonnateur du groupement. Elle est annexée à la présente délibération. La COCOPAQ propose également en complément un appui technique aux communes membres du groupement.

Le conseil communautaire de la COCOPAQ a approuvé cette convention lors de sa séance du 28 mai 2015 et a désigné M. Marcel Jambou, vice-président à l'Environnement comme président de la commission d'analyse des offres du groupement.

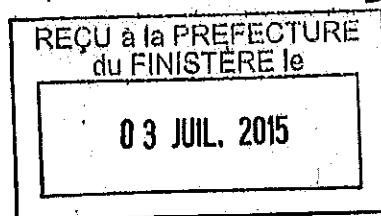
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adhère au groupement de commande porté par la COCOPAQ auquel participeront les communes de Bannalec, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoix, Querrien, Riec-sur-Bélon et Saint-Thurien ainsi que la COCOPAQ,

Autorise monsieur le maire à signer la convention constitutive telle que figurant en annexe,

Désigne M. Christophe Le Roux, comme représentant titulaire et M. Yves André comme suppléant.

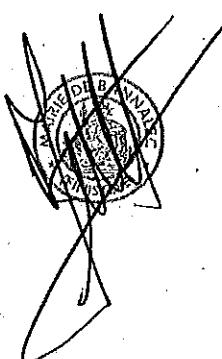
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.





Bro Kemperie
COCOPAQ

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE DIAGNOSTICS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

ENTRE

La COCOPAQ représentée par son Président, Monsieur Sébastien MOSSEC autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 Mai 2015, soumise à toutes obligations lui incomtant en vertu de la présente convention,

ET La Commune de Bannalec, représentée par son Maire, M. Yves ANDRE, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ET La Commune de Clohars-Carnoët, représentée par son Maire, M. Jacques JULOUX, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ET La Commune de Guilligomarc'h, représentée par son Maire, M. Allain FOLLIC, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ET La Commune de Le Trévoux, représentée par son Maire, M. André FRAVAL, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ET La Commune de Querrien, représentée par son Maire, M. Jean-Paul LAFITTE, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

REÇU à la PRÉFECTURE du FINISTÈRE le	03 juill. 2015
---	----------------

ET

La Commune de Riec-sur-Bélon, représentée par son Maire, M. Sébastien MOSSEC, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de Saint-Thurien, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre GUILLORE, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

PARELABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Par délibération en date du 9 octobre 2013, la COCOPAQ a exprimé sa volonté d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'une réorganisation de la gouvernance locale de la compétence eau potable et assainissement collectif à l'échelle du Pays de Quimperlé.

Le marché a été attribué au cabinet KPMG de Nantes, avec comme sous traitant pour la partie technique le cabinet Gétudes.

L'étude doit se dérouler en trois étapes :
une phase 1 : état des lieux avec diagnostics technique, financier, juridique et réglementaire des services publics de l'eau potable et d'assainissement collectif des 16 communes de la Cocopaq.
Cette première phase a été présentée en novembre 2014.
une phase 2 : analyse prospective jusqu'à l'horizon 2024 des besoins d'investissement des services existants pour répondre aux objectifs de performance et de sécurisation de la ressource et renouvellement des installations existantes.
une phase 3 : analyse des conséquences financières, techniques et juridiques d'un transfert total ou partiel de l'une ou l'autre des compétences pour l'usager, pour les collectivités et pour les agents territoriaux en poste.

A l'issue de la première phase de diagnostic technique et financier, il est apparu qu'une meilleure connaissance du patrimoine et notamment des réseaux est indispensable pour poursuivre cette démarche.

Mandaté par la cocopaq, le cabinet Gétudes a rédigé une note de synthèse sur l'état des connaissances du patrimoine enterré des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, et sur les compléments d'étude nécessaires.

Les différentes structures du territoire sont déjà bien engagées sur la partie eau potable. Le comité de suivi a donc pris la décision d'élaborer/dé compléter le diagnostic des réseaux d'eaux usées des différentes communes et de la Cocopaq (zones d'activités).

Ces compléments permettront également de se mettre en conformité avec l'article L2224-8 du CGCT qui stipule que les collectivités doivent réaliser un descriptif détaillé de leurs infrastructures d'assainissement collectif.

La note réalisée par Géétudes précise les différents volets des études complémentaires à réaliser, pour chacune des communes. La Cocopaq est également concernée pour ses propres réseaux. Le tableau récapitulatif est présenté en annexe ainsi que le descriptif des études citées.

Ces études sont conformes aux cahiers des charges de l'Agence de l'eau et du Conseil Général du 29 et des subventions peuvent donc être accordées par ces financeurs.

L'article 8 du Code des marchés publics permet la constitution de groupement de commande entre communes et/ou établissements publics locaux.

La Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ), une partie de ses communes membres (art 8, alinéa 2 du CMP), désignées ci-après article 1^e, ont décidé de créer un groupement de commandes en désignant la COCOPAQ comme coordonnateur pour la réalisation de diagnostics de réseaux d'assainissement collectif. Le SITER souhaite assurer le portage de ces prestations pour ses communes membres.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^e - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue en application de l'article 8 du code des marchés publics, à pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande publique constitué entre la COCOPAQ et les communes de :

- Bannalec,
- Clohars-Carnoët,
- Guilligomarc'h,
- Le Tréouzec,
- Querrien,
- Riec-sur-Bélon,
- Saint-Jean-du-Doigt,

en vue de la passation de marchés publics de services, sous forme d'une prestation par membre du groupement, pour la réalisation d'une étude diagnostic des réseaux d'assainissement collectif. La Cocopaq sera membre du groupement pour ses propres réseaux.

Article 1 bis - OBJET DE LA COMMANDE

La phase n°2 de l'étude d'opportunité lancée en 2014, qui prévoit une prospective à 2024 des besoins d'investissement, ne peut être engagée sans une connaissance suffisamment précise du patrimoine. L'étude à réaliser a pour objectif de diagnostiquer le fonctionnement du système d'assainissement collectif (dispositifs de collecte et de traitement) recherche des eaux parasites (eaux de nappes, pluviales et eaux de mer), recherche des rejets directs d'eaux usées, analyse de la structure du réseau (réseau unitaire...) et des performances de la station d'épuration.

L'étude diagnostic devra mettre en évidence

- les dysfonctionnements du réseau actuel,
- les localisations sectorielles des déordres et leur impact sur le milieu récepteur,
- les insuffisances éventuelles des structures (bassin d'orage...),
- l'optimisation des réseaux (tant au niveau des branchements que des collecteurs),
- programme de réhabilitation quantifié et chiffré, sous forme de programme pluriannuel permettant d'optimiser le rendement du système d'assainissement collectif vis à vis des eaux parasites.

L'étude sera réalisée sur une période de 9 mois, et devra être présentée en avril 2016.

Le Dossier de Consultation des entreprises sera soumis à l'approbation du Comité de pilotage.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec(s) prestataire(s), retenu(s) un marché à hauteur des besoins propres.

ARTICLE 2 - ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de coordination en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. A la réception des marchés objets du présent groupement, celui-ci sera dissout.

ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la COCOPAQ, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2015, est désignée par l'ensemble de ses membres, coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé :

3, rue Eric Tabarly
Kervidanou 4
29394 QUIMPERLE Cedex

Les membres du groupement ont préalablement déterminé la nature et l'étendue du besoin à couvrir.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU COORDONNATEUR

Les dispositions du Code des Marchés publics sont applicables au coordonnateur pour ce qui concerne l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Le coordonnateur est chargé :

- de déterminer, et valider avec les membres la définition de leurs besoins en étude diagnostic réseau,
- de rédiger le dossier de consultation des entreprises,
- de gérer la procédure de passation du marché jusqu'à la signature des marchés par les communes,
- d'adresser aux autres membres du groupement l'ensemble des éléments nécessaires à la notification et à la transmission au contrôle de légalité de leurs marchés,
- d'appuyer techniquement les membres du groupement dans le déroulement des phases techniques de suivi et réception des prestations, si les communes lui demandent,
- de valider puis intégrer les données géographiques dans la base SIG de la Cocopaq;
- Le coordonnateur peut à tout moment, et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement déclarer la procédure sans suite.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Chacun des membres du groupement s'engage à faire de sa partie du marché,

- Les membres s'engagent à :
 - participer à la définition des besoins et à l'élaboration du cahier des charges,
 - participer à l'analyse des offres,
 - notifier le marché au cocontractant et en assurer l'exécution financière,
 - fournir, au cocontractant, lors du lancement du marché, les éléments nécessaires à la bonne réalisation technique de leur prestation, puis en assurer le suivi, le contrôle et la réception avec l'assistance technique du coordonnateur,
 - fournir à la Cocopaq l'ensemble des études et des données du SIG pour intégration.

ARTICLE 6 - COMITÉ DE PILOTAGE

Composition :

Un comité de pilotage de suivi du groupement sera constitué par un représentant de la COCOPAQ et un représentant de chaque commune membre.

En tant que de besoins, le comité de pilotage pourra être ouvert à tout collaborateur qualifié des collectivités ou des co-financeurs des études.

Missions :

- Le coordonnateur associera le comité de pilotage à chacune des étapes des procédures;
- pour la passation du marché : Validation du DCE
- pour le suivi du marché : Réunion de lancement, Réunions techniques d'avancement des études si besoin

Il est précisé que la procédure de choix du candidat est codifiée par le code des marchés publics et que le comité de pilotage ne pourra être associé à cette phase du marché.

ARTICLE 7 - PROCÉDURES DE CONSULTATION - FORME DES MARCHES

La procédure de consultation choisie par le groupement est la procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics, en vue de la conclusion de 8 marchés de service.

Dès que la commission d'analyse des offres du groupement a désigné l'(les) entreprise(s) attributaire(s), chaque membre du groupement s'engage à signer le marché de prestations correspondant à l'intégralité de ses besoins mentionnés à l'article 1bis et détaillés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES

La commission d'analyse des offres du groupement est composée comme suit :

- 1 représentant de la commune de Samoreau,
- 1 représentant de la commune de Gohards-Carnoët,
- 1 représentant de la commune de Guilligomarc'h,
- 1 représentant de la commune de Le TrévoUX,
- 1 représentant de la commune de Quérien,
- 1 représentant de la commune de Riec-sur-Bélon,
- 1 représentant de la commune de Saint-Thurien,
- 1 représentant de la Cocopaq,

des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence en la matière.

Chaque membre du groupement adresse au coordonnateur une copie de la délibération qui désigne son représentant. Il est prévu un supplément pour chaque membre titulaire.

La commission est présidée par le représentant de la COCOPAQ, coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais inhérents aux engagements et rôle du coordonnateur seront pris en charge en totalité par la COCOPAQ.
La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de groupement de commande publique prend effet à compter de la notification à chaque membre par le coordonnateur de la convention signée par les deux parties.
Elle est conclue pour la durée des études et expire à la réception des marchés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification au présent acte doit faire l'objet d'un avenant et être approuvée dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.
La présente convention peut être résiliée par délibération de l'ensemble des membres avant le lancement de la procédure de consultation des entreprises.
Un membre ne peut se retirer du groupement une fois la procédure de consultation des entreprises lancée.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention demeure soumise aux dispositions du code des marchés publics.
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 13 - AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions relatives au déroulement de la consultation seront définies dans le dossier de consultation des entreprises.

Fait en 8 exemplaires originaux,

À Quimperlé, le

Le Président de la COCOPAQ
Sébastien Miossec

Le Maire de la Commune de Bannalec
Yves ANDRE



Le Maire de la Commune de Châtel-Censoët
Jacques JULOU



Le Maire de la Commune de Guilligomarc'h
Alain FOUC



Le Maire de la Commune de Le Trévoix
André FRASZAL



Le Maire de la Commune de Querrien
Jean-Paul LAFITTE



Le Maire de la Commune de Riec-sur-Bélon
Sébastien Miossec



Le Maire de la Commune de Saint-Thurien
Jean-Pierre GUILLORE



Annexe 2

Descriptif des annotations du tableau de l'annexe 1.

Pré-diag

Pré-diagnostic

Il s'agit d'études préliminaires.

- Recueil des données et analyse de l'existant à partir d'enquêtes auprès des maîtres d'œuvre, services techniques, sociétés fermières, services de Police des Eaux, SATSE, services du Conseil Général, Agence de l'Eau, de façon à collecter les informations concernant le réseau de collecte, les consommations d'eau potable, etc. (milieu naturel, population et habitat, données climatiques, consommation eau potable, taux de raccordement théorique...)
- Reconnaissance des réseaux (mise à jour des plans, visite des ouvrages, visite des regards)

Le pré-diagnostic porte sur les réseaux d'eaux usées pluviales et unitaires et vise l'identification des problèmes majeurs (interconnexions, défauts de branchements, eaux parasites, rejets directs ...) en vue de l'orientation et du meilleur ciblage des études ultérieures.

Mesures NH et NB

Mesures Nappe Haute et Nappe Basse

Mesures de débit dans les réseaux d'eau en période de nappe haute et en période de nappe basse. Ces mesures permettent de constater l'éventualité d'infiltration des eaux de surface provoquant une infiltration d'eau dans ces derniers.

Nombre de points de mesure

Nombre de points de mesure de débits évoqués ci avant (NH et NB)

Inventaire rejets diffus

- identification des points de rejets et des points singuliers du réseau
- réalisation de tests d'analyse aux points de rejets,
- évaluation des débits et des charges polluantes des effluents rejetés directement au milieu naturel

Audit STEP (lectas échéant)

Cette phase consiste à compléter le pré-diagnostic du fonctionnement de la station d'épuration à partir des enseignements tirés de l'étude expérimentale des réseaux et par des mesures complémentaires éventuelles.

Acceptabilité milieu récepteur

Compte tenu des objectifs de qualité définis pour le (ou les) cours d'eau du domaine d'étude, il est demandé, dans le cadre de cette phase, d'étudier l'incidence actuelle (et future) de l'ensemble des rejets polluants de l'agglomération sur le milieu naturel afin de déterminer :

- les flux de pollution admissibles par le milieu naturel,
- les taux de raccordement de collecte, de dépollution minimaux à atteindre
- les aménagements à prévoir sur le système d'assainissement pour limiter les flux polluants déversés à la valeur maximale acceptable.

Communes	Pré-diag	Nombre de points de mesure	Inventaire	Audit STEP	Acceptabilité	Niveau	Réseau	Corrégie des communes	Prestations faisant l'objet du groupement de commandes pour chaque commune									
									TV10	TV10	TV10	TV10	TV10	TV10	TV10	TV10	TV10	TV10
Bancalec	400	10 000	10	3 000	2 000	1 000	5 500	4 550	4 000	3 000	50 180	10 036						
Chateaumaloët	400	10 000	10	3 000	2 000	1 000	5 500	4 550	4 000	3 000	50 180	10 036						
Bancalec	400	10 000	10	3 000	2 000	1 000	5 500	4 550	4 000	3 000	50 180	10 036						
Cocondé	1 000	1	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
Goulligiac'h	2 000	1 000	1	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
Le Treouren	2 000	2 000	2	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
Querrien	2 000	2 000	2	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
Névez-Bélon	2 000	4 000	4	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
Saint-Hubert	2 000	4 000	4	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	

Note : Le chiffage a été réalisé collectivement par collectivité sans tenir compte de l'effet induit par un regroupement de commandes comme par exemple sur le nombre de réunions individuelle

Les subventions accordées pour réalisations collectives peuvent être égales à 80 %

Inspections Nocturnes

Inspections des réseaux d'assainissement de 1 h à 4 h du matin afin de détecter rapidement et visuellement les écoulements d'eaux claires parasites.

IV (10 % linéaire EU)

Inspections télévisées des canalisations afin de détecter les défauts sur un linéaire correspondant à 10 % de la longueur totale

Carto EU SIG (Option 1)

Dans la mesure où la cartographie des réseaux communiquée au pré-diagnostic serait incomplète il conviendrait de la mettre à jour notamment sur l'altimétrie des réseaux.

Contrôle essaie fumée (10% linéaire) (Option 2)

Il s'agit d'un contrôle rapide des raccordements et branchements par injection d'un fumigène dans les réseaux et d'une observation visuelle des points de sortie de la fumée.
C'est une méthode globale sur 10 % du réseau.

Contrôle colorants (5% des branchements) (Option 3)

Il s'agit de contrôle de conformité individuel et précis de chaque branchement par injection de colorant dans chaque point d'évacuation d'une maison et par observation visuelle de la sortie de chaque colorant dans la boîte de branchement.
5% du nombre de branchement fait l'objet de contrôle

Schéma directeur

A partir de l'analyse des besoins futurs établis par les documents d'urbanisme, des objectifs du Maître d'Ouvrage, de l'évolution de la population et des consommations d'eau, ..., le titulaire du marché détermine les débits en charges d'eaux usées à véhiculer à moyen et long terme.
Un programme d'optimisation du système de collecte définissant les principaux ouvrages structurants à construire, renforcer ou rénover, ainsi que les améliorations et développements des réseaux secondaires est proposé.
Ce programme doit être chargé et priorisé en fonction du rapport
Coût/gain en taux de collecte moyen annuel de la pollution.

DEL 26.06.2015-049 : Réalisation d'un diagnostic de patrimoine et d'un schéma directeur eau potable

La commune désire s'assurer que son réseau de distribution d'eau potable permet une desserte satisfaisante de ses usagers, en situation actuelle et future, en prenant en compte son développement.

Afin de maintenir et d'augmenter le rendement de son réseau d'eau potable, la collectivité souhaite améliorer la connaissance du fonctionnement de son réseau, de manière à assurer une meilleure gestion de celui-ci.

Elle souhaite également s'assurer que son système de production – distribution d'eau potable obéit aux exigences de sécurité sanitaire de fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et pérenniser celui-ci par une gestion patrimoniale appropriée.

L'objectif pour la collectivité est de définir une stratégie permettant une gestion optimale de la ressource en eau et des infrastructures existantes et à venir.

Le coût de l'étude est estimé à 30 000 euros hors taxes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de la réalisation d'un diagnostic de patrimoine et d'un schéma directeur eau potable,

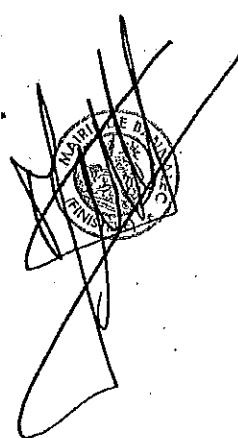
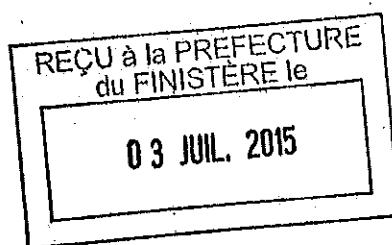
Sollicite le Conseil Départemental ainsi que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'attribution de subventions aussi substantielles que possible pour cette opération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 26.06.2015-050 : Rapports annuels 2014 sur l'eau potable et l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Ce rapport, destiné notamment à l'information des usagers, figure en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication des rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2014.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.

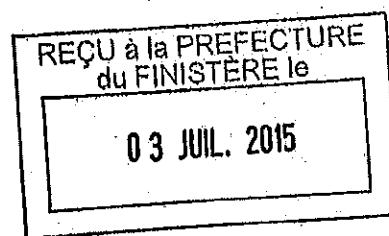
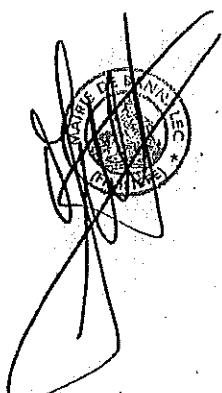


TABLE DES MATIÈRES

▪ Organisation administrative du service	4
▪ Mode de gestion du service	4
▪ Estimation de la population desservie	4
▪ Prestations assurées dans le cadre du service	4
▪ Nombre d'abonnements	4
▪ Prélèvements sur les ressources en eau	5
▪ Volumes mis en distribution et vendus	5
▪ Compteurs communautaires	6
▪ Linéaire des réseaux de desserte	6

▪ Fixation des tarifs en vigueur	7
▪ Prix du service de l'eau potable	7
▪ Evolution du prix de l'eau	7
▪ Facture type pour une consommation de 120 m ³ – tableau	8
▪ Facture type pour une consommation de 120 m ³ – modèle	9
▪ Recettes d'exploitation	10

Prix & Qualité
DU SERVICE PUBLIC

Commune de BANALEC

Rapport annuel
EXERCICE
2014

RAPPORT ANNUEL

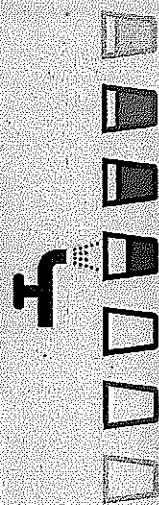
- Commune de BANALEC
Kumun BANALEG

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
03 JUIL. 2015

Prix & Qualité

Service de l'eau potable

DU SERVICE PUBLIC



Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2014 conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

**Exercice
2014**

Document établi
le 30 juin 2015

TABLE DES MATIÈRES

▪ Présentation de l'organigramme	1
• Qualité de l'eau	11
• Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine	12
♦ Descriptif des installations	13
♦ Adduction communale : Unité de distribution de Guerrie	14
♦ Adduction communale : Unité de distribution de Ty Chalony	15
♦ Evolution des teneurs en nitrates	16
♦ Connaisance et gestion patrimoniale du réseau	17
♦ Rendement du réseau	18
♦ Indice linéaire de perte en réseau	18

COMMUNIQUE DE BANNUALÉO

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

La commune exerce par elle-même la compétence eau potable.

La commune adhère au SYNDICAT DE PRODUCTION DU STER-GOZ pour un complément de production en eau potable.

MODE DE GESTION DU SERVICE

Le service est exploité en régie.

ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

Est considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 5 706 habitants.

PRÉTATIONS ASSURÉES DANS LE CADRE DU SERVICE

La commune prend en charge :

▪ Gestion du service	application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, offre des compteurs
▪ Gestion des abonnements	accès des usagers, facturation, traitement des déchéances client, des branchements
▪ Mise en service	Environnement de l'ensemble des ouvrages
▪ Entretien	Rénovation
▪ Renouvellement	de l'ensemble des ouvrages
▪ Préstations particulières	entretien des réseaux de distribution publics

NOMBRE D'ABONNEMENTS

Abonnements	2014
Nombre d'abonnements domestiques et assimilés	3048
Nombre d'abonnements non domestiques	79
Nombre total d'abonnements	3127

Les abonnés domestiques et assimilés sont eaux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du Code de l'environnement.

Les abonnés non domestiques sont essentiellement des exploitations agricoles.

Rapport annuel

**EXERCICE
2014**

Rapport annuel

**EXERCICE
2014**

■ PRÉLÈVEMENTS SUR LES RESSOURCES EN EAU

• Volumes prélevés

Ouvrages	Nature de la ressource	Débit moyen En M3 / jour	Volume prélevé (en m3)
Cupage Inton Varia	Nappe profonde	502	183 261
Cupage de Coatédec	Source	283	103 430
Forge de Guernic F1	Nappe profonde	155	56 761
Forge de Guernic F3	Nappe profonde	122	44 681
Total prélevé			388 123

• Volumes achetés

Fournisseur	Achets en 2014 [m3]
SYNDICAT DE PRODUCTION DU STER-GOZ	133 920

■ VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION ET VENDUS

	Volumes [m3]	2014
Produit		336 624
Importé		133 920
Mis en distribution		381 010
Volume consommé		329 280
Abonnés domestiques		201 210
Usines		80 137
Exploitations agricoles		40 258
Volume total vendu aux abonnés		321 645

■ COMPTEURS COMMUNAUX

	Services	Volumes en m3
Arrosages et divers		859
Associations culturelles		571
Écoles		2623
Clubs sportifs		1310
Services		1779
Total		7142

■ LINÉAIRE DES RÉSEAUX DE DÉSERTÉ

	2014
Linéaire du réseau hors branchements en km	205,00

■ Tarification de l'eau et recettes du service

■ FIXATION DES TARIFS EN VIGUEUR

Les tarifs de l'eau et des différentes prestations aux abonnés ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal du 20 décembre 2013.

Le tarif de la redevance « Lutte contre la Pollution » fixé par l'Agence de l'eau et reversé à celui-ci est de 0,31 € / m³.

Le service est assujetti à une TVA de 5,5%.

■ PRIX DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le prix du service comprend :

- Une partie fixe ou abonnement,
- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable :
 - Les consommations sont payables au vu du relevé,
 - Les facturations intermédiaires sont basées sur l'index du compteur d'eau transmis par l'abonné.

■ ÉVOLUTION DU PRIX DE L'EAU y compris tarif Redevance pollution

Part de la collectivité	Désignation	2013	2014	Variation
Part Fixe [€ HT/An]	Abonnement	40,00	40,50	+ 1,25 %
Part proportionnelle [€ HT/m ³] (tranches en m ³ /an)	T1 (0 à 500 m ³)	1,34	1,35	+ 0,75 %
	T2 (501 à 5 000 m ³)	0,88	0,89	+ 1,14 %
	T3 (> 5 000 m ³)	0,68	0,69	+ 1,48 %
Redevances et taxes	Redevance pour pollution domestique	0,31	0,31	0,00 %
	TVA	5,5 %	5,5 %	0,00 %

■ FACTURE TYPE POUR UNE CONSOMMATION DE 120 m³

Exemple d'une facture d'eau
Pour une consommation de 120 m³

	Année 2012	Année 2013	%	Année 2014	%
Abonnement	38,00 €	40,00 €	+5,28	40,50 €	+ 1,25
- Tranche de 0 à 500 m ³	153,60 €	160,80 €	+4,69	162,00 €	+ 0,75
Agence de l'eau	38,40 €	37,20 €	-3,23	37,20 €	0
- Lutte contre la pollution	(0,32)	(0,31)		(0,31)	
TOTAL HT	230,00 €	238,00 €	+3,48	239,70 €	+0,715
TVA à 5,5%	12,65 €	13,09 €		13,19 €	
Total TTC	242,65 €	251,09 €		252,89 €	

RECETTES D'EXPLOITATION

BOSTONIAN INTELLIGENCE

	2014	2013
Abonnements domestiques	258 419,32	30 161,49
Usines	17 040,84	...
Exploitations agricoles	325 621,65	...
Total des recettes vente en ligne		
Abonnements	121 891,03	...
Prestations aux tiers (franchisements)	15 606,67	...
Total des recettes		463 119,35

PRÉTÉ **DU SERVICE PUBLIC**

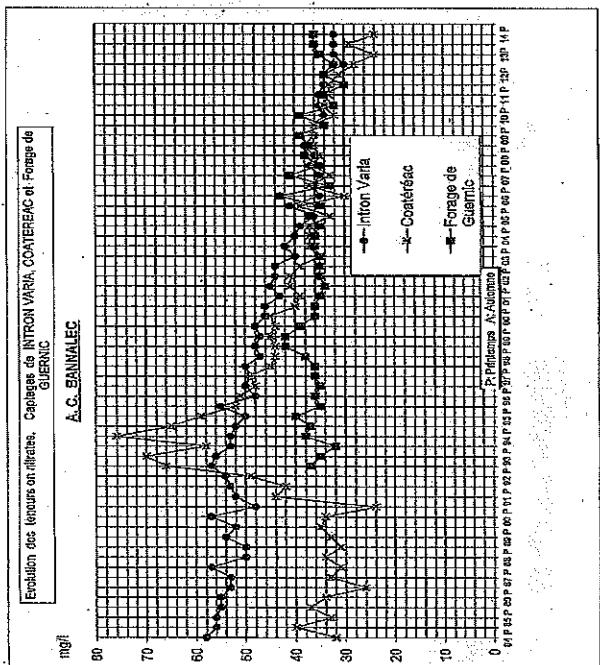
www.made-easy.com

Rapport annuel
EXERCICE
2014

Prix & Qualité

ОБРАЗОВАНИЕ ПРОФЕССИОНАЛЬНОГО

Rapport annuel
EXERCICE
2014



Prix & Qualité
DU SERVICE PUBLIC

Outliner 1a 3D/03/2016

Information sur la qualité de l'eau distribuée en 2014

**ADDUCTION COMMUNALE DE BANNAUC
UNITE DE DISTRIBUTION DE TY CHAI LONY**

Dans le cadre du contrôle sanitaire, il a été prélevé, en distribution, des échantillons d'eau qui ont été analysés par le laboratoire ABCOEA, et étudiés par le Ministère de la Santé.

Si la valeur ou la couleur de
ce tableau lui ressemble présentement
l'respectabilité, signifie-t-il
que l'attributeur d'autrui
peut être fondé sur l'acte?

l'heure : le seul centre

VOLCANS : sont les instruments précieux, les seules réalisations créées évidemment par la nature pour couler l'essentiel de son commerce.

Intraoperative removal of gallbladder cast

à consommer en masse.

de la vente des billets de concerto et autres pour le réseautage de distribution.

प्रसाद अधिकारी
१९८५

EXIGENCES DE QUALITÉ

मात्र विद्युत का उपयोग नहीं हो सकता।

ଶ୍ରୀମଦ୍ଭଗବତ

nos rof  r  nes do qualit   s  o

la production et la distribution d'un élément de l'environnement du territoire.

ପ୍ରକାଶନ କେନ୍ଦ୍ର

卷之三

La responsabilité d'un certain environnement

卷之三

THE CHINESE YUAN

Registration territorial du Finistère - Pôle santé environnement
Boulevard de l'Europe 29274 QUIMPER Cedex - Tel.: 02 08 64 80 80

Rapport annuel

EXERCICE
2014

■ CONNAISSANCE ET GESTION PATRIMONIALE DU RÉSEAU

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau

Les grands ouvrages - réservoirs, stations de traitement, pompages... - ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice défini par l'arrêté du 2 mai 2007.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120 avec le barème suivant :

0 à 10	absence de plans du réseau ; absence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant la présence d'ouvrages principaux (capteage, traitement, pompage, réservoir...) et des dispositifs de mesure.
11 à 20	absence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux au fin de prendre en compte les travaux réalisés (en absence de travaux, la mise à jour annuelle est considérée comme effectuée)
21 à 30	absence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux au fin de prendre en compte les travaux réalisés (en absence de travaux, la mise à jour annuelle est considérée comme effectuée) ; l'absence de plan des réseaux
31 à 40	absence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux au fin de prendre en compte les travaux réalisés (en absence de travaux, la mise à jour annuelle est considérée comme effectuée) ; l'absence de plan des réseaux
41 à 50	les 2 conditions doivent être remplies : existence d'un inventaire des réseaux identifiant les réseaux avec mention du linéaire de la caténatation, de la catégorie de l'ouvrage défini, de la précision des informations cartographiques, et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations
51 à 60	+ la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant le mise à jour du linéaire
61 à 70	lorsque les matériaux et les diamètres sont connus pour le moitié du linéaire total, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignées 10% supplémentaires du linéaire ; comme pour 60 à 69,5% du linéaire = + 1 pt ; connus pour 70 à 79,5% du linéaire = + 2 pts ; ... ; connus pour au moins 90% du linéaire = + 5 pts
71 à 80	l'inventaire des réseaux mentionne, pour au moins 50% du linéaire total, le date ou le période de pose
81 à 90	un point supplémentaire attribué chaque fois que sont renseignées 10% supplémentaires du linéaire ; comme pour 60 à 69,5% du linéaire = + 1 pt ; connus pour 70 à 79,5% du linéaire = + 2 pts ; ... ; connus pour au moins 90% du linéaire = + 5 pts
91 à 100	l'absence de plan des réseaux est justifiée par l'absence de construction de nouveaux ouvrages et/ou de modifications dans le réseau existant
101 à 110	le plan des réseaux mentionne la localisation des ouvrages annexes (vannes, vénitiques, pluges, ...), le plan des réseaux mentionne la localisation des ouvrages annexes (vannes, vénitiques, pluges, ...), + scellés/insuffisamment pour l'imperméabilisation des réseaux nécessaires
111 à 120	existe et mise à jour annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électronométriques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modification, la mise à jour est considérée comme effectuée)
121 à 130	localisation des branchements ; caractéristiques du ou des compteurs d'eau (référence métrologique, date de pose, ...)
131 à 140	l'identification des secteurs de réalisation des échéances de pertes d'eau, date des opérations et natures des réparations ou des travaux effectuées à leur suite
141 à 150	localisation des autres interventions (réparations, pluges, travaux de renouvellement, ...)
151 à 160	mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimateur d'efforts portant sur au moins 5 ans)
161 à 170	Mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant au moins sur le linéaire, et permettant d'appréhender les temps de rétention d'eau dans les réseaux, les capacités de transfert des réseaux...

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est de 57 sur 120.

■ RENDEMENT DU RÉSEAU

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Pour l'année 2014, le rendement du réseau de distribution est :

valeur du rendement (Indice P104,3)	71%
indice linéaire consommation (m ³ /km)	4,40
Indice linéaire de perte (m ³ /km)	1,76
nombre d'abonnés au km	16,09

■ INDICE LINÉAIRE DE PERTES EN RÉSEAU

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution, sont le reflet d'une partie de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

L'indice linéaire de pertes en réseau pour 2014 est : 1,77 m³/km/jour

▪ Financement des investissements du service d'eau

■ TRAVAUX ENGAGÉS AU COURS DE L'EXERCICE

Le programme 2014 est le renforcement du réseau d'eau potable sur les secteurs de :

- Pont Glézères,
- La rue Jean Macollin,
- La rue du 8 mai 1945.

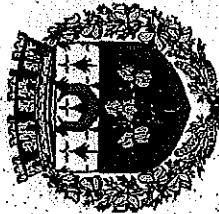
1750 mètres de tranchée ou forages ont été effectués pour 46 branchements et un investissement de 241 978 € HT.

■ BRANCHEMENTS EN PLOMB

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Comme il n'y a pas de branchements en plomb sur le réseau de la commune, aucun investissement pour le remplacement des ces branchements n'a été effectué.

RAPPORT ANNUEL



Recette à la Préfecture
du Finistère le
03 juill. 2015

Prix & Qualité

service de l'assainissement collectif
DU SERVICE PUBLIC



Prix & Qualité
DU SERVICE PUBLIC

Commune de BANNALEG

Rapport annuel
EXERCICE
2014

Document établi
le 30 juin 2015

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2014
conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret
du 2 mai 2007.

Exercice
2014

Sommaire

CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE	3
♦ Organisation administrative du service	3
♦ Estimation de la population desservie	3
♦ Conditions d'exploitation du service	3
♦ Prestations assurées dans le cadre du service	3
♦ Volumes facturés	3
♦ Caractéristiques du réseau	4
♦ Ouvrage d'épuration des eaux usées	4
♦ Rapport annuel STEP	5
♦ Bilan de fonctionnement annuel	6
INDICATEURS DE LA HAUTEUR DES FRAIS DU SERVICE	7
♦ Fixation des tarifs en vigueur	11
♦ Prix du service de l'assainissement collectif	11
♦ Evolution du prix de l'assainissement collectif	11
♦ Facture type pour une consommation de 120 m ³ – tableau	12
♦ Facture type pour une consommation de 120 m ³ – modèle	13
♦ Recettes d'exploitation	14
INDICATEURS DE PERFORMANCES DU SERVICE	15
♦ Connaissance et gestion patrimoniale du réseau	15
PRIX GLOBAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	16
♦ Prix global	16

Prix & Qualité DU SERVICE PUBLIC du service public de l'assainissement collectif

CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

• Linéaire de canalisations de collecte des eaux usées

	2014
Linéaire [km]	18.742 Kms
Kilomètres gravitaire	3.663 Kms
Kilomètres enroulant	22.405 Kms
Total	

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

La commune exerce par elle-même la compétence assainissement collectif.

La commune n'achète à aucun EPCI pour la compétence assainissement.

ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

La population raccordée à la station d'épuration est de ± 3150 habitants pour 1368 branchements.

CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le service est exploité en régie.

PRÉTATIONS ASSURÉES DANS LE CADRE DU SERVICE

La commune prend en charge :

Gestion du service	application du règlement du service, forcément,
Gestion des abonnés	surveillance et entretien des installations, accès des usagers, facturation, traitement des déchéances client.
Mise en service	assassinissement complet.
Entretien	de l'ensemble des ouvrages
Rénouvellement	de l'ensemble des ouvrages

VOLUMES FACTURES

	2014
Volumes facturés [m ³]	
- aux abonnés domestiques	74 397 m ³
- aux abonnés non domestiques	77 216 m ³
Total des volumes facturés	151 615 m ³

Les abonnés non domestiques sont ceux dont les effluents, par leur quantité ou leurs caractéristiques ne sont pas assimilables à ceux des effluents domestiques.

Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés par la collectivité et faire l'objet de conventions particulières.

Les arrêtés portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques des Établissements TALLEC ont été renouvelés le 11 mars 2015.

Rapport annuel



OUVRAGE D'ÉPURATIION DES EAUX USEES

Le service gère un ouvrage d'épuration : Station d'épuration de Moulin Quinguis.

	Traitement des effluents
Type de station	Traitement biologique par boues activées
Commune d'implantation	BANNALEC
Lieu-dit	Moulin Quinguis
Capacité nominale	18 000 Equivalents habitants

• Linéaire de canalisations de collecte des eaux usées

	2014
Linéaire [km]	18.742 Kms
Kilomètres gravitaire	3.663 Kms
Kilomètres enroulant	22.405 Kms
Total	



SYNTHESE ANNUELLE CONCERNANT LE CONTROLE DES DISPOSITIFS D'AUTOSURVEILLANCE

Année : 2014

Station : BANVALEC
Capacité nominale : 1100 KEGROS
1800 EH
Code suivi : 0429004S0003
Localisation : Commande.

1- CONFORMITE DES POINTS DE MESURE AUTOSURVEILLANCE

Réponse	Oui
Tous les points de mesure sont conformes	Oui

2- CONTROLE DES DURIMETRES

Catégorie débitométrique réalisée	Oui
Durimètre à ultrason (Qe)	Oui

Date	Entrée	Sortie
Collage N°1 : 07/05/2014	Réfèrge du Zéro : 0 mm G. réelle/l'efr. : +1,3% Tolérance : <1%	Durimètre à ultrason (A4) Qe Réfèrge du Zéro : +4 mm C. réelle/l'efr. : +0,8% Tolérance : <1%

Commentaires : Bon fonctionnement des débitomètres. Pas de reculage réalisé.

3- CONTROLE PRELEVEMENT, MACHINERIE, CONSERVATION

Fréquence des prélèvements	Prélèver automatiquement (P)	Prélèver automatiquement (A)
	53 ml / Sm3	62 ml / Sm3

Commentaires : Le fonctionnement des prélevements d'échantillons et de sortie est correct.

4- FIABILITE DES ANALYSES

LABORATOIRE : LAROCEA
D'AUTOSURVEILLANCE : VILLE : QUIMPER cedex

LABORATOIRE/GRÈVE	Oui
LABORATOIRE/GRÈVE	Oui

5- CONTROLE DE LA FREQUENCE DES ANALYSES

Fréquence d'analyse respectée

Jours d'analyse respectés

6- CONTROLE DE LA PRODUCTION DE BOUES

PRÉCISION : □ FAUVEAUX □ BONNE

PRÉCISION :

■ Tarification de l'assainissement collectif et recettes du service

■ FIXATION DES TARIFS

Les tarifs de l'assainissement et des différentes prestations aux abonnés 2014 ont été fixés par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2013.

Le tarif de la redevance « Modernisation des réseaux de collecte » est fixé par l'Agence de l'eau : il est de 0,19 € HT/m³.

Le service est assujetti à une TVA de 10 %.

■ PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

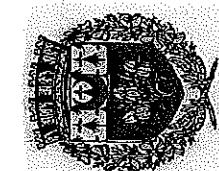
Le prix du service comprend :

- L'abonnement,
- La redévance par m³ d'eau consommée.

■ ÉVOLUTION DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF y compris tarif Redevance Modernisation des Réseaux de Collecte

	Année 2012	Année 2013	%	Année 2014	%
Abonnement	27,00 €	29,00 €	+7,41%	30,00 €	+3,45 %
Tarif au 1 ^{er} m ³	1,80 €	1,90 €	+5,56%	1,96 €	+3,16 %
Modernisation des Réseaux de collecte	0,20 €	0,19 €	-5,00 %	0,19 €	0,00 %
TOTAL HT	267,00 €	279,80 €	+4,79%	288,00 €	+2,93 %
TVA à 10 % ⁽¹⁾	18,69 €	19,59 €		20,80 €	
TOTAL TTC	285,69 €	299,39 €		316,80 €	

(1) à noter que la TVA est passée de 7% en 2013 à 10 % en 2014



SERVICE EAU & ASSAINISSEMENT BANNALEC
POLE TECHNIQUE - RUE A. CARON 741 GOSSELAINES
44190 QUIMPERLE CEDEX 1402639200
courir du 0h à 12h et de 18h30 à 19h30

Destinataire
Facture type
Abonnement

29360 BANNALEC

Periode de facturation du 1 Mai 2013 au 31 Mai 2014

Niveau d'abonnement : 1 Mai 2013 au 31 Mai 2014

FACTURATION REUVE 2014

N° 2014

31052014

Ville résidence : 20146

Fidèle aux

29360 BANNALEC

Conso

REUVE Total

0

120

120

0

120

Consumation établie en mai 2014

120

120

0

120

Conso

REUVE Total

0

120

120

0

120

Conso

REUVE Total</



■ Indicateurs de performances du service

CONNAISSANCE ET GESTION PATRIMONIALE DU

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau

Les grands ouvrages - réservoirs, stations de traitement, pompage... ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice classé par l'Anses dans la liste des risques.

nombre de points obtenus	points
absence de plans du réseau ou Plans couvrant moins de 95 % du territoire estimé du réseau de collecte hors branchements	0
→ existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du territoire estimé du réseau de collecte hors branchements	10
→ mise à jour du plan au moins annuelle. (1)	10
→ informations structurées complètes sur chaque tronçon (distantie, matière, année approximative de pose) ; existence d'une information géographique précisant l'emplacement des canalisations ;	10
localisation et description de tous les ouvrages annexes (postes de relèvement, déversoirs....);	10
→ dénombrement des branchements pour chaque tronçon de visée (nombre de branchements entre deux regards de visée) ;	10
→ délimitation et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de déneigement et d'assainissement du réseau ;	10
→ localisation et identification des interventions (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement) ; existence d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimateur chiffre portant sur au moins 3 ans) ;	10
→ mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement.	10
TOTAL	100
	60

1) cette condition doit être satisfaite pour que le service puisse bénéficier de points



Prix global de l'eau et de l'assainissement

Prix global eau potable + assainissement collectif pour un abonné consommant 120 m³

DEL 26,06,2015-051 : Convention de partenariat relative au festival des rias 2015 liant la COCOPAQ, le centre national des arts de la rue « Le Fourneau » et les communes participantes

La Communauté de communes du pays de Quimperlé (COCOPAQ) et le centre national des arts de la rue « Le Fourneau » se sont associés pour créer un festival de théâtre de rue intercommunal, Le Festival des Rias.

Programmé pour l'année 2015 du 26 août au 30 août, le festival des Rias se déclinera en 50 rendez-vous artistiques assurés par une 20aine de compagnies proposant :

- des spectacles contemporains, de l'intime au monumental, du tout public au public averti,
- des installations pour susciter la découverte de sites remarquables,
- des moments de convivialité

La convention annexée fixe les objectifs et les modalités d'organisation du Festival.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention annexée à la présente délibération liant la Commune, la COCOPAQ, l'association « Centre national des arts de la rue Le Fourneau ».

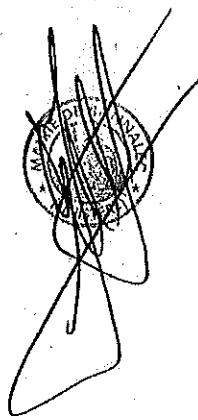
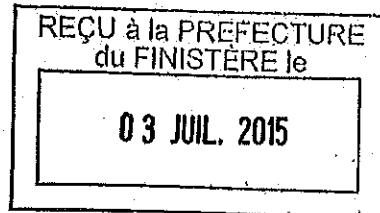
Autorise le maire à signer ladite convention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.





Communauté de communes
du Pays de Quimperlé¹
Entre terre et mer, un territoire solidaire.
www.cocopaq.com

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU FESTIVAL DES RIAS 2015 LIANT LA COCOPAQ,
LE CENTRE NATIONAL DES ARTS DE LA RUE LE FOURNEAU
ET LES COMMUNES PARTICIPANTES

ENTRE

La COCOPAQ, siège 3 rue Eric Tabarly, Kervidanou 4 - 29394 QUIMPERLE, représentée par son
Président, Sébastien MIOSSEC autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28
mai 2015, soumise à toutes obligations lui incomitant en vertu de la présente convention
désignée ci-après « la Communauté de communes ».

L'association « Centre National des Arts de la Rue Le Fournau » représentée par son
Président, Philippe EMSCHWILLER, association Loi 1901 déclarée au Journal Officiel en date du 11
juin 1990, ayant son siège social : 11 Quai de la Douane à BREST.
N° de Siret : 378 165 294 00042 - code APE 9001Z - numéros de licences d'entrepreneur de
spectacles : 1-1029050 ET 2-1019022 ET 3-1019023
désignée ci-après « l'association ».

La commune de², représentée par son/sa Maire,³, soumise à toutes
autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal en date du⁴,
obligations lui incomitant en vertu de la présente convention,
désignée ci-après « la commune ».

1 Communauté de communes du Pays de Quimperlé, 3 rue Eric Tabarly - Kervidanou 4 - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex,
tel. 02 96 55 09 40 - fax 02 96 55 09 41 - mail : contact@cocopaq.com
2 Communauté de communes du Pays de Quimperlé, 3 rue Eric Tabarly - Kervidanou 4 - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex,
tel. 02 96 35 09 40 - fax : 02 98 35 09 41 - mail : contact@cocopaq.com

PRÉAMBULE

La Communauté de communes du Pays de Quimperlé a décidé de mettre en œuvre une politique de « Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion culturelles, pour des projets d'envergure communautaire par :
- l'information et la mise en réseau des acteurs culturels du territoire
- le soutien et l'accompagnement de projets culturels sur le territoire ».

Cette politique résulte de ses compétences, approuvées par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2006, par lesquelles elle a en charge la politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, d'intérêt communautaire.
Soucieuse de proposer un événement culturel fort et identitaire sur son territoire, la Communauté de communes souhaite promouvoir un festival de théâtre de rue fédérateur et renforçant l'attractivité de son territoire.

L'association « Centre National des Arts de la Rue Le Fournau » est l'un des 13 Centres Nationaux des Arts de la Rue, inscrit dans un réseau national composé de lieux de fabrique, de compagnies et de festivals. Espace de création et de production artistique dans l'espace public, il poursuit les objectifs suivants articulés autour de trois pôles d'activités :

1. Soutien à la création, développant un soutien concret aux artistes travaillant dans l'espace public, au plus près des populations,
2. Programmation nomade, favorisant la rencontre entre le théâtre de rue et les publics, sur l'ensemble des territoires de Bretagne,
3. Ressources, recherche et formation.

Par voie de convention triennale validée par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2015, la Communauté de communes et l'association « Centre National des Arts de la Rue Le Fournau » se sont associées pour co-organiser un festival de théâtre de rue intercommunal, le festival des Rias, pour une durée de 4 ans.

La commune de², membre de la Communauté de communes du pays de Quimperlé accueille en 2015 le festival des Rias, en recevant dans son espace public une programmation artistique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les modalités d'organisation du festival des Rias sur la commune et les engagements respectifs des partenaires.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU FESTIVAL DES RIAS

La réussite des 3 premières éditions du festival de théâtre de rue intercommunal, le festival des Rias (34 000 spectateurs en 2012, 52 550 en 2013, 55 600 en 2014 - Juges cumulées) a encouragé la Communauté de communes et le Centre National des Arts de la Rue Le Fournau à poursuivre

leur collaboration pour bâtir ensemble 4 nouvelles éditions adaptées au succès rencontré, en partageant les objectifs suivants :

- Contribuer à une identité de territoire propre au pays de Quimperlé,
- Crée en Bretagne un festival original de théâtre de rue,
- Faire découvrir le territoire à la population locale et touristique,
- Renforcer l'attractivité du pays de Quimperlé,
- Valoriser les sites naturels et le patrimoine architecturaux,
- Favoriser les relations de proximité entre les artistes, la population et le territoire,
- Inscrite la manifestation dans la dynamique des 3 premières éditions communautaires,
- Candidater au programme Interreg V A France (Manche) – Angleterre afin d'inscrire ce festival, à compter de l'édition 2016, dans un réseau européen.

Cette manifestation prend la forme d'un festival contemporain de théâtre de rue qui s'appuie sur la spécificité du territoire dans ses espaces ruraux, centraux et littoraux, en poursuivant le fil directeur suivant : une grande marée de théâtre de rue qui s'étend de la mer à la terre et réciprocement.

ARTICLE 3 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

3.1 Contenu

Programmé du 26 au 30 août 2015 sur le territoire, le festival des Rias se déclinera en 50 rendez-vous artistiques assurés par une vingtaine de compagnies proposant :

- des spectacles contemporains, de l'intime au monumental, du tout public au public averti,
- des installations pour susciter la découverte de sites remarquables,
- des moments de convivialité.

3.2 Date(s) et lieu(x)

Conçu comme un voyage artistique au fil de l'eau, entre mer et terre et réiproquement, le festival se produira chaque année durant 4 ans dans 9 à 10 communes du territoire structuré en 5 pôles sociologiques : le pôle Iscole (Scœurs, Bannalec, Saint-Thurien), le pôle Elié (Querrien, Locunolé, Guilligomarc'h), le pôle mer (Riec/Bélon, Moëlan/Carnoët), le pôle centre (Le Trévoux, Baye, Mellac, Tréméven, Arzén, Rédéné) et le pôle ville-centre (Quimperlé). A chaque édition, le festival sera présent dans au moins une commune de chaque pôle. Cette écriture permettra à chacune des 16 communes de recevoir le festival au moins une année sur deux.

Sur la commune, le festival sera présent à (aux) la date(s) et lieu(x) suivants :

.....
.....
.....
.....

3.3 Missions du Fournneau et méthode de travail

La collaboration avec le Centre National des Arts de la Rue Le Fournneau se fera tout au long de l'année et portera sur :

- un travail de réflexion, d'étude et d'analyse du projet et de programmation des compagnies,
- un travail préparatoire : repérage technique dans la commune, contractualisation et suivi

- avec les artistes programmés,
- une présence artistique durant le festival pour réaliser les missions suivantes : accueil des compagnies programmées dans la commune, montage du ou des spectacle(s) avec l'appui de la commune partenariale.

Pour s'assurer de la réussite de ce projet fédérateur, une méthodologie spécifique sera mise en place : un comité de pilotage composé des membres de la cellule professionnelle et de ses élus respectifs (binômes élus/professionnels), des réunions de travail par pôle et par commune.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE

4.1 Mise en œuvre technique

L'Annexe 1 de la présente convention présente la mise en œuvre technique du projet de l'année 2015.

4.2 Convivialité

La commune peut organiser, en partenariat avec la vie associative locale si elle le souhaite, des espaces de convivialité (buvette, restauration). Ces espaces devront obligatoirement respecter les prélimètres de sécurité du ou des spectacle(s) et du public. La commune et l'équipe technique de « l'association » évoqueront ensemble les interférences possibles entre les différentes propositions (horaires, alimentations électriques, accès véhicules aux espaces, implantations sur site, etc.) pour ne pas compromettre le bon déroulement de la manifestation et permettre à chaque acteur de s'impliquer en pleine concordance.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an, à compter de la signature de la présente. Elle ne se renouvelle pas par reconduction expressa. Elle sera exécutoire dès signature par les instances compétentes. A l'automne, les parties signataires se réuniront pour évaluer conjointement la mise en œuvre des objectifs et faire le bilan du festival.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

6.1 L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et opérations définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

6.2 L'association accompagnera la Communauté de communes dans le cadre de sa mission, territoriale et en direction des publics.

6.3 L'association prendra à sa charge, en qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation.

6.4 L'association assurera la rémunération des compagnies programmées ainsi que le versement des droits d'auteur. En qualité d'employeur, elle s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard du public pour les représentations des spectacles ainsi que les répétitions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

7.1 La Communauté de communes s'engage à assurer la coordination du projet dans sa globalité, en particulier à coordonner les différentes commissions de travail (élus, comité de pilotage, cellule professionnelle), Elle s'engage aussi à assurer le lien avec la commune participante (élus et techniciens).

7.2 La Communauté de communes prendra à sa charge, en qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la coordination générale.

7.3 La Communauté de communes s'engage à contribuer au financement de l'opération. Une convention de partenariat entre la Communauté de communes et l'association a été rédigée à cet effet.

7.4 La Communauté de communes s'engage à proposer le(s) spectacle(s) à titre gratuit à la commune.

7.5 La Communauté de communes s'engage à assurer la gratuité du/des spectacle(s) au public.

7.6 La Communauté de communes assurera la communication du projet ainsi que son financement.

7.7 La Communauté de communes prendra à sa charge, en qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel embauché pour assurer l'accèsibilité aux différents sites de spectacles, selon les préconisations du préventionniste. Estimation 2015 : 17 000 €.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

8.1 La commune s'engage à mettre à disposition de l'association et de la Communauté de communes les espaces nécessaires à l'organisation du ou des spectacle(s) ainsi que les soutiens techniques rattachés, à titre gracieux, selon l'annexe 1 relative à la mise en œuvre technique. L'association produira pour chaque commune un mémento technique et sécurité qui recensera le ou les espace(s) mis à disposition par la commune participante et les besoins : salles, parking, moyens humains, matériels (électricité, eau, barrières), demandes d'autorisation nécessaires à l'organisation de la manifestation et à l'accueil du public (sécurité, circulation).

8.2 Conformément aux articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la commune assurera les compétences dont il a la charge en matière de police, de sécurité, de circulation et d'accueil de manifestations.

8.3 Le festival se produisant sur un domaine public n'appartenant pas à la Communauté de communes, la commune s'engage à faire parvenir à la Communauté de communes et à l'association tous les arrêtés municipaux nécessaires et autorisations préalables d'implantation sur son domaine public.

8.4 Des lieux privés pourront être utilisés, en accord avec les propriétaires et la commune qui fera parvenir à la Communauté de communes les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation et à l'accueil du public.

8.5 Libre d'organiser des espaces de convivialité (buvette, restauration), la commune s'engage à respecter les consignes de sécurité liées au(x) spectacle(s) en à l'accueil du public.

8.6 La commune s'engage, dans le cadre de la communication sur l'événement et de sa promotion, à faire mention de la Communauté de communes et de l'association sur tout support ou action de communication, et de l'utilisation de leur logo respectif chaque fois que possible.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

9.1 L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard du public pour les représentations des spectacles ainsi que les répétitions.

9.2 La commune devra assurer son personnel chargé des opérations liées à cette organisation. Elle devra assurer contre tous risques le matériel mis à disposition, conformément aux exigences des besoins techniques.

9.3 En cas de litige entre l'association et la commune, il reviendra aux assureurs des parties de déterminer les responsabilités de chacune des parties après réception de déclaration de sinistre faite par l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnes, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11.1 En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

11.2 La présente convention peut se trouver annulée ou suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi française. Tout autre cas d'annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défallante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

11.3 La pluie ou le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure. Dans ce cas, la décision d'annuler ou de modifier l'horaire ou la date des spectacles est prise conjointement par les parties.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Fait en trois exemplaires originaux, à Quimperle le

Le Président de la COCOPAQ

Le Président de l'association

Sébastien MOSSÉC

Philippe EMSCHMILLER

L'association fournira pour chaque commune un mémento technique et sécurité qui comprendra les pièces suivantes :

- programmation,
- demandes techniques,
- plan(s) et contacts,

Ce document renseignera particulièrement sur les points suivants :

- les demandes d'arrêts de stationnement et de circulation,
- les demandes de matériel,
- les demandes électriques,
- les demandes de lieux/locaux,
- les demandes de personnels nécessaires à l'accueil du public (personnels de prévention/sécurité),
- la jauge et le plan de circulation/évacuation/accès pompiers (acheminement, orientation, barrièrage, fléchage parking, toilettes, accès aux personnes handicapées).

Pour chaque animation, un repérage sur site en présence d'un préventionniste sera effectué.

L'association transmettra des modèles d'autorisation et d'arrêtés, à la demande de la commune.

La/le Maire de la commune de

Plouarzel



DEL 26.06.2015-052 : Médiathèque – Convention relative à l'accès des bibliothèques/médiathèques du réseau Matilin à la base livre ELECTRE.com

La COCOPAQ a affirmé sa volonté de soutenir les bibliothèques/médiathèques et d'œuvrer pour leur mise en réseau en se dotant de la compétence suivante : « *animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion ainsi que l'accès à Internet* ».

Dans le cadre de sa mission d'aide au développement des bibliothèques/médiathèques et de leur mise en réseau informatique, la COCOPAQ souhaite procurer aux bibliothèques/médiathèques municipales l'accès à une base bibliographique commune.

- Optimiser la recherche documentaire et la préparation des commandes réalisées par le personnel des bibliothèques grâce à un outil commun permettant notamment la consultation de la disponibilité des documents chez les éditeurs,
- De dériver des notices pour le catalogue commun à partir d'une base bibliographique de référence

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention relative à l'accès des bibliothèques/médiathèques du réseau Matilin à la base livre du site ELECTRE.COM.

Autorise le maire signer ladite convention

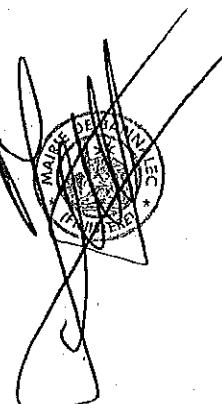
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le
03 JUIL. 2015

Le Maire,

Yves ANDRE





Communauté de communes
du Pays de Quimperlé
Entre terre et mer, un territoire solidaire,
www.cocopaq.com

IL A ETÉ EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

La COCOPAQ a affirmé sa volonté de soutenir les bibliothèques/médiathèques et d'œuvrer pour leur mise en réseau en se dotant de la compétence suivante : « Animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion, ainsi que l'accès à Internet ».

Dans le cadre de sa mission d'aide au développement des bibliothèques et de leur mise en réseau informatique, la COCOPAQ souhaite procurer aux bibliothèques/médiathèques municipales l'accès à une base bibliographique commune.

CONVENTION RELATIVE A L'ACCÈS DES BIBLIOTHEQUES/MÉDIATHÈQUES DU RÉSEAU MATILIN A LA BASE LIVRES ELECTRE.COM

ENTRE

La COCOPAQ, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2015, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,

désignée ci-après « La Communauté de communes »,

D'une part,

ET

La Commune de , représentée par sa (son) Maire autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du , soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,

désignée ci-après « La Commune »,

D'autre part,

Communauté de communes du Pays de Quimperlé, 3 rue Éric Tabarly - Kervidionnec 4 - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex
tél. 02 98 35 09 40 - fax : 02 98 35 09 41 - mail : contact@cocopaq.com
Rommeliezh Kurnudel Bro Kergoët, 3 rue Eric Tabarly - Kervidionnec 4 - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex
tel. 02 98 35 09 40 - fax : 02 98 35 09 41 - mail : contact@cocopaq.com

IL A ETÉ EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Cet accès a pour objet :

- d'optimiser la recherche documentaire et la préparation des commandes réalisées par le personnel des bibliothèques, grâce à un outil commun permettant notamment la consultation de la disponibilité des documents chez les éditeurs;
- de délivrer des notices pour le catalogue commun à partir d'une base bibliographique de référence.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'accès des bibliothèques/médiathèques du réseau Matlin à la Base Livres du site Electre.Com, dont l'abonnement annuel est souscrit par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ABONNEMENT ET DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE

La COCOPAQ a souscrit à un abonnement d'un an à compter du 19 avril 2015 à la Base Livres du site Electre.Com comprenant 6 accès simultanés et un forfait global de 6 500 notices de livres. Chaque bibliothèque/médiathèque informatisée peut accéder gratuitement au site Electre.Com. En concertation avec l'ensemble des bibliothèques/médiathèques du réseau, la COCOPAQ établit une répartition des accès simultanés et des notices. Les notices et les accès sont attribués après une évaluation des besoins et en lien avec les budgets d'acquisition.

ARTICLE 3 : RÈGLES HARMONISÉES DE FONCTIONNEMENT - OBLIGATIONS DES PARTIES

La Commune s'engage à :

- respecter la répartition des accès et des notices
- désigner une personne de la bibliothèque/médiathèque, M..... comme responsable de l'utilisation d'Electre et interlocuteur de la COCOPAQ.
- La Communauté de communes s'engage à :
- financer l'intégralité de l'abonnement à la Base Livres du site Electre.Com pour le compte des communes,

- de prendre en compte, dans la répartition des accès et des notices, les besoins de chaque bibliothèque/médiathèque du réseau.
- accompagner le personnel des bibliothèques/médiathèques dans l'utilisation de l'outil Electre.com.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 19 avril 2015. Elle ne se renouvelle pas par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PRESTATION

La COCOPAQ souscrit à un abonnement annuel d'un montant de 6 534 € TTC.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas de non respect des engagements cités, chaque partie peut résilier la convention, à tout moment, sous préavis d'un mois avant l'échéance annuelle. Elle en informe alors l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

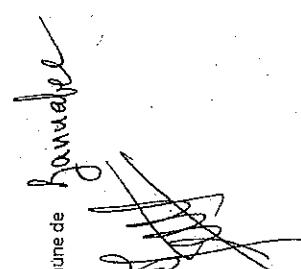
Fait en deux exemplaires originaux,
À Quimperlé, le

Le Président de la COCOPAQ

La (le) Maire de la Commune de

Sébastien MOSSÉC

M



DEL 26.06.2015-053 : Règlement intérieur de la médiathèque Michel Thersiquel

Le bon fonctionnement du service médiathèque suppose que des règles claires de son organisation soient établies et portées à la connaissance du public. Un règlement intérieur a été rédigé en ce sens.

Il encadre les conditions d'accès à la médiathèque, de consultation et de communication des ressources documentaires, d'inscription et de prêt des documents.

Il sera porté à la connaissance du public par affichage. Il sera présenté lors de chaque inscription et à tout usager en faisant la demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les termes du règlement intérieur de la médiathèque Michel Thersiquel tel qu'annexé,

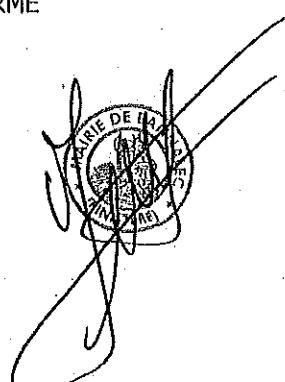
Autorise le Maire à le signer.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

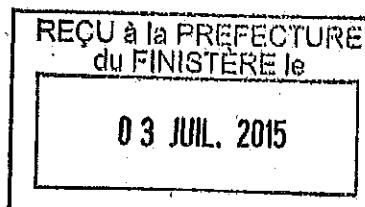
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

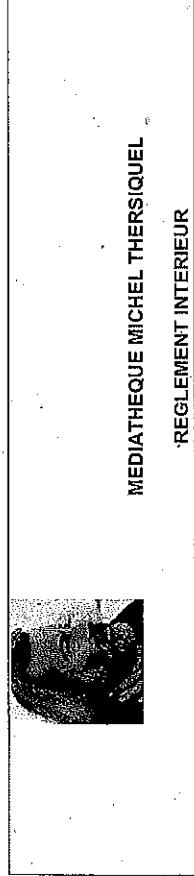
Le Maire,

Yves ANDRE.



A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE LA..." around the perimeter and "LE 03 JUILLET 2015" in the center.





La médiathèque de Bannalec est un service public municipal chargé de contribuer à la culture, à l'information, à la formation et aux loisirs de tous.

La médiathèque est ouverte à tous, l'accès et la consultation sur place des documents sont gratuits et ne nécessitent pas d'inscription.

Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers. Tout usager ou visiteur doit en accepter les conditions.

1. INSCRIPTION

- L'inscription est obligatoire pour emprunter des documents.
- L'inscription est nominative, elle est valable un an de date à date.
- Le montant du droit d'adhésion, les modalités d'exonération sont fixées chaque année par délibération du Conseil municipal.
- Une « carte collectivité » gratuite est attribuée aux professionnels de l'enfance, de l'éducation ou de l'animation responsables d'une classe ou d'un groupe de la commune. Cette carte ne peut être utilisée que dans le cadre de l'activité professionnelle.
- Tout changement d'adresse doit être signalé.

2. PRÊT

- Le prêt de documents à domicile est réservé aux abonnés.
- Chaque abonné peut emprunter en fonction de sa formule d'inscription. La durée du prêt est de 3 semaines, limitée à 1 semaine pour les CD et DVD. La présentation de la carte de lecteur est obligatoire pour tout emprunt.
- Le lecteur est responsable des documents empruntés. Il est recommandé de signaler les documents détériorés et le ne jamais tenter de les réparer. En cas de perte ou de détérioration importante d'un document, le titulaire de la carte doit le remplacer à l'identique, à défaut les remplacer par un document de la même valeur d'acquisition proposé par la médiathèque.

Règles spécifiques

- Les CD, DVD et céderoms ne peuvent être empruntés que pour des utilisations à caractère individuel ou familial. Conformément à la loi, la reproduction, l'exécution publique de ces documents sont interdites. La commune de Bannalec dégage sa responsabilité de toute infraction à cette règle.
- Les usuels (dictionnaires, encyclopédies, ouvrages de référence), les quotidiens, les derniers numéros des revues sont exclus du prêt.

5. INTERNET ET MULTIMEDIA

- La durée de consultation d'internet est limitée à 1 heure et peut être réduite à 30 minutes en cas d'affluence.
- L'utilisation d'internet par les mineurs se fait sous la responsabilité des parents.
- Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un parent, ou une personne majeure.

► Réservations

- L'usager ne peut réserver que les documents prêtés au moment de la réservation.
- Les lecteurs sont informés du retour du document. Les documents réservés sont gardés 10 jours, passé ce délai, ils sont remis en circulation.
- Retard
 - Les achérements doivent rendre les documents dans les délais. En cas de retard, la médiathèque se réserve le droit de prendre toutes dispositions pour assurer le retour desdits documents (rappels écrits ou téléphoniques, suspension du droit de prêt et amendes dont le montant est fixé par délibération municipale).

3. DONS

- La médiathèque peut recevoir des dons de documents imprimés et de CD. Elle se réserve le droit de ne pas les intégrer à ses collections et de les céder à des œuvres caritatives.
- Les dons de vidéos, de DVD et de céderoms ne peuvent être acceptés en raison des droits qui y sont attachés.

4. RÈGLES DE CONDUITE

- La médiathèque est un lieu public de consultation et de travail. Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et de ne pas entraver le bon fonctionnement du service sous peine d'expulsion et à terme d'exclusion.
- L'accès sera refusé à tout personne dont l'attitude ou le comportement pourrait gêner les autres usagers (ivresse, bruit, violence...)
- Les usagers sont responsables de leurs effets personnels. La médiathèque décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.
- Il est interdit de fumer.
- Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux.
- Les ordinateurs portables sont autorisés sous réserve de possibilités de branchement et de fonctionnement silencieux.
- Les animaux est ne sont pas admis, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés.
- Les enfants sont, dans les locaux sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas les garder.
- Les groupes constitués (scolaires, associatifs...) peuvent être accueillis mais restent sous la responsabilité de leur accompagnateur.
- Tout usager doit respecter les documents, le matériel et les lieux. Il est formellement interdit d'annoter, déchirer, salir les documents mis à disposition.
- Les usagers doivent respecter la neutralité du service public :
- La propagande politique ou religieuse n'est pas autorisée.
- Le dépôt de tracts, journaux, affiches à caractère culturel ou autre doit être autorisé par la direction.
- Toute dégradation, toute tentative de vols de documents, toute détérioration des locaux et du matériel sera sanctionnée et fera l'objet d'un dépôt de plainte.
- Tout comportement agressif, violent ou injurieux envers le personnel ou les autres usagers fera l'objet de sanction ou de dépôt de plainte.

- Il est formellement interdit de se connecter sur des sites contraires à la législation française, notamment sur les sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, les sites à caractère pornographique, raciste, néophobes...
- Le personnel chargé de la surveillance se réserve le droit d'intromettre immédiatement toutes connexions illicites, de procéder à l'expulsion des contrevenants, et à leur exclusion en cas de récidives.
- Il est interdit de modifier la configuration des postes.
- Les usages n'entrant pas dans le domaine de la recherche documentaire (messagerie, jeux) peuvent être refusés en cas d'affluence.
- Les jeux d'argent en ligne sont interdits.
- La médiathèque n'est en aucun cas responsable du contenu des sites visités. Elle ne garantit pas la confidentialité de tout ce qui pourra être consulté ou créé sur les ordinateurs.
- L'utilisateur reconnaît que les contenus disponibles sur le réseau internet (tels que notamment les logiciels, les sons, les photographies, les images animées ou non) peuvent être protégés par le code de la propriété intellectuelle. A ce titre, l'utilisateur s'interdit d'utiliser, de reproduire, de diffuser, de modifier ou distribuer à titre gratuit ou onéreux lesdits contenus et il reconnaît que toute violation d'un droit de propriété intellectuelle constitue une contrefaçon entraînant des sanctions civiles et pénales.
- L'utilisateur est seul responsable de l'usage et de la validité des données et des services qu'il consulte, interroge, modifie, télécharge et transfère sur internet. Toute communication, non sollicitée ou non désirée d'un utilisateur à un autre est strictement interdite. Est par conséquent interdit tout envoi de courriels ou de messages non sollicités (« spams ») à toute personne utilisant ou non les services offerts par l'espace public numérique.
- L'utilisateur est seul responsable de tout dommage, matériel ou immatériel (sur les ordinateurs et le mobilier), causé par lui-même aux biens et services offerts au sein de la médiathèque. La responsabilité civile et/ou pénale de l'utilisateur pourra être engagée en cas de dommage, de quelque nature qu'il soit, causé suite à l'utilisation des matériels et services fournis par l'espace public numérique. L'utilisateur aura souscrit une police d'assurances couvrant les dommages matériels et/ou immatériels causés aux tiers.

6. APPLICATION DU RÈGLEMENT

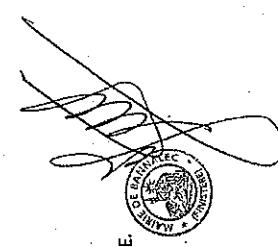
Tout usager s'engage à respecter le règlement.

- Le non-respect du règlement peut entraîner la suspension ou la suppression du droit de prêt et, le cas échéant l'exclusion de la médiathèque.
- Des mesures temporaires peuvent être prononcées par le service.
- Les mesures définitives sont prononcées par l'autorité de tutelle.
- Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la direction, de l'application du règlement.
- Le présent règlement est affiché dans la médiathèque.

A Bannalec, le 18 mai 2015

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
03 juil. 2015

Le Maire,
Yves ANDRE.



DEL 26.06.2015-054 : Restauration scolaire – Renouvellement de l'adhésion de la Commune au groupement de commandes des établissements publics d'enseignement du Finistère.

La commune adhère depuis de nombreuses années au groupement de commandes des établissements publics du Finistère pour l'achat des denrées alimentaires nécessaires à la fabrication des repas de la restauration scolaire.

Ce groupement, constitué de personnes publiques, a été créé afin de réaliser des achats dans des conditions économiques les plus avantageuses.

Il est proposé d'en renouveler l'adhésion.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

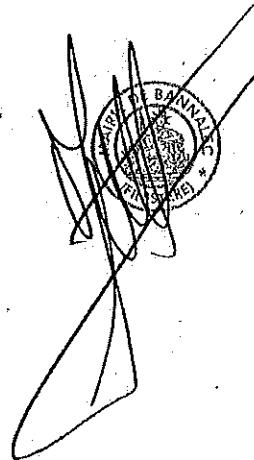
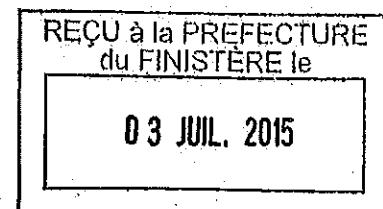
Renouvelle l'adhésion de la Commune au groupement de commandes des établissements publics d'enseignement du Finistère pour l'année 2016, en ce qui concerne les marchés mutualisés suivants : lait et produits laitiers, épicerie et boissons, conserves, 5^{ème} gamme, surgelés, viande et charcuterie fraîches.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 26.06.2015-055 : Tarifs Restauration scolaire et accueil périscolaire selon le quotient familial établi par la CAF

Depuis le décret n° 2006-753 du 29/06/2006, les prix de la restauration scolaire, sont fixés par la collectivité territoriale, et ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Actuellement,

- le prix du repas est de 2,65 euros pour les élèves et de 5,10 euros pour les adultes.
- Le prix de l'accueil périscolaire le matin est de 0,85 euros, le soir est de 1,55 euros, et le matin+ le soir 1,85 euros

Suite à une demande de la Caisse d'allocations Familiales, il est proposé au conseil municipal de créer une tarification selon le quotient familial à l'ensemble des familles. Cette demande permet de mettre en place une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

Le quotient familial est un véritable outil de solidarité sociale et de politique familiale qui a pour objectif d'établir des tarifs équitables entre familles (tarification adaptées aux différentes situations familiales).

Le tarif des repas et de l'accueil périscolaire serait basé sur la tranche tarifaire des familles, elle-même basée sur le quotient familial établi par la CAF (Le quotient familial dépend des ressources et de la composition des familles).

Cette nouvelle grille tarifaire conçue par la Commune de Bannalec s'appliquerait :

- Par souci d'équité sociale : l'effort financier est plus égalitaire et mieux réparti en fonction des revenus des familles
- Pour un barème plus progressif et socialement juste : l'augmentation des tarifs est progressive d'une tranche à l'autre

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Fixe à compter du 1 septembre 2015, les tarifs au restaurant scolaire comme suit :

Quotient Familial	Prix par repas	Participation des familles	Participation de la commune
Jusqu'à 400€	1 €	18,52%	81,48%
De 401 à 630€	1,33 €	24%	76%
De 631 à 840€	1,99 €	35,92%	64,08%
De 841 à 1050€	2,65 €	47,83%	52,17%
De 1051 à 1260€	3,31 €	59,74%	40,26%
A partir de 1261€	3,60 €	64,98%	35,02%

Précise que les absences seront déduites que sur présentation de justificatifs avant l'établissement des factures.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Fixe à compter du 1 septembre 2015, les tarifs de l'accueil périscolaire comme suit :

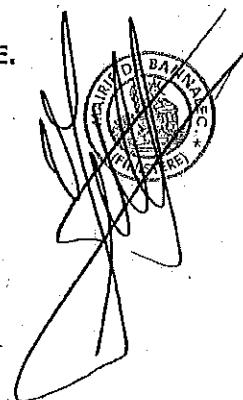
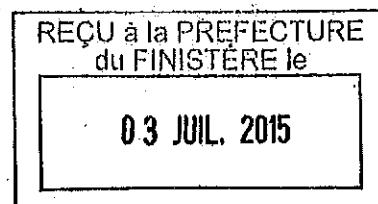
Nombre familial	TARIFS ACCUEIL PÉRISCOLAIRE		
	MATIN	SOIR	MATIN + SOIR
Jusqu'à 400€	0,33 €	0,60 €	0,72 €
de 401 à 630€	0,43 €	0,78 €	0,93 €
de 631 à 840€	0,64 €	1,16 €	1,39 €
de 841 à 1 050€	0,85 €	1,55 €	1,85 €
de 1 051 à 1 260€	1,06 €	1,94 €	2,31 €
A partir de 1 261€	1,16 €	2,11 €	2,52 €

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 26.06.2015-056 : Approbation de la convention de mise à disposition de personnels de la Cocopaq à la commune de Bannalec

Dans le cadre du Temps d'Activité Péri scolaire (TAP) et du Temps Péri scolaire au sein de la commune de Bannalec, la communauté de communes du pays de Quimperlé a proposé une mise à disposition d'un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

La convention de mise à disposition prévoit les modalités de la mise à disposition.

Le remboursement par la commune de Bannalec à la Cocopaq des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement de service. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est calculé à partir du document appelé état de détermination du coût unitaire.

Les unités de fonctionnement sont comptabilisées par la commune de Bannalec à l'aide d'un relevé mensuel des heures effectuées par les agents mis à disposition. Sur cette base, la communauté de communes complète mensuellement un document appelé, état des charges remboursable.

Ladite convention prendra effet du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention relative à la mise à disposition de personnels de la Cocopaq dans le cadre de la compétence TAP et péri scolaire de la commune de Bannalec telle que proposée et annexée,

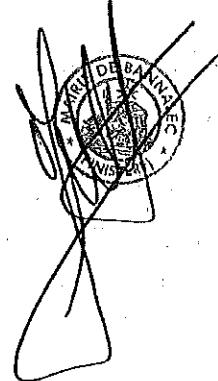
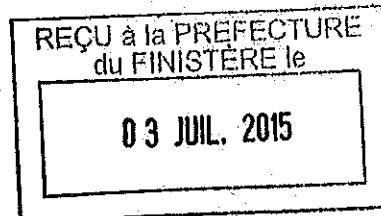
Autorise le Maire à la signer.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL LIANT LA COCOPAQ ET LA VILLE DE BANNALEC

Bro Kemperle
COCOPAQ

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

ENTRE
La ville de Bannalec représentée par son Maire, habilité par délibération en date du
d'une part

ET

La Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ) représentée par son Président, habilité par délibération en date du 24 avril 2014.

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'art L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

PREAMBULE

Dans le cadre du Temps d'Activité Péri scolaire (TAP) et du Temps Péri scolaire au sein de la commune de Bannalec, la Communauté a proposé une mise à disposition d'un adjoint d'animation principal de 2ème classe afin de maintenir une bonne organisation des services communaux et intercommunaux.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Cet agent est mis à disposition pour les missions et les volumes horaires annuels suivants :

- 1 agent du cadre d'emploi des adjoints d'animation à compter du 1er septembre travail effectif de 774H0 du 1er septembre au 31 décembre 2015 et 169H50 du 1er janvier 2016 au 30 juin 2016

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés annuels, congés maladie, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

En cas de maladie ordinaire et de manière générale, la Cocopaq doit prévenir immédiatement le service enfance jeunesse de la ville de Bannalec de l'absence d'un agent afin que la ville de Bannalec procède directement au remplacement de l'agent.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La Cocopaq versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le remboursement par la ville de Bannalec à la Cocopaq des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constatées par la ville de Bannalec, bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Concernant les charges de personnel, elles comprennent les éléments ci-après :

- Traitements de base
- Cotisations sociales et cotisations retraite
- Cotisations Crifpt et CDG
- Supplément familial

La Cocopaq verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité : la ville de Bannalec pourvoit au remplacement.

- Indemnités et primes liées à l'emploi
- Cotisation au titre du contrat d'assurance statutaire

ARTICLE 6 : CONGES

Les décisions relatives aux congés relèvent de l'employeur d'origine.

- Verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité : la ville de Bannalec pourvoit au remplacement.

ARTICLE 7 : FORMATION

La Cocopaq prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la ville de Bannalec, qui en assurera la charge au prorata du temps de travail mis à disposition. Pour ce qui concerne le DIF, dans le cas où les heures créditées au prorata du temps de mise à disposition ne sont pas utilisées, ces heures seront facturées annuellement à la ville de Bannalec.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est exécutoire jusqu'au 30/06/2016.
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme de la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

La présente convention est transmise aux fonctionnaires ayant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord. Elle sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent.

ARTICLE 10

Fait à
Le
Pour la Cocopaq
Le Maire




Le coût unitaire est calculé à partir du document appelé, état de détermination du coût unitaire, dont un modèle est joint en annexe n°1 de la présente convention.

Les unités de fonctionnement sont comptabilisées par la ville de Bannalec à l'aide d'un relevé mensuel des heures effectuées par l'agent mis à disposition. Ce relevé est transmis par la Ville de Bannalec à la Cocopaq. Sur cette base, la Cocopaq complète mensuellement un document appelé, état des charges remboursables, dont un modèle est joint en annexe n°2 de la présente convention. Ce document est transmis à la ville de Bannalec mensuellement avec le titre de recette correspondant afin de procéder au remboursement des frais.

S'agissant des frais de déplacements, il est entendu que la résidence administrative sera le lieu d'activité tel que défini par l'arrêté individuel.
Les frais de déplacements à l'initiative de la ville de Bannalec seront payés par la ville.

En cas d'absence pour cause de maladie ordinaire d'un agent mis à disposition pour une durée égale ou inférieure au mi-temps, la Cocopaq ne procédera pas à la refacturation pour les heures non effectuées.

Sont également non facturées à la ville de Bannalec notamment les congés de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle.

Les dépenses relatives aux congés pour validation des accès de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale (à raison de 12 jours ouvrables par an) seront accordées par dérogation aux dispositions générales et sous réserve des décisions favorables de la Communauté de Communes et de la ville de Bannalec et seront facturées à la ville pour les agents mis à disposition pour une durée supérieure au mi-temps et au prorata du temps de travail réellement effectué et sous réserve que ces dépenses ne soient pas intégrées dans le calcul du coût unitaire.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par la ville de Bannalec et transmis à la Cocopaq qui établit l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, la Cocopaq est saisie par la ville de Bannalec.

ARTICLE 6 : CONGES

Les décisions relatives aux congés relèvent de l'employeur d'origine.

ANNEXE N°2

Temps d'Activité Périscolaire et Péri-scolaire

ETAT DES CHARGES REMBOURSABLES PAR LA VILLE DE BANNAI

COCOPAQ

Mois de

Année 2015



PERSONNEL TITULAIRE MIS A DISPOSITION

ANNEXE N°1

Temps d'Activité Périscolaire et Périscolaire

ETAT DE DÉTERMINATION DU COUT UNITAIRE

Période scolaire 2015/2016

COCPAQ

PERSONNEL TITULAIRE MIS A DISPOSITION



note (1) : la base mensuelle payée en heures pour un agent à temps complet est de 151,67 h/mois.

note (1) : la base mensuelle payée en heures pour un agent à temps complet est de 150.

DEL 26.06.2015-057 : Avis du conseil municipal concernant la demande d'extension du plan d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation projetée dans la ZA de Loge-Begoarem

Une unité de méthanisation portée par Biogaz de Bannalec et située dans la ZA de Loge-Begoarem a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 mai 2013.

A la demande de la société Biogaz de Bannalec, le préfet du Finistère a, par arrêté du 7 mai 2015, prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 8 juin au 8 juillet 2015. Cette enquête intervient dans le cadre de la modification du mode de valorisation des digestats issus de l'unité de méthanisation et vise à étendre le plan d'épandage associé.

Cette demande est accompagnée d'un projet de réduction des intrants de 50 000 tonnes par an autorisées à 40 000 tonnes par an. En conséquence, la puissance installée du moteur a été revue, pour atteindre 1,5 MW électrique au lieu de 2 MW initialement autorisée.

Vu code de l'environnement et notamment son article R.512-20 en vertu duquel l'assemblée délibérante est appelée à donner son avis.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et après avoir procédé à un vote à bulletins secrets,

Emet un avis favorable sous réserve que toutes les dispositions soient prises quant au strict respect de la qualité des produits épandus et des modalités d'épandage.

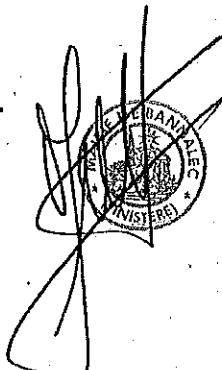
**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
(20 VOTES FAVORABLES, 8 DÉFAVORABLES ET 1 BLANC)**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

REÇU à la PREFECTURE du FINISTÈRE le
03 JUIL. 2015

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 26.06.2015-058 : Vœu en opposition aux accord CETA et TAFTA

Le maire rappelle à l'assemblée délibérante que la Commission Européenne négocie actuellement deux accords de libre-échange le *comprehensive economic and trade agreement* (CETA – accord économique et commercial global) avec le Canada et le *trans atlantic free trade agreement* (TAFTA – partenariat transatlantique de commerce et d'investissement) avec les États-Unis. Ils visent à instaurer un vaste marché dérégulé : le grand marché transatlantique (GMT). A cela s'ajoute la négociation d'un accord international sur les services le *trade in services agreement* (TISA) qui obligeraient les États à accorder les mêmes financements au privé qu'au public. Ces accords s'appliqueront à tous les niveaux, y compris celui des communes. Ceci risque de nuire aux services publics locaux et au soutien à l'économie locale.

Ces traités visent surtout à réduire les « barrières non tarifaires » : ils prévoient en effet que les législations et les normes sociales, environnementales, sanitaires, phytosanitaires, techniques soient « harmonisées » pour faciliter le libre-échange. Or, les États-Unis sont aujourd'hui en dehors des principaux cadres du droit international en matière écologique, sociale et culturelle ainsi que sur le droit du travail. Ils refusent d'appliquer les conventions de l'Organisation Internationale du travail (OIT), le protocole de Kyoto contre le réchauffement climatique, la convention pour la biodiversité, et les conventions de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Leurs normes et règlements sont beaucoup moins protecteurs pour les populations qu'en Europe. Ce marché libéralisé avec les États-Unis et le Canada tirerait donc toute l'Europe vers le bas. De plus, ces traités permettraient aux grandes entreprises via le « mécanisme de règlement des différends » d'attaquer devant une juridiction privée les États ou les collectivités territoriales qui ne se plieraient pas à ces exigences de dérégulation et qui limiteraient leurs « bénéfices escomptés » ! Ces entreprises pourraient ainsi réclamer de lourds dommages et intérêts aux États et aux communes, entraînant une explosion de la dette publique.

Ces traités permettraient aux grandes entreprises de contourner les lois et décisions qui les gèraient. Une telle architecture juridique limiterait les capacités légales déjà faibles des États à :

- Maintenir des services publics (éducation, santé etc.)
- Protéger les droits sociaux, garantir la protection sociale
- Maintenir des activités associatives, sociales et culturelles préservées du marché
- Garantir la pérennité des approvisionnements locaux et des critères sanitaires d'où, par exemple, l'obligation d'accepter les OGM, la viande aux hormones et le poulet fumé au chlore
- Contrôler l'activité des multinationales dans le secteur extractif (le gaz de schiste)
- Investir dans les secteurs d'intérêt général comme la transition énergétique
- Préserver les libertés numériques

Le conseil municipal de Bannalec après en avoir délibéré,

Manifeste son opposition aux deux traités CETA et TAFTA dont l'objectif vise avant tout à la dérégulation, la marchandisation du monde et l'amplification de la concurrence

Dénonce la négociation de l'accord sur les services (TISA) qui vise à détruire la majorité des services publics

Demande un moratoire sur les négociations de ces traités et la diffusion immédiate des éléments de la négociation

Refuse toute tentative d'affaiblir le cadre réglementaire national ou européen en matière d'environnement, de santé, de protection des travailleurs et des consommateurs

Déclare la commune de Bannalec « Territoire hors Grand Marché Transatlantique »

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
(2 ABSTENTIONS : MARCEL JAMBOU ET
GERARD VIALE)**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



**REÇU à la PREFECTURE
DU FINISTÈRE le**

15 JUIL. 2015

Décisions du Maire

Mairie de BANNALEC

Ti Ker Banaleg



DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Monsieur MOLLIENS Robert,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec louera du 1^{er} avril au 30 septembre 2015 à Monsieur MOLLIENS Robert (AVEN GRAVURE), un local de stockage situé rue Eugène Lorec, dans le bâtiment anciennement propriété de la société PROTEIS, pour un loyer mensuel de 15euros HT.

ARTICLE 2

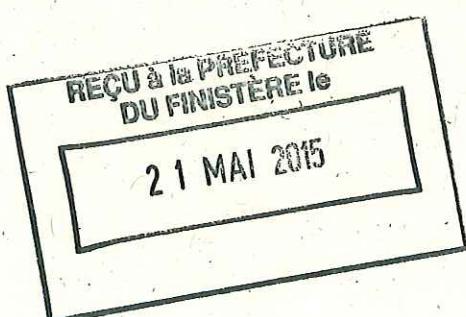
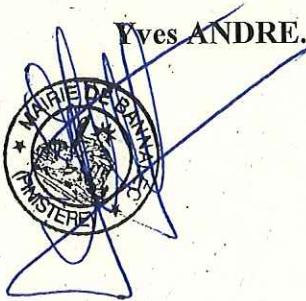
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Ives ANDRE.



Bannalec, le 12 mai 2015

Mairie de BANNALEC

Ti Ker Banaleg



DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de la COCOPAQ,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec louera du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 à la COCOPAQ (Office de Tourisme), un local du rez de chaussée de l'ancienne mairie, pour un loyer mensuel de 362.40 euros TTC.

ARTICLE 2

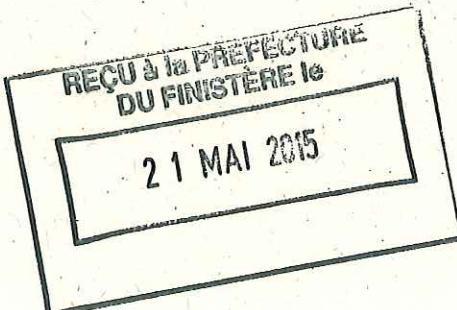
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves ANDRE.



Bannalec, le 2 juin 2015

Mairie de BANNALEC

Ti Ker Banaleg



DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de la Mutualité Soins et Service à Domicile,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec louera du 17 juin 2015 au 16 juin 2018 à la Mutualité Soins et Services à domicile, un local de l'atelier relais, pour un loyer mensuel de 373.02 euros TTC.

ARTICLE 2

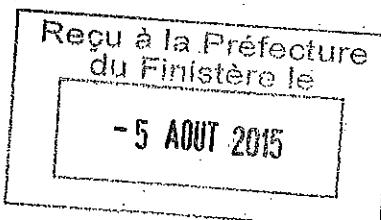
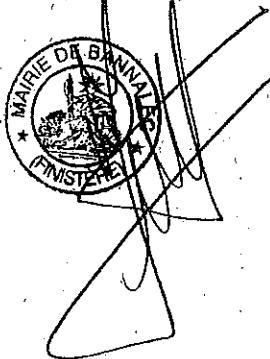
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves ANDRE.



Arrêtés du Maire

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMENT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KÊR BANALEG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÙ-MAER

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ PERMANENT

Objet : Commémorations - Circulation interdite

Date : à compter du 18 juin 2015

Lieu : Rue de Quimperlé

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation rue de Quimperlé lors des commémorations au monument aux morts, place Charles de Gaulle,

ARRETE

Article 1. La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue de Quimperlé, de son intersection avec la rue de Kerlagadic / rue du Trévoux au passage Auguste Brizeux, lors des commémorations au monument aux morts, place Charles de Gaulle, de 10h30 à 12h30.

Article 2. Les panneaux de signalisation de type réglementaire, mis en place par les agents du pôle technique municipal, matérialiseront les dispositions prévues ci-dessus.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Article 4. Monsieur le Directeur du pôle technique de Bannalec,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de
Bannalec /Scaër/Rosporden,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg

Le 26 mai 2015 / d'an 26 a viz Mae 2015

